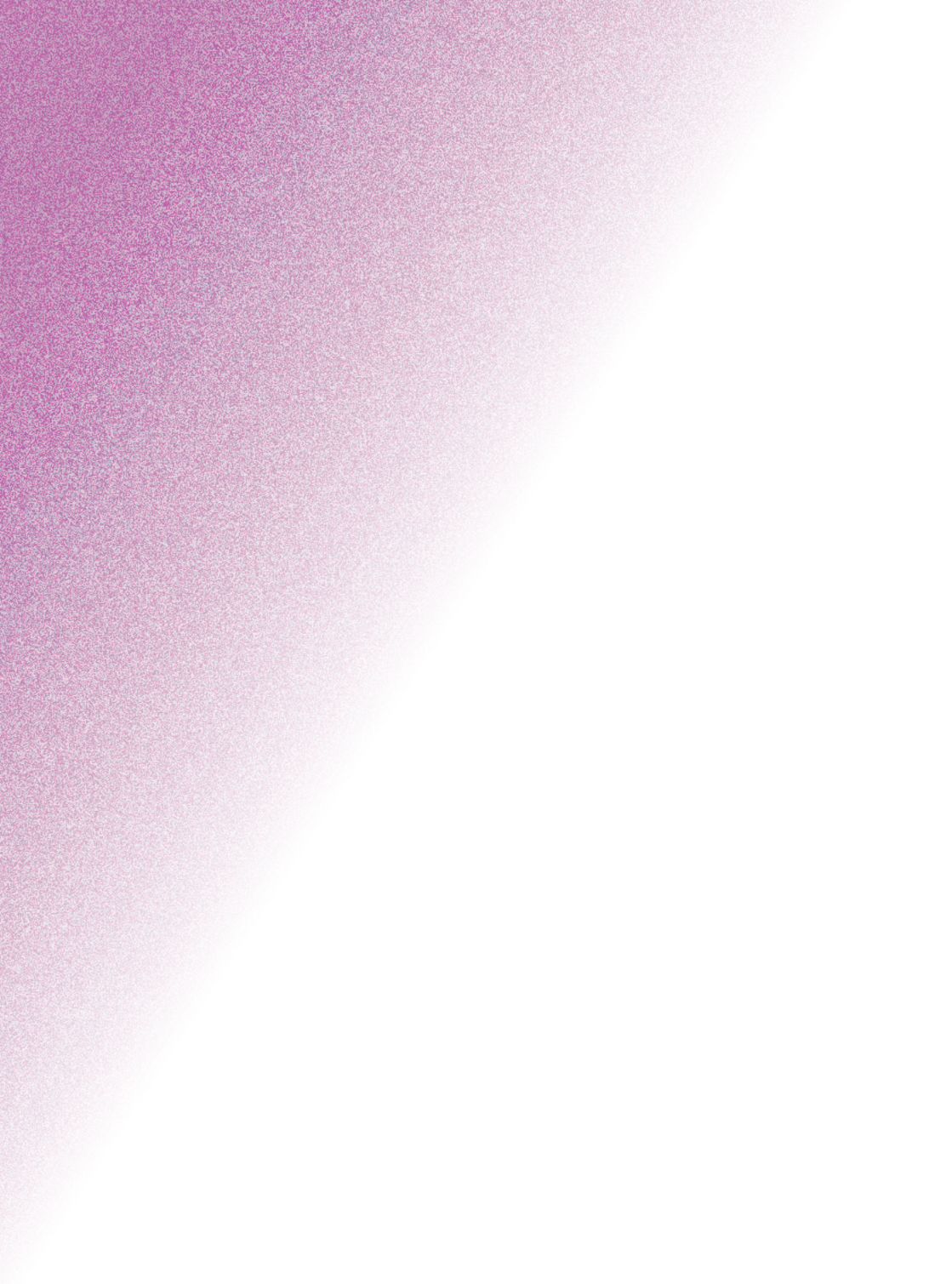


# GUIDE PRATIQUE CONTRE LES

# LGBTI PHOBIES

**45 FICHES THÉMATIQUES DE SITUATIONS JURIDIQUES  
DE LGBTIPHOBIES EXPLIQUÉES EN TERMES SIMPLES**



Vous êtes victime ou témoin d'insultes, de violences, de menaces ou de discriminations liées à votre orientation sexuelle ou votre identité de genre par votre entourage, sur votre lieu de travail, dans un lieu public...

**VOUS AVEZ BESOIN D'ÊTRE ÉCOUTÉ-E,  
VOUS CHERCHEZ DES INFORMATIONS,  
VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS...**

## VICTIMES OU TÉMOINS, NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS

SOShomophobie   
Ligne d'écoute anonyme **01 48 06 42 41**

### APPELEZ-NOUS

Du lundi au vendredi : 18 h – 22 h  
Samedi : 14 h – 16 h  
Dimanche : 18 h – 20 h  
(Hors jours fériés)



### CONTACTEZ NOTRE CHAT'ÉCOUTE

[sos-homophobie.org/chat](https://sos-homophobie.org/chat)  
Jeudi : 21 h – 22 h 30  
Dimanche : 18 h – 19 h 30  
(Hors jours fériés)



### TÉMOIGNEZ EN LIGNE

[sos-homophobie.org/temoigner](https://sos-homophobie.org/temoigner)



### CONSULTEZ NOTRE PLATEFORME D'AIDE EN LIGNE

[sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne)



### COMPRENDRE ET S'INFORMER SUR LA CULTURE LGBTI

[cestcommeca.net](https://cestcommeca.net)

Un site destiné aux adolescent·es sur l'orientation amoureuse/sexuelle et l'identité de genre



### DONNER OU ADHÉRER, C'EST AGIR

Adhésion possible en ligne sur notre site  
(paiement sécurisé par CB)

[sos-homophobie.org/faire-un-don](https://sos-homophobie.org/faire-un-don)



### VOUS SOUHAITEZ DEVENIR BÉNÉVOLE ?

[sos-homophobie.org/devenir-benevole](https://sos-homophobie.org/devenir-benevole)



ÉDITOS	7
L'ASSOCIATION SOS HOMOPHOBIE	10

## FICHES THÉMATIQUES

ACCÈS AUX SOINS	12
ADOPTION	14
AGRESSION PHYSIQUE: VIOLENCES VOLONTAIRES	16
AGRESSIONS SEXUELLES	20
AGRESSIONS VERBALES	24
AIDE JURIDICTIONNELLE	26
ASILE	28
CHANTAGE	30
CONCUBINAGE	32
DÉFENSEUR DES DROITS	34
DIFFAMATION	36
DISCRIMINATIONS	38
DIVORCE	42
DON DU SANG	44
DRAGUE	46
EXHIBITION	48
GESTATION POUR AUTRUI (GPA)	50
HARCÈLEMENT AU TRAVAIL	52
HARCÈLEMENT MORAL	56
HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE	60
HARCÈLEMENT SEXUEL	64
INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL (ITT)	68
INCITATION À LA HAINE, À LA VIOLENCE OU À LA DISCRIMINATION	70
INDEMNISATION: RECOUVREMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS	72
INJURE	74
INTERNET ET RÉSEAUX SOCIAUX	76
INTERSEXUATION	80
JURIDICTIONS	84
MARIAGE	86
MENACES	90
OUTING	94
PACS	98
PARENTALITÉS	102
PLAINTÉ	106
PMA/AMP (AIDE MÉDICALE À LA PROCRÉATION / PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE)	108
POLICE ET GENDARMERIE	110
PRISON	112
PROTECTION DES MINEUR-ES LGBTI	114
SÉROPHOBIE	118
SPORT	120
THÉRAPIE DE CONVERSION	122
TRANSIDENTITÉS	126
TRAVAIL ET DISCRIMINATION	132
TRAVAIL DU SEXE	134
VOISINAGE	136

INDEX	138
-------	-----



# ÉDITOS

## LUCILE JOMAT, PRÉSIDENTE DE SOS HOMOPHOBIE

« La connaissance est le pouvoir. L'information est libératrice », déclarait Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations unies et prix Nobel de la Paix, disparu en 2018, et défenseur des droits des personnes lesbiennes, gays, bies et trans tout au long de ses mandats.

L'existence de lois est un préalable indispensable à l'égalité des droits et à la protection contre toutes les formes de haine et de discrimination en raison de son orientation sexuelle et de son identité de genre.

Mais ces lois ne se suffisent pas à elles-mêmes : pour voir ses droits préservés, ou rétablis, il est indispensable que chacun-e puisse avoir connaissance de ses droits, et soit informé-e des démarches à réaliser pour les faire valoir.

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Toutefois, notre société ne fait que bien peu pour informer les citoyen-nes sur ces sujets, et encore moins celles et ceux qui sont pourtant surexposé-es à des situations d'atteintes à leurs droits.

Convaincue que l'accès de tous-tes à une information accessible et intelligible est une étape essentielle de l'empouvoirement des personnes LGBTI, SOS homophobie a conçu un Guide pratique contre les LGBTIphobies avec le soutien de la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah), et la précieuse contribution de la Défenseure des droits.

Cette 3<sup>e</sup> édition a fait l'objet d'une révision en profondeur, tout en s'efforçant de conserver pour boussole la conjugaison de l'exhaustivité, de la simplicité et de la praticité.

Elle intègre notamment les dernières évolutions législatives concernant les droits des personnes LGBTI que sont l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules, la fin de l'application d'un régime dérogatoire aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) en matière de don du sang, ou encore l'interdiction des « thérapies » de conversion.

Cet ouvrage vient enrichir les dispositifs d'écoute et d'aide de SOS homophobie : à côté de son activité historique, la tenue d'une ligne d'écoute anonyme par des bénévoles formées tous les jours de l'année, se sont progressivement ajoutés un formulaire de témoignage, un chat'écoute, un groupe d'accompagnement juridique, un suivi personnalisé pour les jeunes LGBTI, et, depuis 2021, un outil d'aide et d'information en ligne, disponible en permanence sur le site internet de SOS homophobie.

Nous espérons que ce guide pourra donner à ses lecteur-rices les premières clés pour la défense de leurs propres droits ou de celle de leurs proches et/ou des personnes qu'ils et elles accueillent, que ce soit dans le milieu associatif ou chez les professionnelles de la santé, du social, du juridique, etc. Cet outil nous sera également précieux dans la lutte que nous n'aurons de cesse de mener contre les LGBTIphobies.

Lucile Jomat

## CLAIRE HÉDON, DÉFENSEURE DES DROITS<sup>1</sup>

Malgré le renforcement des politiques publiques et les actions menées pour y faire face, les actes et propos LGBTphobes restent importants. Ils se traduisent par des réactions de rejet, des injures, des discriminations, des harcèlements voire des violences physiques.

Pour prévenir et sanctionner ces atteintes aux droits, nous devons agir. La lutte contre les discriminations dont sont victimes les personnes LGBTI est de la responsabilité de chacun et chacune, et c'est bien sûr aussi la mienne. Elle s'inscrit au cœur de la mission de défense des droits et des libertés qui m'a été confiée. Ainsi, chaque fois que je suis saisie de réclamations, je mobilise mes pouvoirs d'enquêtes et les solutions dont je dispose au service d'un objectif : rétablir la personne dans ses droits.

Les harcèlements discriminatoires subis par des agents dans différentes administrations en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, le refus d'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant opposé à un père adoptif au motif que celui-ci aurait été déjà accordé au second père adoptif de l'enfant né aux États-Unis, le refus de versement de la prime de naissance aux couples d'hommes dont l'enfant est né de GPA ou encore les difficultés rencontrées par les personnes trans pour obtenir la prise en charge d'actes chirurgicaux dans le cadre de leur transition médicale sont autant de situations que nous avons récemment dénoncées.

Pour autant, les réclamations dont je suis saisie, tout comme les témoignages adressés à SOS homophobie, ne représentent qu'une part infime des difficultés rencontrées par les personnes LGBTI. Il reste donc nécessaire de développer des outils accessibles qui permettent aux personnes exposées aux discriminations et aux LGBTIphobies d'avoir une meilleure connaissance de leurs droits afin de les faire respecter.

A ce titre, mon institution déploie une politique de promotion de l'égalité et d'accès aux droits. Cela passe par la réalisation d'études, la diffusion d'outils de prévention et d'information, la conduite de sessions de sensibilisation et formation auprès de publics variés ou encore par l'élaboration de recommandations ou de propositions de réformes législatives ou réglementaires.

En structurant le guide en fiches thématiques rédigées sous forme de fiches courtes et claires, le présent ouvrage apporte sa pierre à l'édifice, et donne des outils pratiques d'accès au droit. Cette initiative mérite donc d'être saluée et c'est pourquoi j'ai tenu à y contribuer. Je souhaite vivement que ce guide incite les personnes confrontées à des LGBTIphobies à faire valoir leurs droits favorisant ainsi la mobilisation de toutes et tous car nous ne serons jamais assez nombreux et nombreuses dans ce combat pour l'égalité.

Claire Hédon

<sup>1</sup> Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante de rang constitutionnel chargée de veiller au respect des droits et libertés





# L'ASSOCIATION SOS HOMOPHOBIE



## SOUTENIR LES VICTIMES D'ACTES LGBTPHOBES

### ÉCOUTER ET RÉPONDRE

SOS homophobie dispose de trois dispositifs d'accueil de la parole des victimes de LGBTiphobies. Ces dispositifs sont animés par des bénévoles formé-es au recueil des témoignages et qui apportent aux victimes attention, réconfort et pistes de solution dans le plus strict anonymat. Les coordonnées de structures ou de personnes aux compétences spécifiques (associations locales, avocat-es, etc.) peuvent être communiquées. Cet accueil de la parole est aussi assuré par une ligne d'écoute anonyme historique, un dispositif de chat' et un formulaire en ligne où les victimes et témoins de LGBTiphobies peuvent témoigner.

### INFORMER ET AIDER

En juin 2021, SOS homophobie a lancé une plateforme pour apporter des premières réponses aux utilisateurs et utilisatrices qui accèdent à son site internet selon leur besoin spécifique. Qu'ils soient en questionnement ou qu'ils aient besoin d'aide, une série de questions les mènera à une fiche d'information précise, contenant les contacts d'organisations pouvant leur apporter le soutien nécessaire.

### SOUTENIR ET AGIR EN JUSTICE

Sous certaines conditions, et à la demande de l'appelant-e, l'anonymat peut être levé pour un soutien juridique personnalisé. Si nécessaire, l'association peut intervenir concrètement auprès des victimes qui sollicitent son appui : lettres de soutien, accompagnements, interpellations d'employeur-ses, de voisin-es ou d'autres personnes commettant des actes LGBTiphobes. Ayant plus de cinq ans d'existence, SOS homophobie est également habilitée à se porter partie civile auprès de victimes d'actes LGBTiphobes.



## PRÉVENIR LES LGBTIPHOBIES

### INTERVENIR EN MILIEU SCOLAIRE

L'association propose des rencontres-débats aux élèves des collèges et lycées, animées par des bénévoles formé-es. Objectif : déconstruire les stéréotypes et les idées reçues qui forment le terreau des LGBTiphobies, particulièrement à l'école. Pour ces actions, SOS homophobie est agréée par le ministère de l'Éducation nationale au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, et par les académies de Paris, Strasbourg et Aix-Marseille.

### FORMER LES PROFESSIONNEL-LES

La formation pour adultes sensibilise les professionnel-les des domaines de l'éducation, de la santé, du sanitaire et social, de la justice, de la police, de la gendarmerie, les différents acteurs sociaux (syndicats, associations, etc.), ainsi que les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur, à la prise en compte des phénomènes de discrimination LGBTiphobe.

D'une façon plus générale, il s'agit d'inciter à réfléchir sur les clichés, la banalisation de l'injure LGBTiphobe, les préjugés, les stéréotypes, et ainsi d'intégrer la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre aux différentes pratiques professionnelles.

### INFORMER LES ADOLESCENT-ES

Le site Internet C'est comme ça ([www.cestcommeça.net](http://www.cestcommeça.net)) propose aux adolescent-es LGBTI un soutien spécifique et met à disposition des internautes de nombreuses informations, des témoignages, des ressources culturelles, etc.



## MILITER POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS

### ANALYSER ET PRENDRE POSITION

Le *Rapport sur les LGBTIphobies*, publié tous les ans depuis 1997, s'appuie sur les témoignages que SOS homophobie reçoit chaque année et sur l'actualité pour donner une capture de l'état des violences LGBTIphobes en France. Principale source d'information à ce sujet, ce document soutient les autres actions de l'association, notamment dans ses interventions en milieu scolaire et auprès des élu-es locaux-ales et nationaux-ales.

SOS homophobie intervient directement auprès des pouvoirs publics français et européens, du Défenseur des droits et des médias pour porter son combat pour l'égalité des droits, quelles que soient l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

### MANIFESTER ET SENSIBILISER

Chaque année, SOS homophobie participe à diverses manifestations partout en France : Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie (Idahot), Journée de lutte pour les droits des femmes, Marches des fiertés, forums des associations, Solidays, et autres salons associatifs ou institutionnels. Elle coorganise également des soirées de promotion et de soutien de l'association.

### LUTTER SPÉCIFIQUEMENT CONTRE LA LESBOPHOBIE, LA BIPHOBIE, LA PANPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Des commissions et groupes de SOS homophobie travaillent sur ces axes particuliers. Ils coopèrent avec les associations spécialisées, publient des supports d'information comme le *Guide pour l'accueil des personnes trans destiné aux médecins*, le *Manuel des IST pour les personnes ayant une vulve*, l'enquête sur la visibilité des lesbiennes, etc. Ces groupes et commissions participent et organisent des débats, manifestations et animations. ▲



## Fonds SOS homophobie

Aide aux victimes et prévention des LGBTIphobies

En avril 2019, 25 ans après sa création, SOS homophobie crée un fonds de soutien pour financer des actions d'aide et d'accompagnement des victimes de violences et de discriminations LGBTIphobes, ainsi que des projets de sensibilisation et de formation. Le Fonds SOS homophobie permet notamment de prendre en charge des frais de justice ou médicaux suite à des situations de violences LGBTIphobes.

Il apporte également une aide financière aux victimes dans le besoin et auxquelles l'État ou les dispositifs de solidarité nationale n'apportent pas une réponse suffisamment rapide ou adaptée, par exemple en participant à des dépenses de la vie courante ou pour une aide au logement, dans l'urgence ou de façon plus pérenne.

Habilité à recevoir des donations et des legs, le Fonds SOS homophobie permet à toutes et à tous, personnes privées, entreprises et associations, administrations et collectivités locales ou territoriales, d'exprimer leur solidarité envers les victimes de LGBTIphobies.

# ACCÈS AUX SOINS

## DÉFINITION

Le droit à l'accès aux soins peut se définir comme la possibilité offerte à chacun·e de recevoir des soins (prévention et/ou traitement) quelle que soit sa situation sociale ou son état de santé.

## QUELS SONT LES DROITS DES PATIENT·ES ?

Les patient·es ont le droit :

► de ne pas être discriminé·es, notamment en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre, mais également en raison de leur situation de précarité, de leur nationalité, etc. ;

*Ex : praticien·ne qui refuse de prendre en charge un·e patient·e trans, ou qui lui pose des questions et réalise des examens sans lien avec les demandes de son/sa patient·e.*

► d'être informé·es de façon précise et compréhensible à tout moment de leur prise en charge ;

*Ex : praticien·ne qui n'indique pas à son/sa patient·e les effets indésirables (par exemple un risque d'infertilité) du traitement qu'il/elle s'apprête à lui prescrire.*

► de ne subir aucun acte médical ni de recevoir de traitement sans avoir donné son consentement (sauf en cas d'urgence ou lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté) ;

*Ex : patient·e ayant recours à une mammoplastie et dont le/la chirurgien·ne décide, sans lui avoir demandé son avis, de lui poser des prothèses de taille supérieure.*

► de pouvoir à tout moment mettre fin à sa prise en charge, après avoir été informé·e des risques ;

*Ex : patient·e qui souhaite changer de médecin généraliste ou spécialiste.*

► d'avoir accès à toutes les informations qui figurent dans leur dossier médical, sans que ces informations ne soient partagées à d'autres personnes (la durée de conservation du dossier médical est généralement de 20 ans) ;

*Ex : patient·e qui souhaite savoir si des opérations chirurgicales ont été réalisées sur lui/elle lors de sa naissance.*

► de ne pas voir leur vie privée et/ou leur état de santé divulgués.

*Ex : praticien·ne généraliste qui indique sur le courrier adressé à un·e médecin ophtalmologiste que son/sa patient·e est homosexuel·le alors que cela est sans lien avec la pathologie pour laquelle le/la patient·e lui est adressé·e.*

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

► Article L. 1110-1 du Code de la santé publique (champ d'application du droit à la protection de la santé)

► Article L. 1110-3 du Code de la santé publique (interdiction des discriminations en matière d'accès aux soins)

## QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOINS ?

1 Avant toute démarche, il est conseillé de réunir des preuves des difficultés rencontrées : courriers/emails sans réponses, témoignages, photographies, comptes-rendus opératoires, ordonnances, etc.

Ensuite, s'il s'agit de difficultés rencontrées avec un-e praticien-ne, il est possible d'écrire à l'organisme dont iel relève : l'ordre des médecins, des infirmiers, etc. Lorsque cela se produit dans un établissement de soins (public ou privé), il est également possible d'adresser une réclamation écrite adressée à la commission des usagers (CDU).

2 En cas de refus de soins sans motif légitime, le/la patient-e peut saisir le/la directeur-riche de sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou le/la président-e du Conseil départemental de l'ordre dont dépend le/la professionnel-le de santé qui a refusé de la/le soigner. Cette saisine vaut dépôt de plainte et peut mener vers une conciliation.

Un-e professionnel-le de santé peut refuser des soins, en invoquant sa clause de conscience lorsqu'il ou elle estime que la réalisation d'un acte médical est contraire à ses convictions personnelles,

professionnelles ou éthiques. Cette possibilité n'est envisageable que sous certaines conditions strictement définies et le/la professionnel-le de santé doit impérativement orienter immédiatement vers un-e autre praticien-ne.

En revanche, il est interdit de refuser des soins pour un motif discriminatoire et tout professionnel de santé qui refuserait de dispenser des soins à un-e patient-e en raison de son sexe, de sa situation familiale, de son apparence physique, de son nom, de ses mœurs, de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires, pénales ou civiles.

3 En cas d'échec de ces démarches, il est alors nécessaire de saisir la Justice : le tribunal compétent est le tribunal administratif si la prise en charge médicale a lieu dans le secteur public, et le tribunal judiciaire lorsque cela se produit dans un établissement de soins privé ou chez un-e professionnel-le exerçant en libéral.

Parallèlement à ces procédures, il est également possible de saisir le Défenseur des droits, notamment lorsque ces faits constituent un refus de soin ou une discrimination. Il existe aussi des associations d'usagers du système de santé nationales ou régionales qui sont agréées et qui peuvent aider les usagers à faire valoir leurs droits.

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des béné-

voles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

# ADOPTION

## CONTEXTE

Depuis 2013, les couples de même sexe/genre peuvent adopter, sous réserve de remplir les conditions légales (identiques à celles pour les couples de sexe/genre différent).

## QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES D'ADOPTION ?

► **L'adoption simple** : cette adoption établit la filiation entre les parents adoptifs et l'enfant mais laisse exister la filiation avec les parents biologiques. Cette adoption permet de donner ou d'ajouter son nom à celui de l'enfant mais ne donne pas systématiquement la nationalité française à l'enfant. Les parents adoptifs ont l'autorité parentale sur l'enfant. Il pourra hériter de ses deux familles.

► **L'adoption plénière** : cette forme d'adoption établit la filiation entre l'enfant et les nouveaux parents et rompt les liens avec les parents biologiques. Les parents adoptifs ont l'autorité parentale, peuvent ajouter leur nom au nom de l'enfant ou le remplacer. Cette adoption crée pour les adoptant-es une obligation de soins à l'égard de l'enfant et accorde à cet-te dernier-e des droits de succession à l'égard de ses parents adoptifs. L'enfant adopté-e obtient la nationalité française de ses parents.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ADOPTER ?

Avant toute démarche d'adoption, il est nécessaire d'obtenir un agrément délivré par l'Aide sociale à l'enfance de son département. Pour l'obtenir, plusieurs conditions doivent être remplies :

► si les adoptant-es sont un couple (marié-es, pacsé-es ou concubin-es), ils doivent prouver une année de vie commune ou avoir plus de 26 ans ;

- si un-e seul-e membre du couple marié ou pacsé souhaite adopter, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire ;
- si l'adoptant-e n'est pas marié-e, iel doit être âgé-e de plus de 26 ans ;
- la différence d'âge entre l'adoptant-e et l'adopté-e doit être d'au moins 15 ans ;
- il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un pupille de l'État, un-e enfant remis-e à un organisme autorisé pour l'adoption ou un-e enfant étranger-e qui n'est pas l'enfant de l'autre conjoint-e ;
- fournir un certain nombre de documents (acte de naissance, livret de famille, casier judiciaire, certificat médical, attestation de ressources, remplir un questionnaire administratif, etc.).

Pour instruire la demande d'agrément, le/la président-e du Conseil départemental fait procéder à des entretiens socio-éducatifs et psychologiques pour évaluer le projet d'adoption et la situation des adoptant-es sur le plan matériel, éducatif et familial. Cette évaluation est confiée à des assistant-es de services sociaux ou à des éducateur-rices, à des psychologues ou à des médecins psychiatres. Une fois l'agrément obtenu, il faut obligatoirement s'adresser à l'Agence française de l'adoption (AFA) ou à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

## COMMENT ADOPTER L'ENFANT DE SON/SA PARTENAIRE DE VIE ?

Il est possible d'adopter l'enfant mineur-e de son/sa conjoint-e, son/sa partenaire de Pacs ou son/sa concubine sans demander d'agrément, mais à plusieurs conditions :

- avoir dix ans de plus que l'enfant (sauf dérogation du tribunal qui peut être accordée selon les circonstances familiales qui seront présentées) ;
- avoir l'accord devant notaire du/de la parent-e de l'enfant ;
- avoir l'accord devant notaire de l'enfant s'il a plus de 13 ans.

L'adoption devra être une adoption simple si :

- ▶ l'enfant a une filiation établie à l'égard de ses deux parents et les deux donnent leur consentement à l'adoption ;
- ▶ l'enfant a été adopté-e par son/sa partenaire de vie, en la forme simple ou plénière.

L'adoption pourra être une adoption plénière si :

- ▶ son/sa partenaire de vie est l'unique parent inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant ;
- ▶ ou l'autre parent de l'enfant s'est vu retirer l'autorité parentale ;
- ▶ ou l'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt sont eux-mêmes décédés ou se sont manifestement désintéressés de l'enfant ;
- ▶ ou l'enfant a déjà été adopté-e par son/sa partenaire de vie en la forme plénière et n'a de filiation établie qu'à son égard.

Il faut faire une déclaration au tribunal judiciaire en remplissant le formulaire Cerfa correspondant à la situation spécifique. Ensuite le tribunal judiciaire donnera son accord et prononcera l'adoption. Un refus de la part du tribunal judiciaire pourra être contesté devant la cour d'appel.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 343 à 349 du Code civil (*conditions à remplir pour l'adoption*)
- ▶ Articles 360 à 362 du Code civil (*conditions à remplir pour l'adoption simple*)
- ▶ Articles 1166 à 1176 du Code civil (*procédure d'adoption*)
- ▶ *Décision du Défenseur des droits 2020-119 du 15 juillet 2020 relative à des allégations de discrimination dans le processus d'adoption d'un enfant au détriment des couples homosexuels et des personnes célibataires*

## QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉ ?

Les personnes de même genre rencontrent régulièrement des difficultés pour adopter un-e enfant (qu'il s'agisse ou non de celui ou celle de leur conjoint-e), en particulier des discriminations à l'adoption (voir la fiche **Discrimination**).

Dans ces situations, il est recommandé de :

- 1 Prendre contact avec une association spécialisée dans l'accompagnement des projets de parentalités des personnes LGBTI :

### Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens (APGL) :

Site Internet : [apgl.fr](http://apgl.fr)

Adresse postale : 34 Avenue du docteur Gley, 75020 Paris

Téléphone : 01.47.97.69.15

Email : [secretariat@apgl.fr](mailto:secretariat@apgl.fr)

Il est possible d'obtenir les coordonnées d'autres associations en prenant contact avec SOS homophobie grâce à la ligne d'écoute anonyme (01.48.06.42.41), au chat' ou au formulaire de témoignage sur le site Internet [www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org).

- 2 Réunir des preuves, notamment lorsque le motif discriminatoire est assumé par leurs auteur-es : dans ce cas, des écrits, des SMS, des messages téléphoniques, des enregistrements vidéo ou vocaux (pour cela, il est autorisé de filmer et/ou d'enregistrer les auteur-es, même à leur insu), des témoignages, etc. peuvent être utilisés.

- 3 Saisir le Défenseur des droits (voir fiche **Défenseur des droits**) qui est une institution indépendante de l'État dédiée à la lutte contre les discriminations.

# AGRESSION PHYSIQUE : VIOLENCES VOLONTAIRES

## DÉFINITION

Les agressions physiques sont réprimées par le Code pénal sous la dénomination de « violences ». Il y a violence volontaire dès lors que l'auteur-e a eu la volonté de commettre l'acte, qu'il ait voulu ou non causer les blessures qui en découlent. En revanche, plus le dommage causé est grave, plus la sanction encourue sera importante.

La violence peut être constituée par des actes qui nécessitent un contact avec la victime, souvent désignés comme « coups et blessures volontaires » et qui entraînent des conséquences physiques et/ou psychologiques sur la victime. Le contact peut être direct ou indirect, par le biais d'une arme ou de tout autre objet, qui n'est initialement pas une arme mais peut être utilisé pour menacer, blesser ou tuer.

*Ex : un couteau de cuisine, une bouteille ou encore un animal ne sont pas des armes par nature mais peuvent être utilisés comme tels (ce sont alors des armes « par destination »).*

Les violences peuvent aussi résulter d'actes qui ne nécessitent pas de contact physique avec la victime, des agissements qui vont causer un choc émotionnel (par exemple la peur) ou un trouble psychologique : ce sont les violences psychologiques.

*Ex : pour les tribunaux, des lettres de menaces anonymes, du harcèlement téléphonique ou encore une menace avec un revolver sont des violences.*

## QUE RISQUE L'AUTEUR·E D'UNE AGRESSION PHYSIQUE ?

Le tableau suivant présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

Comme pour toutes les infractions, leurs auteur-es risquent une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

La sanction dépend du préjudice que la victime aura subi.

GRAVITÉ DE L'INFRACTION	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
Violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner	15 ans de prison	20 ans de prison
Infirmité ou mutilation permanente	10 ans de prison 150 000 € d'amende	15 ans de prison
ITT supérieure à 8 jours	3 ans de prison 45 000 € d'amende	6 ans de prison
ITT inférieure à 8 jours	1 500 € d'amende	3 ans de prison 45 000 € d'amende
Absence d'ITT	750 € d'amende	3 ans de prison 45 000 € d'amende



## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTE CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription.

INFRACTION	DÉLAI DE PRESCRIPTION	
	VICTIME MINEURE	VICTIME MAJEURE
Violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner	20 ans à partir de la date de l'infraction	
Infirmité ou mutilation permanente	30 ans à partir des 18 ans	20 ans à partir de la date de l'infraction
ITT supérieure à 8 jours	20 ans à partir de la date de l'infraction	6 ans à partir de la date de l'infraction
ITT inférieure à 8 jours avec circonstance aggravante	6 ans à partir de la date de l'infraction	
ITT inférieure à 8 jours	1 an à partir de la date de l'infraction	
Absence d'ITT		

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- Articles 222-7 à 222-16-3 et articles 222-19 à 222-21 du Code pénal  
(*peines en cas de violences volontaires*)
- Article R624-1 du Code pénal  
(*peines pour violences volontaires légères*)
- Article R625-1 du Code pénal  
(*peines pour violences volontaires avec ITT de plus de 8 jours*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS D'AGRESSION PHYSIQUE ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr)

**1 Collecter des preuves** : dans la mesure du possible, il vaut mieux éviter de se laver ou de changer de vêtements car cela peut faire disparaître des traces que les enquêteur-rices pourraient récupérer. S'il y a des témoins de l'agression, des voisin-es ou des passant-es, il est vivement conseillé de leur demander leurs coordonnées afin de pouvoir les recontacter par la suite et de leur demander un témoignage.

**2 Déposer plainte** : il est conseillé de déposer une plainte au plus tôt au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche (voir fiche **Plainte**).

Le caractère LGBTIphobe de l'agression doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte, car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur-se.

Il est possible de demander aux forces de police ou de gendarmerie une convocation, appelée « réquisition judiciaire », qui permettra de se rendre dans une unité médico-judiciaire (UMJ) pour faire évaluer la gravité du dommage.

**3 Obtenir un certificat médical d'ITT** : pour une meilleure reconnaissance devant les tribunaux des conséquences physiques et psychologiques de l'agression, il est nécessaire d'obtenir un certificat médical établi par un-e médecin légiste, qui exerce dans une unité médico-judiciaire. Ce certificat médical fixe la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) de la victime qui permettra d'évaluer la gravité de l'infraction et par conséquent la sévérité de la peine encourue (voir fiche **ITT**).

Devant une juridiction pénale, un certificat médical d'ITT possède une valeur juridique supérieure à celle d'un certificat médical d'incapacité temporaire de travail (souvent appelé « arrêt de travail ») qui peut être prescrit par un-e médecin exerçant en ville ou dans un service d'urgences.



# AGRESSIONS SEXUELLES

## DÉFINITIONS

L'agression sexuelle (autre que le viol) est définie comme tout acte de nature sexuelle sans pénétration, avec contact physique entre l'auteur-e et la victime, réalisé avec violence, contrainte, menace ou surprise, et sans le consentement clair et explicite de la victime.

*Ex : des caresses sur la poitrine, le sexe ou les fesses d'une personne qui n'est pas consentante sont des agressions sexuelles.*

Même en l'absence de pénétration, il y a également viol lorsqu'il y a un contact bucco-génital non consenti entre la victime et l'auteur-e.

*Ex : un cunnilingus pratiqué par une personne sur une autre sans son consentement.*

Lorsque l'agression sexuelle est commise avec pénétration, elle est qualifiée de viol, qu'elle soit commise :

- ▶ sur la victime ou sur l'auteur-e de l'infraction ;
- ▶ par le sexe de l'agresseur-se, par un doigt ou encore par un objet ;
- ▶ par pénétration vaginale, anale ou orale.

*Ex : un-e médecin qui introduit un sextoy dans la bouche d'un-e patient-e pour mimer une félation commet un viol.*

Concernant les mineur-es, depuis la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur-es des crimes et délits sexuels, le consentement de l'enfant ne se pose plus en dessous de l'âge de 15 ans pour l'agression sexuelle et le viol, et de 18 ans dans les affaires d'inceste. Cela veut dire que les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol, l'agression sexuelle ou l'inceste en dessous de ces seuils d'âge.

L'inceste concerne l'agression sexuelle et le viol sur un-e mineur-e commise par soit :

- ▶ un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère etc) ;
- ▶ un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

▶ ou le/la conjoint-e, le/la concubin-e, le/la partenaire de Pacs d'une de ces personnes mentionnées ci-dessus, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

## UNE AGRESSION SEXUELLE AU SEIN D'UN COUPLE EST-ELLE PUNISSABLE ?

Toute agression sexuelle est punissable, y compris lorsqu'elle est commise par le compagnon ou la compagne, le/la concubin-e de la victime, le/la partenaire de Pacs, ou l'époux-se. La peine encourue est même plus sévère dans ces situations, considérées comme des circonstances aggravantes, même si l'auteur-e et la victime étaient séparés.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E D'UNE AGRESSION SEXUELLE ?

INFRACTION	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
AGRESSION SEXUELLE SANS PÉNÉTRATION	5 ans de prison 75 000 € d'amende	7 ans de prison 100 000 € d'amende
VIOL	15 ans de prison	20 ans de prison
VIOL SUR MINEUR-E DE MOINS DE 15 ANS	20 ans de prison	30 ans de prison
VIOL INCESTUEUX SUR MINEUR-E DE MOINS DE 18 ANS	20 ans de prison	30 ans de prison
AGRESSION SEXUELLE D'UN-E MAJEUR-E SUR MINEUR-E DE MOINS DE 15 ANS	10 ans de prison 150 000 € d'amende	15 ans de prison
AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR MINEUR-E DE MOINS DE 18 ANS	10 ans de prison 150 000 € d'amende	15 ans de prison

Le tableau précédent présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

Comme pour toutes les infractions, leurs auteur-es risquent une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

La sanction dépend du préjudice que la victime aura subi.

Pour plus d'informations voir fiche **Protection des mineur-es LGBTI**.

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription.

Le tableau suivant présente les délais de prescription applicables aux agressions sexuelles : une loi adoptée en 2017 a allongé le délai de prescription pour les agressions sexuelles survenues (et non prescrites) après son entrée en vigueur.

INFRACTION	DÉLAI DE PRESCRIPTION
AGRESSION SEXUELLE SANS PÉNÉTRATION (VICTIME MAJEURE)	6 ans à partir de la date de l'infraction
AGRESSION SEXUELLE SANS PÉNÉTRATION (VICTIME MINEURE)	10 ans à partir des 18 ans de la victime s'il était âgé-e de plus de 15 ans
	20 ans à partir des 18 ans de la victime s'il était âgé-e de moins de 15 ans
VIOLE (VICTIME MAJEURE)	20 ans à partir de la date de l'infraction
VIOLE (VICTIME MINEURE)	30 ans à partir des 18 ans de la victime

Le délai de prescription du viol sur un enfant peut être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un-e autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

Ce principe de prescription glissante vaut également pour les délits sexuels sur mineur-es (agressions et atteintes sexuelles). La commission d'un nouveau délit peut donc prolonger la prescription d'un ancien délit.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 222-22 à 222-22-3 du Code pénal (*définition des agressions sexuelles*)
- ▶ Articles 222-27 à 222-31 du Code pénal (*peines encourues en cas d'agression sexuelle*)
- ▶ Articles 222-23 à 222-23-2 du Code pénal (*définition du viol*)
- ▶ Articles 222-23-3 à 222-26 du Code pénal (*peines encourues en cas de viol*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT REAGIR EN CAS D'AGRESSION SEXUELLE ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victim@116006.fr](mailto:victim@116006.fr). Il est aussi possible de contacter le numéro de Viol Femmes Informations (pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles) au **0 800 05 95 95**.

**1 Conserver les preuves :** dans la mesure du possible, il vaut mieux éviter de se laver ou de changer de vêtements car cela peut faire disparaître des traces que les enquêteur-rices pourraient récupérer.

S'il y a des témoins de l'agression, des voisin-es ou des passant-es, il est vivement conseillé de leur demander leurs coordonnées afin de pouvoir les recontacter par la suite et de leur demander un témoignage.

**2 Se rendre aux urgences :** tout-e médecin exerçant au sein d'un service d'urgence peut, s'il est informé-e de la situation, prescrire et faire délivrer à la victime un traitement contraceptif et un traitement post-exposition d'urgence au VIH.

Pour être le plus efficace possible, ce traitement doit être pris dans les 4 heures suivant l'agression et au plus tard dans les 48 heures.

**3 Déposer plainte :** il est conseillé de déposer une plainte au plus tôt au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche (voir fiche **Plainte**).

Le caractère LGBTIphobe de l'agression doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte, car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur-se. En cas de violences sexistes et sexuelles, il est également possible d'utiliser la plate-forme de signalement qui permet un échange individualisé avec un-e policier-e ou un-e gendarme spécifiquement formé-e à la prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes : [gendarmerie.interieur.gouv.fr/a-votre-contact/mes-services-en-ligne/signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes](http://gendarmerie.interieur.gouv.fr/a-votre-contact/mes-services-en-ligne/signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes).

**4 Obtenir un certificat médical d'ITT :** pour une meilleure reconnaissance devant les tribunaux des conséquences physiques et psychologiques de l'agression, il est nécessaire d'obtenir un certificat médical établi par un-e médecin légiste qui exerce dans une unité médico-judiciaire.

Il est possible de demander aux services de police ou de gendarmerie une convocation, appelée "réquisition judiciaire", qui permettra de se rendre dans une unité médico-judiciaire (UMJ) pour faire évaluer la gravité du dommage.

Ce certificat médical fixe la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) de la victime (voir fiche **ITT**) qui permettra d'évaluer la gravité de l'infraction et par conséquent la sévérité de la peine encourue. Devant une juridiction pénale, un certificat médical d'ITT possède une valeur juridique supérieure à celle d'un certificat médical d'incapacité temporaire de travail (souvent appelé « arrêt de travail ») qui peut être prescrit par un-e médecin exerçant en ville ou dans un service d'urgences.



# AGRESSIONS VERBALES

## DÉFINITION

L'expression « agression verbale » n'existe pas dans le Code pénal. Cependant, toutes les paroles qui ont pour but ou pour conséquences de blesser, d'humilier ou d'affecter une personne sont punissables.

Parmi les agressions verbales punissables, on trouve notamment :

- ▶ les propos injurieux (voir fiche **Injure**) ;  
*Ex : « pédale », « brouteuse », etc.*
- ▶ les propos diffamatoires (voir fiche **Diffamation**) ;  
*Ex : une voisine LGBTIphobe propage la rumeur que la victime est un-e pédocriminel-le.*
- ▶ les propos incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination (voir fiche **Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination**) ;  
*Ex : une personnalité politique qui affirme dans les médias que les personnes LGBTI qui portent des badges arc-en-ciel ont des pratiques semblables à celles du régime nazi.*
- ▶ le harcèlement (voir fiche **Harcèlement**) ;  
*Ex : des appels téléphoniques répétés et malveillants.*
- ▶ les menaces (voir fiche **Menaces**).  
*Ex : l'agresseur-se dit à sa victime qu'il va « s'occuper » d'elle.*

Les agressions verbales sont qualifiées de publiques lorsqu'elles sont tenues/écrites dans un lieu où des personnes sans lien avec les victimes et les agresseur-ses peuvent les entendre ou en prendre connaissance.

*Ex : une personne tient des propos injurieux envers les personnes LGBTI dans un magasin où d'autres client-es sont présent-es ou dans une émission de télévision.*

Dans le cas contraire, les agressions verbales seront alors qualifiées de privées.

*Ex : une personne est injuriée par un-e collègue de travail dans une salle de pause, en l'absence d'autres collègues, ou dans un hall d'immeuble en l'absence d'autres voisin-es.*

(Voir fiche **Harcèlement au travail** car cette situation pourrait être qualifiée de harcèlement discriminatoire)

Le caractère public ou privé a des conséquences sur les peines encourues par les auteur-es des agressions verbales.





# AIDE JURIDICTIONNELLE

## CONTEXTE

L'aide juridictionnelle est un dispositif de prise en charge totale ou partielle par l'État des frais liés à une procédure judiciaire.

*Ex : le coût d'un constat d'huissier, d'une expertise médicale ou psychiatrique, les frais de notaire, les honoraires d'avocat...*

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes mises en examen, prévenues (personnes mises en cause devant un tribunal correctionnel ou un tribunal de police), accusées (personnes mises en cause devant une Cour d'assises), condamnées, parties civiles (victimes), témoins assisté-es, etc.

## LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Il faut ne pas avoir souscrit d'assurance de protection juridique qui couvrirait la totalité des frais de justice. La garantie « protection juridique » est une assurance qui permet, en cas de litige avec un tiers ou en cas de procédure de justice, d'obtenir une aide de son assureur. Elle peut être souscrite dans un contrat spécifique de protection juridique ou elle peut également être intégrée dans un contrat (ex : dans une assurance multi-risques habitation ou automobile).

Il faut être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle et régulière en France. Pour les personnes étrangères, la condition de résidence habituelle et régulière n'est pas exigée dans certaines situations, si le demandeur ou la demandeuse :

- ▶ est mineur-e ;
- ▶ est témoin assisté-e, mis-e en examen, prévenu-e, accusé-e, condamné-e, partie civile, s'il bénéficie d'une ordonnance de protection ou s'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- ▶ est maintenu-e en zone d'attente ou en centre de rétention ;

▶ a fait l'objet d'un refus de séjour soumis à la commission du titre de séjour, d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou d'une expulsion ;

▶ à titre exceptionnel, la condition de résidence n'est pas non plus exigée lorsque la situation du/de la demandeur-se « apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ».

Enfin, il faut avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds qui dépendent des situations. L'étendue de la prise en charge par l'aide juridictionnelle dépend des ressources du demandeur-se mais aussi du nombre de personnes à sa charge.

L'aide juridictionnelle peut être accordée de plein droit dans certaines exceptions en dehors de ces conditions, notamment lorsque la procédure oppose des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal, lorsque la victime a subi un crime, des actes de terrorisme, des violences conjugales ou des violences sur mineur-es. L'éligibilité au bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être vérifiée sur le site Internet du service public ou du Ministère de la Justice : [justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle](https://justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle).

## LA PROCÉDURE

L'aide juridictionnelle peut être demandée avant et/ou pendant l'affaire concernée : la demande est à effectuer grâce au formulaire Cerfa n°16146\*03 ([service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444](https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444)) qui peut être retiré en mairie, dans une Maison de la Justice et du Droit ou un Point d'accès au Droit, auprès du Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal judiciaire, ou encore sur le site Internet du service public.

Le choix de l'avocat-e, huissier-ère et notaire est entièrement libre, il peut être directement inscrit sur la demande d'aide juridictionnelle.

En matière pénale si le/la demandeur·se ne connaît pas d'avocat·e, le/la bâtonnier·ère de l'ordre des avocat·es sera saisi par le bureau d'aide juridictionnelle et désignera un·e avocat·e commis·e d'office, notamment pour les personnes mises en cause (prévenu·es, accusé·es) ainsi que les victimes.

---

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

---

- ▶ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (*accès à l'aide juridictionnelle*)
- ▶ Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (*décret de synthèse de l'aide juridictionnelle*)
- ▶ Décret n°2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- ▶ Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre
- ▶ Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux conditions de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle

# ASILE

## DÉFINITION

Le droit d'asile est l'autorisation accordée par un État à une personne faisant l'objet de répression de la part d'un autre État dont iel est originaire.

*Ex : la France peut accorder un droit d'asile à une personne qui serait menacée par la police de son pays natal car elle milite en faveur des droits des personnes LGBTI, alors que ce pays interdit les relations entre personnes de même sexe.*

Lorsqu'une demande d'asile est accordée, le/la demandeur-se peut obtenir :

► le statut de réfugié-e, s'iel a déjà subi des persécutions personnelles et actuelles, qui permet d'obtenir un titre de séjour pour une durée de dix ans (renouvelables si les conditions sont toujours réunies) ;

*Ex : une personne qui aurait été condamnée par la Justice dans son pays d'origine pour « homosexualité », et qui aurait été victime de torture durant son emprisonnement pourrait relever du statut de réfugié-e.*

► la protection subsidiaire, à défaut de remplir les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié-e, s'iel peut prouver l'existence d'un risque réel pour sa vie ou sa sécurité. Celle-ci permet d'obtenir un titre de séjour pour une durée de quatre ans (renouvelables si les conditions sont toujours réunies).

*Ex : une personne qui aurait, après avoir été outée, reçu des menaces de mort à son domicile et plusieurs tentatives d'intimidation par les forces de police de son pays d'origine pourrait relever de la protection subsidiaire.*

## QUI PEUT DEMANDER L'ASILE EN FRANCE ?

Toute personne de nationalité étrangère dont la sécurité est menacée dans son pays d'origine peut demander l'asile en France. Les personnes LGBTI font partie des

groupes susceptibles de se voir accorder l'asile en tant que « groupe social » persécuté car l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre des personnes est aujourd'hui encore une cause de persécution et de violences dans de nombreux pays du monde.

## QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE ?

Pour introduire une demande d'asile, la personne concernée doit se rendre dans une structure de premier accueil des personnes demandeuses d'asile, afin qu'on lui délivre un récépissé d'enregistrement de sa demande d'asile. Le/la demandeur-se d'asile est ensuite convoqué-e par courrier par un organisme nommé le guichet unique de la demande d'asile. À l'issue de ce rendez-vous, le/la demandeur-se d'asile se voit remettre un formulaire de demande d'asile à compléter et à adresser à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), qui adresse ensuite par courrier une convocation au/à la demandeur-se pour un entretien suivi d'une phase d'examen du dossier.

La décision accordant ou refusant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est ensuite adressée par courrier au/à la demandeur-se ; en cas de refus, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. En cas d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire, le bénéficiaire peut, s'il considère que ses craintes entrent dans le champ de la protection conventionnelle et qu'il peut prétendre au statut de réfugié, exercer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Ceci dans le but de contester la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en ce qu'elle ne lui accorde que le bénéfice de la protection subsidiaire. En cas de rejet du recours par la Cour nationale du droit d'asile, le requérant conserve toutefois le bénéfice de la protection subsidiaire qui lui a été accordé par l'OFPRA.

## LES AIDES AU COURS DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

L'État français peut, sous conditions, accorder certaines aides aux personnes demandeuses d'asile : une aide financière (l'allocation pour demandeur d'asile - ADA), une couverture santé (par le biais de la protection universelle maladie et de la couverture maladie universelle - CMU), un hébergement dans un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et un accompagnement social. Il est possible d'obtenir une autorisation de travail, mais uniquement après plus de six mois de procédure.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles L. 511-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- ▶ Convention de Genève de 1951

## COMMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E PENDANT LA DEMANDE D'ASILE ?

Pour toute démarche liée à une demande d'asile, il est fortement recommandé de s'adresser à l'une des associations spécialisées suivantes :

▶ **Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis)**

Site Internet : [ardhis.org](http://ardhis.org)

E-mail : [contact@ardhis.org](mailto:contact@ardhis.org)

Téléphone : 09.72.47.19.55

Adresse postale : 18 Rue Henri Chevreau, 75020 Paris

▶ **Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti)**

Site Internet : [gisti.org](http://gisti.org)

E-mail : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org)

Téléphone : 01.43.14.84.84

Adresse postale : 3 Villa Marcès, 75011 Paris

▶ **La Cimade**

Site Internet : [lacimade.org](http://lacimade.org)

Téléphone : 01.40.08.05.34

▶ **France terre d'asile**

Site Internet : [france-terre-asile.org](http://france-terre-asile.org)

E-mail : [info@france-terre-asile.org](mailto:info@france-terre-asile.org)

Téléphone : 01.53.04.39.99

Adresse postale : 24 Rue Marc Seguin, 75018 Paris

# CHANTAGE

## DÉFINITION

Le chantage est le fait de menacer (par écrit ou oralement) une personne de révéler des informations, vraies ou fausses, contre sa volonté.

Cela peut notamment être le cas lorsque la victime évolue dans un environnement LGBTIphobe et que l'auteur-e du chantage menace de divulguer son orientation sexuelle ou son identité de genre. Il s'agit d'une forme de manipulation pour contraindre la victime à faire quelque chose qu'elle n'aurait pas fait de son propre gré.

## COMMENT SAVOIR SI ON EST VICTIME DE CHANTAGE ?

Une personne est victime de chantage à partir du moment où l'auteur-e du chantage parvient à obtenir de sa part :

- ▶ qu'elle signe un document ;
- ▶ qu'elle s'engage à faire à ne pas faire quelque chose ;
- ▶ qu'elle révèle une information ;
- ▶ qu'elle remette quelque chose à l'auteur-e ou à une autre personne.

*Ex : de l'argent, un objet, etc.*

Si l'auteur-e du chantage ne parvient pas à obtenir ce qu'il souhaite de sa victime, il pourra tout de même être poursuivi-e pour tentative de chantage.

Attention, lorsque :

- ▶ l'auteur-e du chantage menace sa victime de violences physiques, on ne parle plus de chantage mais d'extorsion qui est plus sévèrement réprimée ;
- ▶ l'auteur-e du chantage obtient ou tente d'obtenir une relation sexuelle de la part de sa victime, on ne parle plus de chantage mais de harcèlement sexuel ou de viol (voir fiche [Harcèlement sexuel](#)).

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE CHANTAGE ?

La loi punit le chantage plus sévèrement lorsque l'auteur-e a mis ses menaces à exécution.

Comme pour toutes les infractions, leurs auteur-es risquent une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

Le tableau suivant présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

CHANTAGE	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
Sans mise à exécution des menaces (volontairement ou non)	5 ans de prison 75 000 € d'amende	7 ans de prison 75 000 € d'amende
Avec mise à exécution des menaces	7 ans de prison 100 000 € d'amende	10 ans de prison 100 000 € d'amende

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant le chantage, le délai pour porter plainte est de six ans à compter de la date de l'infraction.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE CHANTAGE ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le 116 006, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@frances-victimes.fr](mailto:victimes@frances-victimes.fr)

**1 Collecter des preuves :** pour que l'auteur-e puisse être poursuivi-e, il est nécessaire de disposer d'éléments de preuve, comme des écrits, des SMS, des messages téléphoniques, des enregistrements vidéo ou vocaux, etc.). En cas de menaces verbales, le chantage est plus difficile à prouver, s'il y a des témoins, il est vivement conseillé de leur demander d'établir un témoignage.

**2 Déposer plainte :** pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, la victime doit avoir déposé plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix (voir fiche **Plainte**).

Si l'auteur-e du chantage est inconnu-e, il est possible de porter plainte contre X.

La victime pourra demander réparation à l'auteur-e de la discrimination, soit devant une juridiction civile, soit devant une juridiction pénale pendant la procédure à la suite de sa plainte, en se constituant partie civile.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article 312-10 du Code pénal (*définition du chantage et peines encourues*)
- ▶ Article 132-77 du Code Pénal (*circonstance aggravante de LGBTIphobie*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

# CONCUBINAGE

## CONTEXTE

Le concubinage, dit aussi union libre, correspond à la situation des individus ayant choisi de vivre une relation de couple sans recourir ni au mariage, ni au Pacs (Pacte civil de solidarité). Le concubinage entre personnes de même sexe a été reconnu en 1999 par la loi créant le Pacs. Il est défini comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » (article 515-8 du Code civil).

Une union de fait (par opposition à une union « de droit ») signifie qu'aucun contrat ou acte particulier n'a besoin d'être conclu pour que deux personnes soient en concubinage.

Une vie commune présentant des caractères de stabilité et de continuité est définie comme :

- ▶ une communauté de vie (communauté affective, morale et matérielle) qui se matérialise concrètement par un partage des biens, des ressources, de logement, mais également par une volonté de vivre à deux, un projet d'avenir à deux ;
- ▶ une relation stable qui se prolonge dans le temps, ce qui permet de distinguer le concubinage des unions de courte durée ;
- ▶ une relation continue qui perdure dans le temps sans interruption significative.

Une vie de couple entre deux personnes suppose une cohabitation entre les concubin-es, qui partagent la même adresse. Néanmoins, le concubinage peut exister en l'absence de cohabitation, s'il s'agit d'une relation stable et durable.

*Ex : les juges considèrent qu'il n'y a pas concubinage quand la relation a duré deux semaines, par contre il est constitué quand par exemple une personne rend visite au moins une fois par semaine à une autre pendant dix ans.*

La précision « entre deux personnes » exclut qu'une personne polyamoureuse puisse être considérée comme étant en concubinage

avec toutes les personnes avec qui elle entretient des relations, qui ne pourront donc pas bénéficier des droits liés à ce statut.

*Ex : trois personnes en relation polyamoureuse ne peuvent pas faire établir qu'elles sont en concubinage, seules deux pourront être reconnues comme telles, par exemple par l'Administration fiscale (pour former un foyer fiscal) ou encore par la Caisse d'allocations familiales (pour les prestations sociales).*

## QU'APPORTE JURIDIQUEMENT LE CONCUBINAGE ?

### Des droits sociaux :

- ▶ un-e propriétaire a le droit de donner congé à son/sa locataire lorsqu'il souhaite vendre ou reprendre le logement. Il peut l'utiliser aussi bien pour son usage personnel ou ses enfants, que pour son/sa concubin-e, voire pour les enfants de son/sa concubin-e (article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989) ;
- ▶ le/la concubin-e d'un-e locataire qui abandonne son logement peut reprendre le contrat de location à son profit (article 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989) ;
- ▶ en matière de sécurité sociale, le/la concubin-e d'une personne bénéficiant d'une couverture sociale de base peut être couvert-e par la sécurité sociale de son/sa concubin-e afin de bénéficier des prestations maladie et maternité (article L161-14 Code de la sécurité sociale).

### Des droits personnels :

- ▶ il est possible d'adopter l'enfant de son/sa conjointe, de son/sa partenaire de Pacs ou de son/sa concubine (voir fiche **Adoption**) ;
- ▶ le/la concubin-e est en droit de représenter, en cas de tutelle ou curatelle, son/sa concubin-e (article 449 du Code civil). Il peut aussi demander l'ouverture d'une de ces mesures de protection (article 430 du Code civil) ;
- ▶ toute personne apportant la preuve d'une vie commune ou d'un lien affectif étroit et stable d'au moins deux ans avec une personne peut lui donner un de ses organes



dans son intérêt thérapeutique direct (article L. 1231-1 du Code de la santé publique).

### **Des droits au/à la concubin-e survivant-e en cas de décès de l'autre membre du couple :**

► la rédaction d'un testament au profit des concubin-es permet au concubin ou à la concubine d'hériter malgré les dispositions défavorables de la loi. Cependant, même s'il est protégé-e par un testament en sa faveur, le/la concubin-e survivant-e est considéré-e fiscalement comme un-e étranger-e. Ainsi, iel bénéficie d'une succession imposable à 60%. Il est possible de calculer les droits de succession sur le site du service public ([service-public.fr/simulateur/calcul/droits-succession](http://service-public.fr/simulateur/calcul/droits-succession));

► s'il n'y a pas de testament, le/la concubin-e survivant-e n'a pas la qualité de conjoint-e survivant-e, ni de celle d'héritier-e légal-e. Si le/la défunt-e était propriétaire du logement, le/la survivant-e en concubinage ne peut pas légalement rester dans le logement. Contrairement au/à la conjoint-e et au partenaire d'un Pacs, le/la concubin-e survivant-e ne bénéficie pas de droits sur le logement contre les héritier-es. En cas de location, le/la concubin-e survivant-e ne peut pas se voir attribuer le logement sauf s'il vivait avec le ou la signataire du bail depuis au moins un an à la date du décès et que le concubinage était notoire, c'est-à-dire que leurs relations étaient continues, stables et connues (article 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989);

► concernant l'organisation des obsèques, si au moment du décès le/la concubin-e n'a pas exprimé ses dernières volontés, un conflit peut apparaître entre le/la concubin-e survivant-e et les membres de la famille. Dans ce cas, il peut être fait appel à un-e juge.

► la déclaration sur l'honneur de concubinage : c'est un document rédigé sur papier libre, dans lequel les concubin-es reconnaissent leur état de concubinage. Il précise le nom, prénom, date de naissance des concubin-es, leur domicile, la date du commencement du partage de la vie commune. Ce document est signé par les deux concubin-es et deux témoins qui n'ont pas de lien de parenté avec les concubin-es. Un modèle est disponible sur le site du service public : [service-public.fr/particuliers/vosdroits/R998](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/R998);

► le certificat de concubinage : certaines mairies du lieu du domicile du couple délivrent un certificat attestant que les deux personnes vivent en union libre au même domicile. Il est délivré sur la base de témoignages de deux personnes majeures et non parentes des concubin-es qui attestent de l'existence d'une vie de couple durable et stable. Les mairies ne sont toutefois pas obligées de le faire ;

► l'acte de notoriété : acte constatant l'existence d'une vie commune entre les deux intéressé-es et établi par un-e officier-e d'état civil (notaire).

## **COMMENT PROUVER LE CONCUBINAGE ?**

Il appartient à toute personne souhaitant bénéficier des avantages juridiques du concubinage de prouver sa situation, par tout moyen : témoignages, déclarations sur l'honneur, quittances de loyer, justificatifs de domicile, etc. À titre préventif, trois documents peuvent attester d'un concubinage :

# DÉFENSEUR DES DROITS

## CONTEXTE

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante investie de cinq missions :

- ▶ la défense des droits des usager-es des services publics ;
- ▶ la défense et promotion des droits des enfants ;
- ▶ la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- ▶ le contrôle du respect de leur déontologie par les professionnel-les de sécurité (police, gendarmerie, administration pénitentiaire, douane, surveillance des transports en commun, service d'ordre et sécurité privée, gardes champêtres et forestiers) ;
- ▶ l'orientation et la protection des lanceur-ses d'alertes.

## CONDITIONS POUR SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Toute personne (physique ou morale) peut saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, dans les cas suivants :

- ▶ lorsqu'on s'estime atteint-e par un dysfonctionnement d'une administration ou d'un service public ;

*Ex : une administration de l'État (préfecture, centre des impôts, ministère, hôpitaux, etc.), un organisme chargé de la gestion d'un service public (caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), caisse d'allocations familiales (CAF), etc.), une collectivité locale (commune, syndicat intercommunal, département, région, etc.) ou un établissement hospitalier.*

- ▶ lorsqu'on s'estime victime d'une discrimination (voir fiche **Discrimination**) ;
- ▶ lorsqu'on s'estime victime ou témoin d'un manquement de professionnel-les de la sécurité ;
- ▶ lorsqu'on considère que les droits fondamentaux d'un-e enfant ne sont pas respec-

tés, dans le milieu médical, scolaire, judiciaire ou encore social, ou qu'une situation met en cause son intérêt ;

- ▶ lorsqu'on souhaite effectuer un signalement en tant que lanceur-se d'alerte.

En revanche, le Défenseur des droits n'est pas compétent dans les conflits d'ordre privé (famille, voisinage, dans les commerces) qui relèvent des conciliateurs de justice ([conciliateurs.fr](http://conciliateurs.fr)) ou des juridictions civile, pénale ou administrative.

## COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Avant de saisir le Défenseur des droits, il est recommandé de rassembler tous les éléments du dossier et, dans la mesure du possible, apporter toutes les pièces concernant l'affaire (notamment un court exposé des faits, et suivant le cas de saisie, les courriers de contestation de la décision estimée discriminatoire).

Le Défenseur des droits dispose de représentant-es locaux-ales, en métropole et en Outre-mer, appelé-es les délégué-es du Défenseur des droits. Ces « personnes-relais » ont plusieurs missions. Après avoir pris connaissance de la situation, elles sont là pour informer sur les droits, réorienter si c'est nécessaire vers une structure qui pourra aider, voire proposer une solution amiable ou engager une procédure. Elles ont donc tout autant un rôle d'information sur les droits que de médiation. Pour trouver le/la délégué-e dans la permanence la plus proche de chez soi, il faut consulter le site Internet [defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues](http://defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues). Le Défenseur des droits peut également être saisi en ligne sur son site Internet ou par courrier gratuit sans affranchissement, à l'adresse suivante :

**Défenseur des droits**  
**Libre réponse 71120**  
**75342 Paris CEDEX 07**

**Attention :** cette saisine ne suspend pas les délais à respecter pour engager une action en justice, notamment les délais de prescription : il est donc nécessaire d'engager les deux procédures parallèlement.

## LA PLATEFORME ANTIDICRIMINATIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

La plateforme Antidiscriminations.fr, fonctionnelle depuis le 12 février 2021, est un nouveau dispositif d'accès aux droits qui a pour objectif de rendre visibles les discriminations et de proposer des recours à celles et ceux qui en sont victimes. Ce dispositif est piloté par le Défenseur des droits, et a vocation à associer les associations, les organisations syndicales et les services de l'Etat compétents. Il comprend un numéro d'appel, le 3928, et un site web intégrant un « tchat » et un annuaire recensant les acteurs partenaires impliqués et permettant d'effectuer des recherches par départements, types d'accompagnement et critères ou domaines de discriminations.

La plateforme propose aux victimes un premier niveau de prise en charge réalisé par les juristes de l'institution : écoute, analyse de la situation permettant de qualifier s'il s'agit bien d'une situation de discrimination telle que l'entend la loi, réponse aux questions et orientation, en proposant les différents types d'action que les personnes peuvent entreprendre, avec l'institution ou avec son réseau de partenaires. A travers cette plateforme, les personnes peuvent également avoir accès à différents types de contenus explicatifs visant à mieux appréhender et comprendre les discriminations (vidéos, témoignages, quizz...).

L'objectif est de pouvoir s'adresser à l'ensemble des victimes de discrimination au sens juridique du terme, et de toucher tout particulièrement les personnes qui rencontrent des difficultés à exercer ou faire respecter leurs droits. Dans ce cadre, la place des acteurs de la société civile partenaires est centrale pour essayer de mobiliser les publics qui se trouvent en situation de non-recours, quelle qu'en soit la raison.

## COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Le Défenseur des droits peut intervenir de différentes manières, il peut :

- ▶ recueillir toute information utile, à la fois de la part de l'auteur-e de la saisine que de la personne ou de l'autorité mise en cause ;
- ▶ convoquer, sous le contrôle du/de la juge, la personne mise en cause ou se déplacer afin de faire une vérification sur place ;
- ▶ mettre en œuvre une procédure de test en situation qui peut être admise comme un mode de preuve pour prouver une discrimination ;
- ▶ initier en place un règlement à l'amiable en facilitant le dialogue entre toutes les personnes concernées pour obtenir une résolution du litige ;
- ▶ formuler des recommandations dans les décisions adoptées au terme de son enquête et demander officiellement par écrit que le problème soit réglé et/ou qu'une mesure soit prise dans un délai qu'il fixe ;
- ▶ demander à l'autorité qui en a le pouvoir que des sanctions disciplinaires soient prises contre le/la professionnel-le qui a commis une faute.

Lorsque la situation est bloquée et qu'une action en justice est engagée par la victime qui a introduit une réclamation, le Défenseur des droits peut formuler des observations auprès du tribunal.

# DIFFAMATION

## DÉFINITION

Il y a diffamation quand lorsqu'une personne propage des informations, vraies ou fausses, au sujet d'une autre afin de lui nuire, en la dénigrant, en portant un jugement de valeur, en la critiquant de manière négative, en l'accusant d'un fait en particulier, en portant atteinte à son honneur ou à la façon dont elle est considérée par les autres personnes.

*Ex : un journal déclare dans un de ses articles qu'une personne a fait des avances à l'un des enfants dont elle avait la garde.*

Ces informations peuvent être vraies ou fausses mais doivent viser un fait précis et une personne en particulier. Dans certains cas, l'auteur-e pourra échapper à la condamnation s'il arrive à prouver la véracité des informations qu'il a propagé, sauf s'il a attaqué la vie privée de la personne (ou des faits amnistiés ou prescrits).

*Ex : une personne qui affirme, sans preuves, qu'une autre a détourné de l'argent peut être poursuivie pour diffamation sauf si elle parvient ensuite à prouver que cela s'est réellement produit.*

La diffamation est à distinguer de l'injure qui est blessante en elle-même (voir fiche **Injure**).

Toutes les diffamations sont interdites par la loi, que ce soit en personne ou en ligne (réseaux sociaux, SMS, etc.), aussi bien en public qu'en privé, que la victime soit présente ou pas (propos rapportés).

Une diffamation est considérée comme publique à partir du moment où elle est tenue dans un lieu où elle pourrait être entendue (ou lue) par d'autres personnes n'ayant aucun lien avec la victime ou son agresseur-se.

*Ex : des propos diffamatoires tenus dans un parc, dans la rue, depuis un balcon, ou encore publiés sur les réseaux sociaux sur un compte dont tout le monde peut voir les publications.*

À l'inverse, la diffamation est considérée comme privée lorsque les propos sont tenus dans un endroit qui ne permettrait pas qu'ils

soient entendus par d'autres personnes. La diffamation sera également considérée comme privée si les propos pouvaient être entendus par d'autres mais que ces personnes ont un lien avec la victime.

*Ex : des propos diffamatoires tenus lors d'une réunion de famille, par un SMS adressé à la victime, ou encore publiés sur les réseaux sociaux sur un compte dont tout le monde ne peut pas voir les publications.*

Le caractère public ou privé de la diffamation sera pris en compte pour déterminer la peine encourue par l'auteur-e de la diffamation.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE DIFFAMATION ?

Comme pour toutes les infractions, l'auteur-e risque une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

Le tableau suivant présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
DIFFAMATION PRIVÉE	38 € d'amende	1 500 € d'amende
DIFFAMATION PUBLIQUE	12 000 € d'amende	1 an de prison 45 000 € d'amende

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINE CONTRE L'AUTEUR·E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur·e ne peut être poursuivi·e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant la diffamation, le délai pour aller déposer plainte est de trois mois à partir du jour où les propos ont été tenus, ou d'un an si les propos sont LGBTIphobes.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 32 (*peines encourues en cas de diffamation publique*)
- ▶ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 65-3 (*délai de prescription en cas d'injure ou de diffamation LGBTIphobe*)
- ▶ Article R625-8 du Code pénal (*peines encourues en cas de diffamation non publique*)
- ▶ Article R625-8 du Code pénal (*peine encourue en cas de diffamation non publique à caractère discriminatoire*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE DIFFAMATION ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur·es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné·e par un·e professionnel·le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

📁 **Collecter des preuves** : si les propos ont été tenus en ligne (vidéo ou message), il est conseillé de prendre des captures d'écran ou des photos pour éviter que l'auteur·e n'échappe aux poursuites en supprimant ses messages ou les vidéos. S'il y a des témoins des propos l'agression, par exemple s'ils ont été tenus à l'oral dans un cadre privé, il est recommandé de leur demander s'ils seraient d'accord pour être entendu·es et de prendre leurs coordonnées.

2 **Déposer plainte** : pour que l'auteur·e soit poursuivi·e, il est indispensable d'aller déposer plainte, en se rendant au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche pour y déposer plainte (voir la fiche **Plainte**). Le caractère LGBTIphobe de l'agression doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte, car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur·se.

Si le/la ou les auteur·es sont des inconnu·es, (par exemple un compte Twitter anonyme), il est quand même possible de porter plainte contre X.

# DISCRIMINATIONS

## DÉFINITION

Discriminer signifie « traiter différemment selon un ou plusieurs critères ».

En droit, pour qu'une discrimination soit interdite, il est nécessaire que les conditions suivantes soient réunies :

- ▶ les personnes victimes de discrimination doivent être traitées moins favorablement (donc différemment) que d'autres ;
- ▶ les raisons de la discrimination doivent être un ou plusieurs des critères cités par la loi ;
- ▶ la discrimination doit se produire dans une des situations où la loi l'interdit.

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 inclut aussi comme discrimination, tout agissement lié à une discrimination prohibée par la loi, tels que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (entre autres), subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. L'agissement n'a pas besoin d'être répété pour qu'une situation puisse être alors qualifiée de harcèlement discriminatoire, un acte unique peut suffire.

## QUELLE SONT LES CRITÈRES DE DISCRIMINATIONS INTERDITS PAR LA LOI ?

Le code pénal prévoit 25 critères de discriminations :

- l'origine
- le sexe
- la situation de famille
- la grossesse
- l'apparence physique
- la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique
- le patronyme
- le lieu de résidence
- l'état de santé
- la perte d'autonomie
- le handicap
- les caractéristiques génétiques

- les mœurs
- l'orientation sexuelle
- l'identité de genre
- l'âge
- les opinions politiques
- les activités syndicales
- la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

*Ex : il est interdit de refuser l'accès à un restaurant à une personne parce qu'elle est homosexuelle, de moins payer une femme qu'un homme à compétence et travail égal, de refuser de louer une chambre à une personne parce qu'elle est de couleur noire, d'interdire à une personne en fauteuil roulant de monter dans un transport en commun, de ne pas embaucher une personne parce qu'elle est trans, etc.*

Le code du travail prévoit quant à lui plus de critères de discrimination, notamment la domiciliation bancaire. Ces critères existent aussi dans le cadre de la fonction publique.

## QUELLES SONT LES SITUATIONS DANS LESQUELLES IL EST INTERDIT DE DISCRIMINER ?

Un traitement différencié sur l'un des 25 critères du code pénal constitue un délit pénal lorsqu'il consiste dans le fait :

- ▶ de refuser un bien, un service, un emploi ou un stage ;
- ▶ d'entraver une activité économique ;
- ▶ de sanctionner professionnellement ;
- ▶ de licencier.

*Ex : un-e restaurateur-rice qui refuserait de servir un couple LGBTI.*

En dehors de ces cas, la discrimination n'est pas pénalement sanctionnée mais elle peut quand même engager la responsabilité civile de son auteur.

Il est possible de refuser de fournir un bien

ou un service, lorsque ce refus n'est pas motivé par l'un des critères prévus par la loi.

*Ex : un-e employé-e de bar peut refuser de servir un-e client-e en état d'ébriété, sans commettre de discrimination interdite.*

Le code du travail ou de la fonction publique trouve à s'appliquer lorsque la discrimination est commise dans le cadre du travail. De façon générale, toutes les situations discriminatoires sont interdites et susceptibles d'ouvrir le droit à des dommages intérêts pour la victime si elle a subi un préjudice (qui peut être moral).

## COMMENT SAVOIR SI ON EST VICTIME DE DISCRIMINATION ?

La situation la plus simple se rencontre lorsque la personne qui discrimine dit explicitement ses motivations et que celles-ci figurent dans les critères interdits par la loi. Cette situation est cependant relativement rare, et dans la plupart des cas il est difficile de savoir pourquoi on a été traité-es de façon défavorable : pour pouvoir identifier plus facilement ces situations, des associations ont développé progressivement la pratique des tests de situation (ou « testing ») qui permet de mettre en évidence le critère illégal de la discrimination pratiquée.

*Ex : plusieurs couples de même âge (dont un LGBTI qui le dira aux propriétaires), ayant la même situation financière et familiale et les mêmes garanties vont faire une demande de visite d'un appartement en même temps. Si le couple LGBTI est le seul auquel la visite est refusée, alors il sera possible de présumer l'existence d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, donc d'une discrimination interdite par la loi.*

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E D'UNE DISCRIMINATION PROHIBÉE ?

La loi punit plus sévèrement la discrimination lorsque l'auteur-e est un-e fonctionnaire du service public, c'est-à-dire une personne qui travaille dans un service public ou dans une administration (une mairie, une préfecture, une agence Pôle emploi, etc.) et que c'est

dans ce cadre que s'est produite la discrimination. Les peines indiquées dans le tableau suivant sont les peines maximales prévues par la loi que le tribunal adaptera au profil de l'auteur-e.

DISCRIMINATION	PEINE ENCOURUE
Cas général	3 ans de prison 45 000 € d'amende
Par un-e fonctionnaire du service public	5 ans de prison 75 000 € d'amende

Pour cette infraction, il n'existe pas de circonstance aggravante de LGBTIphobie.

Outre la sanction pénale, la victime d'une discrimination peut demander une indemnisation pécuniaire si elle a subi un préjudice.

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTES CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant la discrimination, le délai pour porter plainte est de six ans.

Au civil, l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 225-1 à 225-4 du Code pénal (*cas de discrimination et sanctions pénales*)
- ▶ Articles L. 131-1 et L. 131-2 du Code général de la fonction publique
- ▶ Décision du Défenseur des droits 2019-026 du 31 janvier 2019 relative à un refus de location discriminatoire en raison de l'identité de genre

▶ Décision du Défenseur des droits 2019-209 du 14 octobre 2019 relative au non-renouvellement du contrat de travail d'un salarié en mission auprès d'un client fondé sur son orientation sexuelle

▶ Décision du Défenseur des droits MLD-2016-247 du 29 septembre 2016 relative à un refus discriminatoire de souscription d'un contrat d'abonnement à un service de téléphonie mobile opposé à une personne transgenre

### COMMENT RÉAGIR EN CAS DE DISCRIMINATION ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

**1 Collecter des preuves :** lorsque le motif discriminatoire est assumé par leurs auteur-es, il est recommandé de réaliser des enregistrements audio et/ou vidéo. Si des personnes ont assisté aux faits, il est possible de leur demander de témoigner. Pour cela, il est conseillé de prendre leur coordonnées pour les recontacter par la suite.

Devant le juge, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve directe de la discrimination, il suffit d'apporter des éléments

laissant présumer l'existence d'une discrimination. Il appartiendra alors à la partie adverse de prouver que la différenciation en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Il s'agit d'un aménagement de la charge de la preuve (article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2009) qui existe devant toutes les juridictions, sauf en pénal.

**2 Déposer plainte :** pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, il est nécessaire que la victime dépose plainte, en se rendant dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix (voir fiche **Plainte**).

Le caractère LGBTIphobe de l'agression doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte, car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur-se.

Si les harceleur-ses sont inconnu-es, il est possible de porter plainte contre X.

**3 Demander réparation à l'auteur-e de la discrimination :** cette demande peut être faite soit devant un tribunal civil, soit un tribunal administratif, soit devant un tribunal pénal pendant la procédure à la suite de la plainte en se constituant partie civile.

En parallèle de ces procédures, il est possible de saisir le Défenseur des droits (voir fiche **Défenseur des droits**) qui est une institution indépendante de l'État dédiée à la lutte contre les discriminations.



## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement

formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](https://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

# DIVORCE

## DÉFINITION

Le divorce est la procédure qui permet de mettre fin à un mariage. Depuis l'adoption de la loi du 17 mai 2013, tous les couples - y compris ceux de même genre - ont le droit de se marier, et donc de divorcer.

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DE DIVORCE ?

### ► Le divorce par consentement mutuel

Il s'agit de la procédure la plus appropriée lorsque les époux-ses sont d'accord pour se séparer, et qu'ils sont également d'accord sur les conséquences de leur séparation (partage des biens, garde des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.). Le motif de la séparation n'est pas pris en compte : on ne recherche pas s'il y a eu de faute.

*Ex : les deux personnes sont d'accord pour divorcer et se mettent directement d'accord entre elles sur les conséquences. Elles n'ont pas besoin de passer devant le tribunal et doivent établir une convention qui est rédigée par leurs avocats, puis enregistrée chez un-e notaire.*

Dans cette forme de divorce, les biens des époux-ses doivent être répartis avant que la procédure ne débute (on parle de « liquidation de la communauté ») et il s'agit de la seule hypothèse dans laquelle les époux-ses peuvent désigner le/la même avocat-e.

### ► Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

Cette procédure peut être choisie lorsque les époux-ses s'entendent sur le principe de la rupture mais s'en remettent au/à la juge aux affaires familiales pour régler les conséquences de la séparation. Le motif de la séparation n'est également pas pris en compte.

*Ex : les deux personnes sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à trouver une entente concernant les conséquences du divorce (partage des biens, garde des en-*

*fants, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.). Iels doivent obligatoirement prendre un-e avocat-e et la procédure aura lieu devant le/la juge aux affaires familiales. Si en cours de procédure, les époux-ses trouvent un accord commun, iels peuvent choisir de changer de procédure afin de divorcer par consentement mutuel.*

### ► Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Il s'agit d'une procédure qui peut être utilisée lorsqu'un-e seul-e des époux-ses souhaite divorcer, sans avoir de faute à reprocher à son/sa conjoint-e. Dans cette hypothèse, le/la juge aux affaires familiales prend acte du fait que les époux-ses ne vivent plus ensemble (on parle de « cessation de la communauté de vie ») depuis au moins un an et que le lien conjugal ne peut plus être maintenu. L'époux-se à l'origine de la demande de divorce peut parfois être condamné-e à verser des dommages et intérêts à l'autre.

*Ex : une personne peut demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal lorsqu'elle vit séparée de son ou sa conjointe depuis plus d'un an et qu'elle peut prouver la rupture de la vie commune. Les deux époux-ses doivent prendre un-e avocat-e et la procédure aura lieu devant le/la juge aux affaires familiales.*

### ► Le divorce pour faute

Il s'agit du seul cas de divorce dans lequel les motifs de la séparation seront examinés par le/la juge aux affaires familiales et qui permet de faire reconnaître l'existence d'une faute : lorsqu'un-e des époux-ses a commis une violation grave ou répétée des devoirs et obligations (secours, fidélité, assistance, contribution aux charges du mariage, participation à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants) et que ces fautes rendent impossible le maintien de la vie commune. Si l'un-e des époux-se est déclaré-e fautif-ve, iel peut être condamné-e à verser des dommages et intérêts à l'autre. Lorsque les deux époux-ses ont commis des fautes, le divorce peut être prononcé aux torts partagés.

*Ex : une personne peut demander le divorce pour faute en cas de violences conjugales.*

---

## L'ORIENTATION SEXUELLE OU L'IDENTITÉ DE GENRE PEUT-ELLE ÊTRE UNE CAUSE DE DIVORCE ?

---

Depuis la loi de 2013, le changement de la mention du sexe à l'état civil de l'un-e des époux-se n'entraîne plus automatiquement l'annulation du mariage, même s'il a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi car la différence de sexe n'est plus une condition de validité du mariage : les époux-ses qui souhaitent mettre fin au mariage doivent avoir recours à une procédure de divorce. Si l'un-e des époux-se peut démontrer que l'identité de genre de l'autre était un élément déterminant de son consentement au mariage, il est possible de demander la nullité du mariage pour « erreur sur les qualités substantielles de la personne ».

Plusieurs décisions de justice ont considéré que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne peut pas être considérée comme une faute lorsqu'elle est révélée au cours du mariage et alors que celle-ci était inconnue de l'autre époux-se.

# DON DU SANG

## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DONNER SON SANG ?

**Le don du sang est ouvert à toute personne :**

- ▶ âgée d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans ;
- ▶ dont l'état de santé ne met pas en danger ni le/la donneur-se ni les transfusé-es potentiel-les ;
- ▶ ayant un poids minimum de 50 kg ou plus.

Avant tout don, chaque candidat-e doit remplir un questionnaire et s'entretenir avec un-e professionnel-le de santé. Pour vérifier son éligibilité au don du sang, il est recommandé de se rendre sur le site de l'Établissement français du sang avant de se déplacer sur un lieu de collecte.

## QUELS SONT LES CRITÈRES D'EXCLUSION DU DON DU SANG ?

Dans certains cas, et même si les conditions d'éligibilité sont réunies, une personne peut être exclue du don du sang si elle :

- ▶ présente une ou plusieurs contre-indications médicales ;
- ▶ a reçu une transfusion et/ou une greffe, quelle qu'en soit la date ;
- ▶ a séjourné au Royaume-Uni pendant au minimum un an cumulé entre 1980 et 1996 (en raison des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine survenus pendant cette période) ;
- ▶ est porteur-se d'un virus, d'une bactérie ou d'un parasite pouvant se transmettre par voie sanguine ou sexuelle ;
- ▶ est enceinte.

En cas de refus de l'établissement de collecte, il n'existe aucun recours. Ce refus est en général expliqué par un-e médecin et n'est pas forcément définitif.

## L'ORIENTATION SEXUELLE DES CANDIDAT-ES AU DON DU SANG

La loi bioéthique du 3 août 2021 a complété l'article L.1211-6-1 du Code de la santé publique en ajoutant que : « les critères de sélection des donneurs de sang sont définis par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ils ne peuvent être fondés sur aucune différence de traitement, notamment en ce qui concerne le sexe des partenaires avec lesquels les donneurs auraient entretenu des relations sexuelles, non justifiée par la nécessité de protéger le donneur ou le receveur ».

Depuis l'arrêté du 11 janvier 2022, il n'est plus fait référence à l'orientation sexuelle dans les critères de sélection des donneur-ses de sang. Cet arrêté est entré en vigueur le 16 mars 2022, ainsi le don du sang est ouvert à tous et à toutes sans distinction d'orientation sexuelle à partir de cette date, à condition de ne pas avoir eu des relations sexuelles, même protégées, avec plus d'un-e partenaire au cours des quatre derniers mois.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article L. 1211-6-1 du Code de la santé publique (*non-exclusion du don du sang des personnes en raison de leur orientation sexuelle*)
- ▶ Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique



# DRAGUE

## CONTEXTE

La drague (parfois également désignée par le terme anglais « cruising ») est le fait d'aborder réellement ou virtuellement une ou plusieurs personnes en vue de développer une relation amoureuse ou sexuelle. Elle peut avoir lieu dans un bar, une boîte de nuit, sur Internet ou sur un lieu destiné à la drague ou utilisé comme tel.

*Ex : une rue, un jardin public, une aire d'auto-route, etc.*

La règle qui guide la drague est le consentement de la personne draguée. La personne qui drague doit toujours s'assurer du consentement de la personne draguée. Cette dernière doit s'assurer de son propre consentement et a toujours le droit de dire non à tout moment.

*Ex : deux personnes se rencontrent par l'intermédiaire d'une application, et décident de se rendre chez l'une d'elle pour avoir une relation sexuelle. Avant le début du rapport sexuel, l'un-e des partenaires décide qu'il ne souhaite pas que cela se produise. Le fait d'avoir donné son accord lors de la période de drague n'autorise pas son/sa partenaire à lui imposer la relation sexuelle. De même, si le rapport sexuel a débuté mais que l'un-e des deux partenaires souhaite finalement y mettre fin, même si celui ou celle-ci était consentant au début du rapport, l'autre ne peut lui imposer de poursuivre. Iel commettrait alors une agression sexuelle ou un viol.*

Si l'on est victime ou témoin d'une agression, il est important de le rapporter au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche. N'est pas de la drague :

- ▶ une agression sexuelle (voir fiche [Agressions sexuelles](#)) ;
- ▶ du harcèlement sexuel ou sexiste (voir fiche [Harcèlement](#)) ;
- ▶ un outrage sexiste ou sexuel (voir fiche [Harcèlement](#)) ;
- ▶ de l'exhibition (voir fiche [Exhibition](#)) ;
- ▶ le racolage (voir fiche [Travail du sexe](#)).

Les sites ou applications de rencontre nécessitent une vigilance particulière. Selon les témoignages adressés à SOS homophobie, sous couvert de drague, certain-es utilisateur-rices se comportent en réalité parfois comme des agresseur-ses, ou peuvent utiliser ces moyens pour attirer de potentielles victimes.

La loi n'interdit pas la drague dans un lieu public, ni, depuis 2016, le racolage mais les forces de l'ordre peuvent contrôler l'identité des individus présents sur un lieu de drague (voir fiche [Police et Gendarmerie](#)). En l'absence d'infraction et/ou en l'absence d'atteinte à l'ordre public, rien ne justifie une action supplémentaire de leur part.

## QUELS RÉFLEXES ADOPTER POUR RÉDUIRE LES RISQUES LIÉS À LA DRAGUE ?

- ▶ Rencontrer le/la partenaire la première fois dans un lieu public fréquenté (par exemple un café) car les agressions se déroulent le plus souvent au domicile avec l'aide d'un-e complice qui surgit sans que l'on s'en rende compte ;
- ▶ lui parler au téléphone avant de le/la rencontrer ;
- ▶ ne pas donner son adresse directement ;
- ▶ avertir un-e proche avant le premier rendez-vous et donner l'adresse du lieu ;
- ▶ se protéger contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et porter un préservatif ;
- ▶ s'assurer du consentement de son/sa partenaire.

## OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS ?

Des volontaires de différentes associations LGBTI ont rédigé un [Guide gay de la drague](#), consultable gratuitement sur le site de la Fédération LGBT à l'adresse suivante : [https://federation-lgbt.org/fichierUploader/guide\\_gay\\_de\\_la\\_drague.pdf](https://federation-lgbt.org/fichierUploader/guide_gay_de_la_drague.pdf).



# EXHIBITION

## CONTEXTE

L'exhibition consiste à dévoiler en public une partie de son corps considérée comme sexuelle ou, en l'absence de nudité, s'il est réalisé ou simulé un acte sexuel explicite. Pour que l'acte relève d'une exhibition sexuelle, la personne doit avoir réalisé les faits intentionnellement, c'est-à-dire que l'auteur-e doit avoir eu la volonté d'exposer sa nudité.

*Ex: montrer son sexe, sa poitrine ou ses fesses en pleine rue ou se masturber à travers ses habits dans une grande surface.*

L'exhibition sexuelle est un délit puni par la loi pénale française, punie jusqu'à un an de prison et 15 000 € d'amende (article 222-32 du Code pénal). Si l'exhibition sexuelle a été accompagnée de propos LGBTIphobe, la peine d'emprisonnement est portée à deux ans.

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées, telles l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des enfants (articles 222-44 et 222-45 du Code pénal). La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur-es des crimes et délits sexuels et de l'inceste a rajouté que même en l'absence de nudité, le délit d'exhibition sexuelle est constitué lorsque l'auteur-e procède ostensiblement à un acte sexuel sous ses vêtements (*ex: masturbation sous ses vêtements*).

La poitrine des femmes est toujours considérée comme un attribut sexuel. À l'inverse, le torse d'un homme n'est pas un attribut sexuel. Lorsqu'une femme montre sa poitrine dans un lieu public afin d'appuyer des revendications politiques, l'exhibition sexuelle peut être justifiée par le droit à la liberté d'expression.

## DANS QUELS ENDROITS L'EXHIBITION SEXUELLE EST-ELLE INTERDITE ?

L'exhibition sexuelle est majoritairement commise dans des lieux publics. Mais l'exhibition peut également être punissable lorsqu'elle intervient dans un lieu privé. Pour cela, il faut que le lieu soit accessible au regard d'autres personnes.

*Ex: s'exhiber en boîte de nuit ou tout autre club non spécialisé, dans sa voiture garée sur la voie publique ou en circulation, sur son balcon ou dans son jardin privé visible de l'extérieur ou par le voisinage, est punissable.*

Sont par contre tolérées par exemple les plages naturistes car ce sont de lieux identifiés comme tels et aménagés à cet effet, où a priori la nudité n'est pas imposée à d'autres personnes qui s'y rendent en connaissance de cause (sauf si accompagnée d'un comportement sexuel comme la masturbation).

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

► Articles 222-32, 222-44 et 222-45 du Code pénal





# GESTATION POUR AUTRUI (GPA)

## CONTEXTE

La gestation pour autrui (GPA) est le fait pour une personne, désignée généralement sous le nom de « mère porteuse » ou « gestatrice », de porter un enfant pour le compte d'un couple de parents « d'intention » à qui il sera remis après sa naissance.

C'est une forme d'assistance médicale à la procréation qui consiste en l'implantation dans l'utérus de la mère porteuse d'un embryon issu d'une fécondation in vitro (FIV) ou d'une insémination. Selon les techniques utilisées, soit les membres du couple sont les parents génétiques de l'enfant, soit le couple d'intention n'a qu'un lien génétique partiel avec l'enfant, soit le couple d'intention n'a aucun lien génétique avec l'enfant.

## PRINCIPE : L'INTERDICTION

La gestation pour autrui (GPA) est interdite en France. Depuis les lois bioéthiques de 1994, l'article 16-7 du Code civil prévoit que : « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Dans le cadre des débats sur la révision de la loi de bioéthique, cette interdiction est peu remise en cause. En revanche, la question de la reconnaissance dans le droit français des enfants nés à l'étranger par une GPA a évolué ces dernières années (pour les effets de la GPA et la filiation, voir fiche [Parentalités](#)).

## QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RECOURS A LA GPA ?

L'article 227-12 du Code pénal prévoit que :

- le fait de provoquer les parents ou l'un d'entre eux à abandonner leur enfant né-e ou à naître est puni de six mois de prison et 7 500 € d'amende ;
- le fait, dans le but d'en tirer des profits, de mettre en relation une personne souhaitant adopter un-e enfant et un parent souhaitant abandonner son enfant né-e ou à naître, ou de mettre en relation une personne ou un couple souhaitant accueillir un-e enfant et une femme acceptant de porter en elle cet-e enfant en vue de le leur remettre, est puni, au maximum, d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

L'article 227-13 du même code interdit de cacher ou d'inventer un accouchement, voire de le reconnaître au profit d'une femme sans lien biologique avec l'enfant. Ce délit est puni de trois ans de prison et 45 000 € d'amende. *Ex : un couple français qui avait ramené du Brésil un nouveau-né, avait obtenu un faux certificat de naissance et qui avait déclaré en France l'enfant né de la femme française, a été déclaré coupable de cette infraction. De la même façon, un couple a été condamné pour avoir simulé une grossesse puis un accouchement et finalement déclaré la naissance d'un enfant à l'état civil.*

Cependant les articles 227-12 et 227-13 précités du Code pénal ne s'appliquent pas lorsque les faits ont été entièrement commis dans un pays où ils ne sont pas interdits. Cela reste sous la réserve que les documents d'état civil délivrés par ce pays soient reconnus comme réguliers au sens de la loi française. Les déclarations faites dans ces documents doivent également « correspondre à la réalité » au sens de l'article 47 du Code civil.

Depuis la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, cette réalité s'apprécie au regard de la loi française.

Dans certains pays (liste consultable sur <https://babygest.com/fr/pays/>), la gestation pour autrui est en effet autorisée car elle est dite altruiste, c'est-à-dire que la mère porteuse ne peut pas être rémunérée, mais peut seulement obtenir le remboursement des frais liés à la grossesse. La gestation pour autrui semble tolérée dans certains pays qui n'ont pas de réglementation particulière comme la Belgique.

---

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 16-7 et 47 du Code civil
- ▶ Articles 227-12 et 227-13 du Code pénal
- ▶ CEDH, 26 juin 2014, n° 65192/11 et n° 65941/11, *Mennesson c. France et Labassée c. France*
- ▶ CEDH, Avis consultatif du 10 avril 2019 (Demande n° P16-2018-001)

# HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

## DÉFINITION

Le harcèlement au travail peut prendre plusieurs formes : moral et/ou sexuel. Il est puni dans le secteur privé comme dans le secteur public et l'employeur-se a pour obligation de prévenir ce type de comportement. Le harcèlement est interdit quel que soit son auteur-e, qu'il s'agisse d'un-e supérieur-e hiérarchique ou non. L'auteur-e peut être un-e collègue, un-e formateur-riche, un fournisseur, un-e client-e ou un-e usager-ère du service.

### Le harcèlement moral

Le harcèlement moral est défini par l'article L1152-1 du Code du travail : « aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Le harcèlement au travail obéit donc aux mêmes règles que le harcèlement en général (voir fiche **Harcèlement moral**) : sont considérés comme du harcèlement au travail les agissements (paroles, gestes ou comportements), répétés (au moins deux fois), qui ont pour conséquences la dégradation de la santé ou des conditions de vie ou de travail d'une personne.

Cela peut prendre de nombreuses formes, par exemple des remarques de la part de collègues à la suite d'un outing, des brimades de la part de la hiérarchie, un traitement discriminatoire (ne pas être convié-e à des réunions, évaluations supplémentaires, refus de promotion ou d'augmentation, etc.), des propos humiliants en public ou en privé, une « mise au placard », le refus de fournir des vêtements de travail ou uniforme correspondant à son identité de genre, etc.

Le harcèlement aboutit en règle générale à une mise à l'écart de la personne, à une perte de confiance qui peut générer des erreurs

professionnelles, une incapacité à venir travailler et des arrêts de travail, de l'inaptitude au poste de travail, etc. Au final, un licenciement peut être prononcé par l'entreprise mais ce licenciement peut être contesté sur la base du harcèlement moral ou de la discrimination (voire fiche **Discrimination**).

Ce harcèlement peut s'accompagner d'agissements répétés à connotation sexuelle : dans ce cas, on parle alors de harcèlement sexuel (voir fiche **Harcèlement sexuel**).

### Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est défini par l'article L1153-1 du Code du travail. Il existe deux types de harcèlement sexuel :

► le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexiste ou sexuelle qui portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent une situation intimidante, hostile ou offensante.

*Ex : propos ou écrits sexistes ou obscènes, gestes déplacés, provocations, injures, envoi d'images à caractère pornographique, etc.*

► le fait, même non répété, d'user de pression grave dans le but, réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur-e des faits ou au profit d'un tiers.

*Ex : sollicitation d'acte sexuel en contrepartie d'une embauche, d'une promotion, etc.*

Le harcèlement sexuel peut être constitué même hors du temps et du lieu de travail.

A noter : Si il y a eu un seul agissement à connotation sexuelle, il y a lieu d'utiliser plutôt la qualification de discrimination définie à l'article 1 de la loi n° 2008-496.

### Le harcèlement discriminatoire

Un harcèlement peut être considéré comme une forme de discrimination définie à l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 2008-496. Le code du travail le mentionne à l'article L1132-1.

Trois éléments doivent être réunis pour ca-

ractériser le harcèlement discriminatoire :

- ▶ un agissement à l'encontre d'une personne salariée ou agent public ;
- ▶ lié à un motif prohibé par la loi (tel que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre) ;
- ▶ qui a pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement discriminatoire vaut pour les salariés du secteur privé ainsi que les agents publics, les travailleurs indépendants et non-salariés également.

Un seul agissement peut suffire à caractériser le harcèlement moral discriminatoire lorsqu'il est fondé (entre autres).

Il ne s'agit pas d'une infraction pénale mais d'une faute qui peut engager la responsabilité civile de son auteur et/ou de l'employeur-se s'il n'a pas pris les mesures nécessaires, le connaissant, pour le faire cesser.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL ?

Comme pour toutes les infractions, leurs auteur-es risquent une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur ou autrice de l'infraction.

Le tableau suivant présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

	PEINE ENCOURUE	PEINE ENCOURUE AVEC LGBTIPHOBIE
HARCÈLEMENT	2 ans de prison 30 000 € d'amende	4 ans de prison 30 000 € d'amende

Dans les situations de harcèlement moral, de harcèlement discriminatoire et/ou de harcèlement sexuel au travail, aussi bien dans le

secteur privé que public, les employeur-ses ont une obligation de protection qui doivent prévenir le harcèlement, protéger les victimes et sanctionner les auteur-res. Toute salarié-e ayant commis des agissements de harcèlement moral est passible de sanctions disciplinaires prises par l'employeur-se (Ex : mutation, mise à pied, voire licenciement).

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTES CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant le harcèlement au travail, le délai pour porter plainte est de six ans à compter de la date du dernier acte de harcèlement.

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

**1 Prévenir son employeur-se** : la loi impose à toute entreprise, du secteur public comme privé, de prendre des mesures pour prévenir et pour faire cesser toutes les situations de harcèlement dont iel pourrait avoir connaissance. En cas d'inaction, iel s'expose à des sanctions, aussi bien du point de vue du droit pénal que du droit du travail ou de la fonction publique.

Lorsque ce n'est pas la hiérarchie ou la direction des ressources humaines qui commettent le harcèlement, il faut leur signaler ces faits.

Dans toute entreprise de plus de 250 salarié-es, la loi impose des référent-es discrimination/harcèlement.

**2 Avertir les instances représentatives du personnel et/ou l'Inspection du travail** : dans les entreprises qui emploient plus de 11 salarié-es, l'employeur-se doit mettre en place une structure de représentation des salarié-es, le Comité social et économique (CSE). La lutte contre le harcèlement entre dans les attributions de ce Comité. Vous pouvez donc saisir vos représentant-es du personnel.

Il est également possible de s'adresser aux délégué-es syndicaux présent-es dans

l'entreprise ou l'administration, afin qu'iels interviennent auprès de la direction.

Si la situation n'a pas pu être résolue en interne, vous pouvez saisir l'Inspection du travail en vous adressant à une Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS - anciennement la Direccte) : [dreets.gouv.fr/](http://dreets.gouv.fr/).

**3 Réunir des preuves** : le harcèlement est souvent difficile à prouver puisqu'il s'agit de paroles ou de comportements imprévisibles difficiles à filmer ou enregistrer.

La solution la plus efficace pour réunir des preuves consiste, à chaque fois que des faits de harcèlement surviennent, à les noter en décrivant le plus précisément possible ce qui s'est passé, et en indiquant la date, le lieu et, l'identité des harceleur-ses si elle est connue.

Si le harcèlement a également été fait par téléphone, par Internet, il faut conserver les messages, et de préférence en faire des captures d'écran au cas où ils seraient supprimés.

Le/la médecin traitant de la victime et la médecine du travail pourront faire des certificats médicaux qui constatent la dégradation de l'état de santé et des conditions du travail de la victime.

Les démarches effectuées auprès des associations de victimes peuvent aussi être utilisées.

**4 Rechercher des témoins du harcèlement** : si par exemple des collègues ou des client-es ont vu ce qu'il s'est passé, il est possible de leur demander de témoigner.

Par peur de représailles de la direction, les employé-es peuvent parfois refuser de témoigner.

**5 Déposer plainte** : si le harcèlement continue malgré les signalements en interne et la saisie de l'Inspection du travail, il faut aller porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie (voir la fiche **Plainte**). Si le harcèlement est lié au sexe ou à l'orientation sexuelle, il est possible d'alerter le service spécialisé de la police et de la gendarmerie destiné aux victimes de violences sexuelles ou sexistes : [service-public.fr/cmi](http://service-public.fr/cmi).

**6** Saisir le Défenseur des droits : si le harcèlement moral est motivé par une discrimination basée sur un des critères interdits par la loi, comme par exemple le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou s'il s'agit d'un harcèlement sexuel.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du Code pénal (*peines encourues*)
- ▶ Articles 222-32 et 222-33 du Code pénal (*peines en cas de harcèlement sexuel*)
- ▶ Article L1152-2 du Code du travail (*protection des salariés du secteur privé*)
- ▶ Articles L1153-1 à L1153-6 du Code du travail (*protection des salariés*)
- ▶ Articles L133-1 à L133-3 du Code général de la fonction publique
- ▶ Articles L1155-1 à L1155-2 du Code du travail (*non-discrimination d'une victime de harcèlement*)
- ▶ Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel
- ▶ Circulaire du 12 novembre 2012 relative au harcèlement et à la discrimination au travail
- ▶ Circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique
- ▶ Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles dans la fonction publique
- ▶ Article 1 alinéa 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations
- ▶ Décision du Défenseur des droits n° 2021-065 du 12 avril 2021 relative au harcèlement sexuel dans les forces de sécurité publique
- ▶ Décision du Défenseur des droits 2021-207 du 23 juillet 2021 relative à des recommandations concernant un professeur de lycée professionnel victime d'agissements de harcèlement moral en raison de son orientation sexuelle
- ▶ Décision du Défenseur des droits 2021-217 du 27 juillet 2021 relative à des faits de harcèlement d'ambiance discriminatoire imposés à une gardienne de la paix en raison de son identité de genre et aux refus d'avancement en lien notamment avec les préjugés transphobes
- ▶ Décision du Défenseur des droits MLD-2016-171 du 21 juin 2016 relative à un harcèlement discriminatoire lors de l'évolution de carrière

# HARCÈLEMENT MORAL

## DÉFINITION

Il y a harcèlement moral dès qu'une personne adopte un comportement ou fait des remarques, des réflexions ou des commentaires négatifs, à plusieurs reprises, envers une autre personne et que cela affecte négativement sa santé physique et/ou mentale.

*Ex : chaque fois qu'une personne croise ses voisin-es, iels l'insultent, la sifflent, ou la suivent jusque chez elle. À force, la victime n'ose plus sortir de chez elle de peur de croiser ses agresseur-ses.*

Dans le langage courant, le terme « harcèlement » est en général utilisé pour parler de harcèlement moral, que l'on distingue du harcèlement sexuel, même si les deux peuvent se cumuler en pratique (voir fiche **Harcèlement sexuel**). Pour certains cas de harcèlement moral, des lois spécifiques s'appliquent (voir fiches **Harcèlement au travail** et **Harcèlement scolaire**).

## COMMENT SAVOIR SI ON EST VICTIME DE HARCÈLEMENT MORAL ?

Au sens légal du terme, une personne est victime de harcèlement à partir du moment où les deux conditions suivantes sont remplies :

► les comportements, actes et/ou propos se sont répétés un certain nombre de fois.

Certaines décisions de justice ont considéré qu'il pouvait y avoir répétition à partir de deux fois ;

*Ex : pendant plusieurs semaines, le jardin de la victime, ainsi que sa voiture et sa boîte aux lettres sont vandalisés.*

► la personne victime du harcèlement voit sa santé ou ses conditions de vie se dégrader, quelle que soit la façon dont cela se manifeste.

*Ex : depuis que les agissements ont commencé, la victime est régulièrement angoissée, et finit par se sentir épuisée, avoir des migraines, etc.*

Il n'est pas obligatoire que les actes de harcèlement soient commis par une seule personne : en cas de concertation entre les auteur-es ou même sans concertation lorsque les auteur-es savent que leur comportement caractérise une répétition, le harcèlement pourra être puni même si chaque personne n'a commis qu'un seul acte de harcèlement.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE HARCÈLEMENT MORAL ?

Comme pour toutes les infractions, leurs auteur-es risquent une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
<b>HARCÈLEMENT MORAL</b>	1 an de prison 15 000 € d'amende  Si le harcèlement a entraîné une ITT de plus de 8 jours, ou a été commis sur une personne vulnérable : 2 ans de prison 30 000 € d'amende	2 ans de prison 15 000 € d'amende  Si le harcèlement a entraîné une ITT de plus de 8 jours, ou a été commis sur une personne vulnérable : 4 ans de prison
<b>HARCÈLEMENT MORAL PAR SON/S/SA CONCUBIN-E, CONJOINT-E, ÉPOUX-SE</b>	3 ans de prison 45 000 € d'amende  Si le harcèlement a entraîné une ITT de plus de 8 jours : 5 ans de prison 75 000 € d'amende	6 ans de prison 45 000 € d'amende  Si le harcèlement a entraîné une ITT de plus de 8 jours : 7 ans de prison 75 000 € d'amende



Le tableau précédent présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTE CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant le harcèlement, le délai pour porter plainte est de six ans à compter de la date du dernier acte de harcèlement.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article 222-33-2-1 du Code pénal (*définition du harcèlement conjugal et peines encourues*)
- ▶ Article 222-33-2-2 du Code pénal (*définition du harcèlement et peines encourues*)
- ▶ Article 132-77 du Code pénal (*circonstance aggravante de LGBTIphobie*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](https://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE HARCÈLEMENT MORAL ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

**1 Collecter des preuves :** le harcèlement est généralement difficile à prouver car les propos ou les actes surviennent aux moments où la victime ne s'y attend pas.

Pour que les responsables du harcèlement puissent être poursuivi-es et condamné-es, il est nécessaire de réunir le plus de preuves possibles, par exemple des écrits, des SMS, des messages téléphoniques, des enregistrements vidéo ou vocaux (pour cela, il est autorisé de filmer et/ou d'enregistrer les auteur-es, même à leur insu), des témoignages, etc.

Lorsque cela est possible, il est recommandé de noter (sur papier ou en version numérique) chaque épisode de harcèlement, en décrivant le plus précisément possible ce qui s'est passé, en indiquant la date, le lieu et, si elle est connue, l'identité des harceleurs et harceleuses.

Pour prouver l'impact du harcèlement sur la santé de la victime, les documents les plus efficaces sont les attestations établies par des psychologues ainsi que des certificats établis par des médecins (généralistes et/ou spécialistes).

**2 Déposer plainte :** pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, il est nécessaire que la victime dépose plainte, en se rendant dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix (voir fiche **Plainte**). Le caractère LGBTIphobe de l'agression doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte, car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur-se.

Si les harceleur-euses sont inconnu-es, il est possible de porter plainte contre X.

**3 Demander réparation à l'auteur-e du harcèlement :** cette demande peut être faite soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal pénal pendant la procédure à la suite de la plainte en se constituant partie civile.



# HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

## DÉFINITION

Depuis la loi du 2 mars 2022, une infraction spécifique sanctionne le harcèlement scolaire. Une personne est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis-e de façon répétée à des comportements, des remarques, des réflexions ou des commentaires négatifs et que cela affecte négativement sa santé physique et/ou mentale (Voir fiche **Harcèlement**). Pour que les faits soient considérés comme du harcèlement scolaire et soient plus sévèrement puni :

- ▶ la victime doit être un-e élève et ;
- ▶ l'auteur-e du harcèlement doit être soit un-e élève ou un-e étudiant-e, soit une personne travaillant dans l'établissement (scolaire ou universitaire), et ce même si elle ne fait plus partie de l'établissement (c'est-à-dire si elle n'y travaille plus ou n'y étudie plus) et même si le harcèlement se produit en dehors de l'établissement et/ou en dehors des heures de cours.

*Ex : en dehors des heures de cours, un-e élève est régulièrement ciblé par des injures et des messages humiliants envoyés par sa CPE sur les réseaux sociaux.*

Le harcèlement scolaire peut également être constitué lorsque plusieurs personnes en harcèlent une autre, même si elles n'ont fait qu'un seul acte dès lorsqu'elles savent que leur comportement caractérise une répétition.

*Ex : un élève se moque une fois d'une autre alors qu'elle subit tous les jours des moqueries de la part d'autres élèves.*

Le harcèlement scolaire peut aussi se produire à l'extérieur de l'établissement scolaire et/ou des heures de cours.

*Ex : en dehors des heures de cours, un-e élève est régulièrement ciblé par des injures et des*

*messages humiliants envoyés par ses camarades sur les réseaux sociaux.*

## COMMENT ET POURQUOI DÉTECTER LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ?

Le harcèlement est particulièrement difficile à détecter car le plus souvent les élèves n'osent pas en parler, pensant que les adultes ne les croiront pas et/ou par peur de représailles des autres élèves. Certains comportements peuvent cependant alerter les membres de la famille ou l'établissement scolaire, notamment une baisse importante des résultats scolaires, une tendance à s'isoler et à manquer les cours pour cause d'anxiété, etc.

Le harcèlement scolaire peut avoir d'autres conséquences bien plus graves sur la santé de la victime, et peut parfois conduire à des comportements d'automutilation, voire au suicide.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE HARCÈLEMENT ?

Comme pour toutes les infractions, l'auteur-e risque une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

Le tableau suivant présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que

le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

HARCÈLEMENT	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
SI LE HARCELEMENT A ENTRAÎNÉ LE SUICIDE OU UNE TENTATIVE DE SUICIDE DE LA VICTIME	10 ans de prison 150 000 € d'amende	15 ans de prison 150 000 € d'amende
ITT SUPÉRIEURE À 8 JOURS	5 ans de prison 75 000 € d'amende	7 ans de prison 75 000 € d'amende
PAS D'ITT OU ITT INFÉRIEURE OU ÉGALE À 8 JOURS	3 ans de prison 45 000 € d'amende	6 ans de prison 45 000 € d'amende

À noter : les parents des enfants auteurs-es de harcèlement peuvent être tenus responsables civilement des préjudices subis par la victime.

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTES CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Une plainte pour harcèlement moral doit être déposée dans les six ans qui suivent le dernier acte de harcèlement, après quoi il ne sera plus possible de poursuivre l'auteur-e.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article 222-33-2-2 du Code pénal (*définition du harcèlement et peines encourues*)
- ▶ Article 222-33-2-3 du Code pénal (*définition du harcèlement scolaire et peines encourues*)
- ▶ Article 223-13 du Code pénal (*définition de la provocation au suicide et peines encourues*)
- ▶ Article 132-77 du Code pénal (*circonstance aggravante de LGBTIphobie*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Pour signaler une situation de harcèlement entre élèves, il existe le numéro **3020** qui propose écoute, conseil et orientation pour les victimes, les familles et les professionnel-les. En cas de cyberharcèlement entre élèves, il faut appeler le numéro **3018** qui propose une prise en charge des victimes et une aide pour retirer les contenus (images ou propos blessants, ou même des comptes).

**1 Prévenir un-e membre de l'équipe éducative** : le personnel et la direction de tout établissement d'enseignement à l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et mettre fin à toute situation de harcèlement et s'exposent à des sanctions s'ils n'agissent pas. Les personnes à prévenir peuvent être le/la conseiller-e principal-e d'éducation (CPE) (ou le/la Responsable des études), l'infirmier-e scolaire ou l'assistant-e social-e, où n'importe quelle autre personne de confiance comme un-e surveillant-e ou un-e professeur-e. Si l'établissement n'agit pas, ou pas as-

sez rapidement ou efficacement, il est recommandé de s'adresser à un-e adulte de confiance pour qu'il intervienne auprès de l'établissement. Cela peut être les parents en premier lieu ou un-e autre adulte si ce n'est pas possible. Il est également possible de faire intervenir un-e référent-es harcèlement de l'académie en appelant le 3020 qui est un service nommé « Non au harcèlement ».

**2 Réunir des preuves** : les recommandations en termes de preuves sont les mêmes que pour le cas général de harcèlement moral (voir fiche **Harcèlement moral**).

Dans un cas de harcèlement scolaire, le/la médecin traitant et l'infirmier-e scolaire sont les plus à même de constater les répercussions du harcèlement sur la santé de l'élève ou de l'étudiant-e, et la baisse des résultats scolaires et/ou la hausse de l'absentéisme pourront être constatés par les professeur-es et le/la conseiller-e principal-e d'éducation.

**3 Déposer plainte** : pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, la victime (ou ses parents) doit avoir déposé plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix (voir fiche **Plainte**). Le caractère LGBTIphobe du harcèlement doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur-se. Un-e mineur-e peut porter plainte seul-e sans ses parents, et si les harceleur-ses sont des inconnu-es, il est possible de porter plainte contre X.



# HARCÈLEMENT SEXUEL

## DÉFINITION

Il y a harcèlement sexuel dès qu'une personne fait, à plusieurs reprises, des remarques, des réflexions, des commentaires à connotation sexiste ou sexuelle, ou encore qu'elle exerce une pression pour obtenir de sa victime un acte de nature sexuelle, et que ces comportements portent atteinte à la dignité de la victime en l'humiliant, en l'offensant ou en l'intimidant.

*Ex : tous les matins, une personne complimente sa voisine sur la taille de sa poitrine.*

Cela peut, par exemple, prendre la forme d'écrits à caractère sexuel ou obscènes, de gestes déplacés, d'injures ou d'images à caractère pornographique imposées par des voisin-es ou des collègues de travail (voir fiche **Harcèlement au travail**).

Dans le cas où il y a un contact physique sur certaines parties du corps entre le ou les agresseur-es et la victime, il s'agit alors d'une agression sexuelle (voir fiche **Agression sexuelle**). Dans le cas où la personne montre ses parties intimes, il s'agit alors d'une exhibition sexuelle (voir fiche **Exhibition**).

La loi pénale fixe deux conditions pour que le harcèlement sexuel puisse être caractérisé :

► les faits doivent avoir eu lieu un certain nombre de fois. La loi parle « d'agissements répétés », cela signifie qu'il faut au moins deux actes pour que l'on puisse parler de harcèlement : cela sera le cas si les faits sont commis plusieurs fois par une seule personne, ou par plusieurs personnes en groupe, même si chaque personne n'a commis qu'un seul acte de harcèlement, dès lors que les auteur-es se sont concerté-es et/ou qu'ils savent que leur comportement caractérise une répétition.

Lorsque les agissements n'ont eu lieu qu'une seule fois, il n'y a pas harcèlement mais outrage sexiste ou sexuel. Toutefois, si le harcèlement prend la forme de pressions ou de chantage à connotation sexuelle, il n'est alors pas nécessaire qu'il y ait de répétition :

une seule fois suffit pour que l'auteur-e puisse être poursuivi-e ;

► la victime doit avoir été humiliée, offensée, intimidée ou encore atteinte dans sa dignité. À partir du moment où la victime souffre de ce harcèlement, cette condition est remplie, quelle que soit la manière dont cela se manifeste pour la victime, que ce soit au quotidien ou non.

Souvent, cela se traduit par une dégradation des conditions de vie de la victime : repli sur soi, problèmes de santé (par exemple perte ou prise de poids, troubles du sommeil, troubles anxieux et/ou dépressifs pouvant aller jusqu'à des idées suicidaires), absentéisme professionnel, etc.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
<b>OUTRAGE SEXUEL</b>	750 € d'amende	1 500 € d'amende
<b>HARCÈLEMENT SEXUEL</b>	2 ans de prison 30 000 € d'amende  Si le harcèlement est commis sur une personne vulnérable, ou par une personne qui a une autorité sur la victime, ou par un groupe de personnes : 3 ans de prison 45 000 € d'amende	4 ans de prison 30 000 € d'amende  Si le harcèlement est commis sur une personne vulnérable, ou par une personne qui a une autorité sur la victime, ou par un groupe de personnes : 6 ans de prison 45 000 € d'amende

Comme pour toutes les infractions, l'auteur-e risque une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI



ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur·e de l'infraction.

Le tableau précédent présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur·e.

---

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE L'AUTEUR·E ?

---

Comme pour toute infraction, l'auteur·e ne peut être poursuivi·e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant le harcèlement sexuel, le délai pour déposer plainte est de six ans et d'un an pour des faits d'outrage sexuel.

---

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

---

- ▶ Article 222-33 du Code pénal (*peines en cas de harcèlement sexuel*)
- ▶ Article L. 133-1 du Code général de la fonction publique qui prohibe le harcèlement sexuel
- ▶ Article L. 131-3 du Code général de la fonction publique qui interdit les agissements sexistes
- ▶ Décision du Défenseur des droits n° 2021-065 du 12 avril 2021 relative au harcèlement sexuel dans les forces de sécurité publique

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](https://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victim@116006.fr](mailto:victim@116006.fr).

**1 Collecter des preuves** : pour que les responsables du chantage puissent être poursuivi-es et condamné-es, il est nécessaire de réunir le plus de preuves possibles, par exemple des écrits, des SMS, des messages téléphoniques, des enregistrements vidéo ou vocaux (pour cela, il est autorisé de filmer et/ou d'enregistrer les auteur-es, même à leur insu), des témoignages, etc.

Lorsque cela est possible, il est recommandé de noter (sur papier ou en version numérique) chaque épisode de harcèlement, en décrivant le plus précisément possible ce qui s'est passé, en indiquant la date, le lieu et, si elle est connue, l'identité des harceleurs et harceleuses.

Pour prouver l'impact du harcèlement sur la santé de la victime, les documents les plus efficaces sont les attestations établies par des psychologues ainsi que des certificats établis par des médecins (généralistes et/ou spécialistes).

Comme pour le harcèlement moral discriminatoire au travail, un aménagement de la charge de la preuve s'applique en matière de harcèlement sexuel (article 4 de la loi n° 2008-496). Ce régime de preuve est plus favorable à la personne qui se dit victime de harcèlement sexuel. Il n'est pas nécessaire pour la victime d'apporter la preuve directe de la discrimination, il suffit d'apporter des éléments laissant présumer l'existence d'une discrimination. Il appartiendra alors à la partie adverse de prouver que la différenciation en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Cet aménagement de la charge de la preuve (article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2009) qui existe devant toutes les juridictions, sauf en pénal.

**2 Déposer plainte** : pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, la victime doit avoir déposé plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix (voir fiche **Plainte**). Si l'auteur-e du harcèlement est inconnu-e, il est possible de porter plainte contre X.

**3 Demander réparation à l'auteur-e du harcèlement** : cette demande peut être faite soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal pénal pendant la procédure à la suite de la plainte en se constituant partie civile.



# INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL (ITT)

## CONTEXTE

Pour une victime de violences, il est impératif de faire constater sans tarder les troubles physiques et psychiques qui en résultent par un-e médecin expert légiste au sein d'un service d'urgence médico-judiciaire (UMJ). Elle y obtiendra un certificat médical fixant un certain nombre de jours d'Incapacité totale de travail (ITT).

L'examen se décline en deux volets : médical (examens physiques, somatiques, gynécologiques) et psychologique, ou les deux afin de tenir compte de la situation particulière de chaque victime (une même agression pouvant avoir des retentissements différents selon son âge, son état de santé et sa psychologie).

La notion d'Incapacité totale de travail est précisée par la jurisprudence, par les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) et les publications du ministère de la Justice. C'est « la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail) ». Cela prend donc en compte notamment les difficultés dans :

- ▶ les déplacements ;
- ▶ les soins personnels et médicaux (hygiène, besoins primaires) ;
- ▶ l'élocution, la lecture, l'écriture ;
- ▶ l'exécution des tâches dans la vie privée ;
- ▶ scolaire, universitaire et professionnelle ;
- ▶ l'estime de soi.

Un-e adulte qui ne travaille pas, un-e retraité-e ou un-e enfant en bas âge est tout autant concerné-e par l'ITT. L'appréciation de la gêne réelle éprouvée dans sa vie quotidienne dépend des gestes que chaque individu accomplit en temps normal et pas uniquement dans le cadre de son travail.

## QU'EST-CE QU'UNE ITT AU SENS PÉNAL ?

Seul-e un-e médecin légiste d'une UMJ est habilité-e à évaluer l'ITT au sens pénal pour évaluer le préjudice d'une victime. Cette évaluation a une grande importance car selon la durée de l'ITT fixée cela détermine les suites de la procédure pénale. Cela permet d'identifier la gravité des faits, plus précisément de donner une qualification pénale à l'infraction (ITT inférieure à huit jours, ITT supérieure ou égale à huit jours ; inférieure, égale ou supérieure à trois mois) et le mode de poursuite ainsi que les peines encourues.

Enfin, l'ITT sert à prouver les blessures physiques et psychologiques et donc entre en compte dans l'appréciation du/de la juge concernant la fixation du montant des dommages et intérêts alloués.

## QUELLES DIFFÉRENCES AVEC L'ARRÊT DE TRAVAIL ?

Attention : le certificat médical d'ITT délivré dans le cadre d'une procédure judiciaire par une UMJ ne vaut pas arrêt de travail valable pour son employeur-se. Il est préférable de faire les deux démarches en parallèle.

Le certificat médical avec ITT et le certificat d'arrêt de travail sont deux documents différents ayant des finalités distinctes : l'arrêt de travail sert à justifier une absence auprès de l'employeur-se ou d'un centre de formation. Le certificat d'arrêt de travail prescrit par le/la médecin traitant-e ou la/le médecin des urgences n'a pas de réelle valeur médico-légale dans le cadre d'une procédure. En revanche, la finalité du certificat avec ITT est de constituer un élément de preuve indispensable à toute procédure judiciaire. Il est censé être exhaustif : les constatations du/de la médecin légiste sont factuelles et précises. Elles détaillent toutes les lésions et douleurs (lieu, intensité, durée et les conséquences fonctionnelles et psychiques).

## QUELS SONT LES RÉFLEXES À AVOIR ?

Après le dépôt de plainte, la police remet à la victime une réquisition judiciaire pour le médecin de l'UMJ et elle doit alors se rendre à l'unité médico-judiciaire (UMJ) qui lui est indiquée par les services de police. **Si ce n'est pas le cas, il faut la demander.**

Dans la plupart des cas, les professionnel·les des UMJ ne peuvent pas effectuer un acte de constatation médico-légale sans réquisition (sans demande formulée par une autorité judiciaire tel qu'un·e officier·e de police ou un·e juge). Cependant, pour les victimes de violences intrafamiliales et sexuelles, des procédures spécifiques, hors réquisition, ont été mises en place dans certaines UMJ afin d'assurer la prise en charge médico-légale en urgence.

Pour le cas d'une personne qui a été victime de viol, la consultation médicale aux UMJ permet plusieurs choses : la mise en place d'une contraception d'urgence, la prise d'un traitement préventif du VIH, la prise d'un traitement antibiotique préventif des IST, des prélèvements pour dépister d'éventuelles contaminations ou retrouver des preuves (spermatozoïdes, empreintes génétiques), et constater les lésions (plaies, traces de coups, etc.).

# INCITATION À LA HAINE, À LA VIOLENCE OU À LA DISCRIMINATION

## DÉFINITION

On parle d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination lorsqu'une personne appelle ou encourage d'autres personnes à adopter un comportement violent (physique ou verbal), discriminant, de rejet ou d'hostilité à l'égard d'une ou plusieurs personnes en raison notamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

On parle d'incitation à la haine lorsque la personne tient des propos qui sont de nature à provoquer, à l'égard d'une communauté, un sentiment de rejet, d'hostilité ou de nature à favoriser à leur encontre les réactions les plus haineuses.

*Ex : si une personne déclare à la radio que « la plupart des homosexuels sont des pédophiles, c'est comme ça, c'est un fait ! », c'est une incitation à la haine.*

On parle d'incitation à la violence lorsque les propos sont de nature à inciter les personnes à adopter des comportements violents contre une communauté. Si les propos exhortent directement et clairement à commettre des actes définis d'atteintes aux personnes ou aux biens, on parle alors de provocation à l'infraction qui est plus sévèrement punie.

*Ex : une personne qui prend la parole dans un événement ou une réunion et tient les propos suivants : « si vous voyez que votre fille s'habille et se comporte comme un homme, il faut la frapper jusqu'à ce qu'elle comprenne que ce n'est pas normal ! », il s'agit d'une incitation à la violence.*

Pour la communauté LGBTI, on parle d'incitation à la discrimination lorsque les propos appellent à adopter un des comportements de discrimination prévus par le Code pénal (Voir fiche [Discriminations](#)).

*Ex : une personnalité politique qui s'exprimerait dans la presse pour dire que ni elle ni aucun-e de ses adjoint-es ne célébreront un mariage entre deux personnes de même sexe commet une incitation à la discrimination.*

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est un délit, que l'auteur-e des propos s'adresse à une personne ou à un groupe, que ce soit directement ou par écrit (dans la presse ou en ligne), et que ce soit dans un cadre privé ou en public. Le caractère public ou privé de l'incitation sera pris en compte pour déterminer la peine encourue par son auteur-e :

► l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est considérée comme publique à partir du moment où elle est tenue dans un lieu où elle pourrait être entendue (ou lue) par d'autres personnes n'ayant aucun lien avec la victime ou l'agresseur-se ;

*Ex : propos incitants à la haine, à la violence ou à la discrimination tenus dans un parc, dans la rue, depuis un balcon, ou encore publiés sur les réseaux sociaux sur un compte dont tout le monde peut voir les publications.*

► à l'inverse, l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est considérée comme privée lorsque les propos sont tenus dans un endroit qui ne permettrait pas qu'ils soient entendus par d'autres personnes. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination sera également considérée comme privée si les propos pouvaient être entendus par d'autres mais que ces personnes ont un lien avec la victime.

*Ex : propos incitants à la haine, à la violence ou à la discrimination tenus lors d'une réunion de famille, dans une salle de classe, par un SMS adressé à la victime, ou encore publiés sur les réseaux sociaux sur un compte dont tout le monde ne peut pas voir les publications.*

## QUE RISQUE L'AUTEUR·E D'INCITATION À LA HAINE, À LA VIOLENCE OU À LA DISCRIMINATION ?

Contrairement aux injures ou à la diffamation, il n'existe pas de circonstance aggravante de LGBTIphobie pour l'incitation à la haine, car cela fait partie intégrante de l'infraction. Le tableau suivant présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur·e.

	PEINE ENCOURUE
INCITATION À LA VIOLENCE, LA HAINE OU LA DISCRIMINATION EN PRIVÉ	1 500 € d'amende
INCITATION À LA VIOLENCE, LA HAINE OU LA DISCRIMINATION EN PUBLIC	1 an de prison 45 000 € d'amende
INCITATION DIRECTE À LA COMMISSION D'UNE INFRACTION CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS	5 ans de prison 45 000 € d'amende  (7 ans de prison 45 000 € d'amende en cas de LGBTIphobie)

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE L'AUTEUR·E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur·e ne peut être poursuivi·e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, le délai pour aller déposer plainte est d'un an à partir du jour où les propos ont été tenus.

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (*définition de la provocation publique et peines encourues*)
- Article R625-7 du Code pénal (*définition de la provocation privée et peine encourue*)

# INDEMNISATION : RECouvreMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

## CONTEXTE

Lorsque la victime d'une infraction (ou ses ayants-droits, si la victime est décédée) ne parvient pas à recouvrer les dommages et intérêts qui lui ont été attribués, deux organismes ont été créés pour les aider à les percevoir :

► **la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction** (ou CIVI) : elle est compétente pour l'indemnisation des victimes des infractions les plus graves (meurtre, viol, agression sexuelle, etc.) et pour certaines atteintes aux biens (vol, escroquerie, destruction, dégradation, etc.).

► **le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions** (ou SARVI) : il est compétent pour l'indemnisation de toutes les infractions pour lesquelles la CIVI n'est pas compétente.

## LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)

Il existe une CIVI dans chaque tribunal judiciaire : elle verse à la victime d'infractions pénales (ou à ses ayants-droits) les dommages et intérêts lorsque l'auteur-e de l'infraction est insolvable ou s'il n'a pas été retrouvé-e.

### Quelles conditions faut-il remplir ?

Si l'infraction est commise sur le territoire français, la victime doit :

- avoir la nationalité française ;
- ou être ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ;
- ou résider régulièrement sur le territoire français au moment de l'infraction ou de la demande d'indemnisation.

Si l'infraction est commise à l'étranger, seules les personnes ayant la nationalité française peuvent demander une indemnisation.

La CIVI indemnise sans plafond et sans conditions de ressources lorsque la victime a subi une atteinte grave à la personne :

- ayant causé une incapacité (permanente ou totale) de travail d'un mois minimum ;
- ayant entraîné la mort d'un-e proche à la suite d'une atteinte grave ;
- qualifiée de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur-e ;
- se rattachant au trafic d'êtres humains.

Pour les autres situations (ex : atteinte à la personne avec dommage corporel léger, dommage matériel causé par vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, détériorations / destructions / dégradations de biens), l'indemnisation versée par la CIVI est limitée par un plafond et est soumise à des conditions, notamment de revenus. Lorsque la victime a participé à l'infraction et/ou a joué un rôle dans la réalisation de son préjudice, elle peut voir son indemnisation réduite.

### Quelles sont les démarches ?

► **Délai** : la victime dispose de trois ans à compter du jour de l'infraction pour saisir la CIVI. Si une décision de justice devenue définitive a condamné l'auteur-e de l'infraction et/ou lorsque le/la juge pénal-e a accordé à la victime des dommages et intérêts celle-ci doit saisir la CIVI dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

► **Procédure** : il faut adresser sa demande par lettre recommandée au secrétariat de la CIVI du tribunal judiciaire compétent. L'as-



sistance d'un·e avocat·e n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. Un formulaire est disponible sur le site du service public ([service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313)).

► **Déroulement** : Le Fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d'autres infractions (FGTI) est alors saisi de la demande et dispose d'un délai de deux mois pour proposer un montant d'indemnisation ou un refus. En cas de refus, un recours est possible devant le/la président·e de la CIVI.

À savoir : si la demande est irrecevable devant la CIVI, il est toujours possible de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) dans un délai d'un an à compter de la notification de l'irrecevabilité de la demande.

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## LE SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS (SARVI)

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- la victime doit être une personne physique (et pas une société ou une administration) ;
- elle doit s'être vu attribuer des dommages et intérêts et éventuellement le remboursement de ses frais de justice par un jugement ;
- la demande d'indemnisation de la victime ne doit pas être recevable devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ;
- la personne condamnée n'a pas payé les sommes dues dans le délai de deux mois suivant la condamnation définitive.

La demande auprès du SARVI doit être présentée au plus tard un an après la condamnation définitive (ou hors délai mais seulement en cas de motif légitime).

SOMME VERSÉE PAR LE SARVI EN FONCTION DU NIVEAU DE LA CONDAMNATION PRONONCÉE	
NIVEAU DE LA CONDAMNATION	SOMME VERSÉE PAR LE SARVI
Condamnation inférieure ou égale à 1 000 €	100% de la somme due
Condamnation supérieure à 1 000 €	30% de la somme due, avec un montant minimal de 1 000 € et dans la limite de 3 000 €

# INJURE

## DÉFINITION

Une injure est ce que l'on appelle une insulte dans le langage courant : cela peut être des paroles, un écrit ou encore un dessin, qui sont adressés à une personne dans le but de la blesser ou de l'offenser.

Ex :

- ▶ « Espèce de bouffeuse de chattes » (*parole*);
- ▶ « Sale pédé » *tagué sur une voiture (écrit)* ;
- ▶ *un montage obscène avec une photo de votre visage (dessin).*

Toutes les injures sont interdites par la loi, que ce soit en personne ou en ligne (réseaux sociaux, SMS, etc.), aussi bien en public qu'en privé, et que la victime soit présente ou pas (propos rapportés).

Le caractère public ou privé de l'injure sera pris en compte pour déterminer la peine encourue par l'auteur-e de l'injure :

▶ **une injure est considérée comme publique** à partir du moment où elle est tenue dans un lieu où elle pourrait être entendue (ou lue) par d'autres personnes n'ayant aucun lien avec la victime ou son agresseur-se.

*Ex : injures tenues dans un parc, dans la rue, depuis un balcon, ou encore publiées sur les réseaux sociaux sur un compte dont tout le monde peut voir les publications.*

▶ **à l'inverse, l'injure est considérée comme privée** lorsqu'elle est tenue dans un endroit qui ne permettrait pas qu'elle soit entendue par d'autres personnes. L'injure sera également considérée comme privée si elle pouvait être entendue par d'autres mais que ces personnes ont un lien avec la victime.

*Ex : injures tenues lors d'une réunion de famille, dans une salle de classe, par un SMS adressé à la victime, ou encore publié sur les réseaux sociaux sur un compte dont tout le monde ne peut pas voir les publications.*

Une injure est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle vise l'orientation sexuelle ou l'identité

de genre de la personne visée. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les propos tenus et l'intention de l'auteur-e de l'injure.

Il ne faut pas confondre l'injure avec la diffamation. On parle de diffamation quand une personne propage des informations au sujet de quelqu'un d'autre afin de lui nuire : en le/la dénigrant, en portant un jugement de valeur, en le/la critiquant de manière négative, en l'accusant d'un fait en particulier, en portant atteinte à son honneur ou à comment iel est considéré par les autres personnes (voir la fiche [Diffamation](#)).

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E D'INJURES ?

Comme pour toutes les infractions, l'auteur-e risque une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

Le tableau suivant présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

TYPE D'INJURE	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
INJURE PRIVÉE	38 € d'amende	1 500 € d'amende
INJURE PUBLIQUE	12 000 € d'amende	1 an de prison 45 000 € d'amende

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTE CONTRE L'AUTEUR·E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur·e ne peut être poursuivi·e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant l'injure, le délai pour aller déposer plainte est de trois mois à partir du jour où les propos ont été tenus, ou d'un an si les propos sont LGBTIphobes.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article R621-2 du Code pénal (*peine encourue en cas d'injure non publique*)
- ▶ Articles R625-8-1 du Code pénal (*peine encourue en cas d'injure non publique à caractère discriminatoire*)
- ▶ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 33 (*peine encourue en cas d'injure publique*)
- ▶ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 65-3 (*délai de prescription en cas d'injure ou de diffamation LGBTIphobe raciale*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS D'INJURES ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur·es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné·e par un·e professionnel·le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

📁 **Collecter des preuves** : si les propos ont été tenus en ligne (vidéo ou message), il est conseillé de prendre des captures d'écran ou des photos, pour éviter que l'auteur·e n'échappe aux poursuites en supprimant ses messages ou les vidéos.

S'il y a des témoins des propos, par exemple s'ils ont été tenus à l'oral, il est recommandé de leur demander s'ils seraient d'accord pour être entendu·es et de prendre leurs coordonnées.

2 **Déposer plainte** : pour que l'auteur·e soit poursuivi·e, il est indispensable d'aller déposer plainte en se rendant au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche (voir la fiche **Plainte**). Le caractère LGBTIphobe de l'agression doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte, car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur·se.

Si le/la ou les auteur·es sont des inconnu·es (par exemple un compte Twitter anonyme), il est quand même possible de porter plainte contre X.

# INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX

## CONTEXTE

Sur Internet, les LGBTIphobies sont très répandues. Celles-ci peuvent prendre diverses formes : insultes, diffamation, harcèlement, propos menaçants, appels au meurtre, incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, etc. On les retrouve tant sur les réseaux sociaux, les forums ou les blogs que sur les sites plus officiels, tels que des sites de journaux, magazines et chaînes de télévision. Il est souvent difficile d'empêcher la propagation de ces propos ou d'obtenir leur retrait.

Si les victimes de la publication LGBTIphobe peuvent porter plainte, tout propos à caractère LGBTIphobe peut également faire l'objet d'un ou plusieurs signalements, que l'on soit ou non la cible directe des propos tenus.

## LA PLAINTÉ

*Pour savoir comment déposer une plainte : voir la fiche [Plainte](#).*

Peuvent porter plainte :

- ▶ les personnes nommément visées par les propos. La victime peut ainsi porter plainte, aidée si elle le souhaite par une association de lutte contre les LGBTIphobies. Il est conseillé de conserver certains éléments pour pouvoir déposer plainte. Il faut se munir des captures d'écran des publications, messages, commentaires, articles, photos incriminés en veillant si possible à ce qu'un maximum d'éléments y figurent (l'adresse URL, le site ou la plateforme concerné, la date et l'heure de diffusion) ainsi que le plus d'informations possibles sur l'auteur-e (nom, pseudonyme, compte, numéro de téléphone, adresse mail, photos de profil, etc.).
- ▶ si les propos sont plus généraux (ex : à l'image des campagnes de tweets asso-

ciées aux hashtags #HomophobeEtFier, #lesgaysdoiventdisparaîtrecar ou encore #brûlonslesgayssurdu) et attaquent la communauté LGBTI dans sa globalité ou une des ses composantes, seule une association se proposant par ses statuts de lutter contre les LGBTIphobies et existant depuis plus de cinq ans peut déposer plainte. C'est notamment le cas de SOS homophobie.

Les délits de presse sont soumis en principe à une prescription de trois mois à compter de la mise en ligne des contenus. Depuis 2014, le délai de prescription des diffamations et injures publiques proférées contre un individu ou une communauté en raison de l'orientation sexuelle est porté à un an (article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

## L'IMPORTANCE DU CARACTÈRE PUBLIC OU PRIVÉ

Dans le cas particulier des publications sur les réseaux sociaux ou dans un groupe de discussion d'une application de messagerie, il convient de vérifier le caractère public ou privé des propos incriminés. La jurisprudence considère que les réseaux sociaux peuvent constituer soit un espace privé, soit un espace public en fonction des paramètres possibles, de leurs configurations et du nombre de personnes qui ont accès aux propos. Il n'y a pas de nombre de personnes limite fixé par la jurisprudence, il dépend de chaque situation au cas par cas.

Tout contenu sur Internet qui n'est pas accessible à tous-tes est considéré comme privé, à l'instar du profil privé (et donc limité à un nombre restreint de personnes) sur Facebook, Twitter ou encore Instagram. Toute conversation sur les réseaux sociaux est privée, si elle n'est vue là aussi que par un public très restreint.

Dans ce cas, il faut porter plainte au commissariat. Il est recommandé de faire immédiatement une capture d'écran et d'enregistrer le lien litigieux afin de conserver une trace du contenu et de la date de publication. Le signalement sera d'autant mieux traité que des éléments concrets viendront l'étayer.

*Ex : à titre d'exemple, un mur Facebook sera considéré comme public ou privé selon les paramètres de confidentialité de l'utilisateur. Des propos tenus sur un mur ou sur une page librement accessible seront considérés comme publics. Ces mêmes propos diffusés sur un compte à accès restreint de personnes (« amis ») seront considérés comme non-publics.*

## LE SIGNALEMENT

Il faut noter que tout propos à caractère LGBTIphobe peut faire l'objet d'un signalement, que l'on soit ou non la cible directe des propos tenus.

### Signaler via la plateforme Pharos

Il est possible de signaler le contenu illicite sur Pharos, la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements du ministère de l'Intérieur. Le contenu signalé doit revêtir un caractère illicite et public. La localisation géographique du service ou de l'hébergeur à l'étranger n'est pas un frein au signalement. Si le caractère illicite du contenu signalé est reconnu par les autorités, une enquête pourra être ouverte. Si le contenu illicite est hébergé à l'étranger, le cas sera transmis aux autorités de police judiciaire compétentes ([Internet-signalement.gouv.fr](http://Internet-signalement.gouv.fr)).

### Signaler à Point de contact

Il est possible de signaler tout contenu numérique illicite sur le site de l'association Point de contact, notamment les contenus de provocation à la haine ou à la discrimination et les incitations à la violence. Selon les situations, Point de contact procède à la qualification juridique du contenu signalé et en fonction à l'analyse pour localiser les serveurs d'hébergement ainsi que les démarches pour obtenir le retrait du contenu illégal ([pointdecontact.net](http://pointdecontact.net)).

### Signaler à E-enfance

Il est possible de faire un signalement spécifique en cas de cyberviolences ou tout types de violences numériques qui visent un-e mineur-e, soit par téléphone au 3018, sur leur chat en ligne, sur whatsapp ou par mail ([e-enfance.org/numero-3018/besoin-daide](mailto:e-enfance.org/numero-3018/besoin-daide)). Cette association peut mettre en place une procédure de signalement accélérée pour obtenir la suppression de contenus ou comptes préjudiciables en quelques heures.

### Signaler au responsable du site Internet

Il est également possible de signaler les contenus illicites directement aux gérants de sites Internet, forums et plateformes de contenus multimédias. La plupart des sites proposent désormais un onglet spécifique de signalement. En cas d'absence de réaction de la part de l'auteur-e du post ou du/de la directeur-riche de publication, il est possible de contacter l'hébergeur du contenu litigieux.

Conformément à l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, l'hébergeur est tenu de retirer le contenu illicite dès que ce dernier est porté à sa connaissance. Il est possible de se référer à un hébergeur étranger, de nombreux pays disposant d'une législation similaire aux dispositions françaises. La procédure de retrait risque toutefois d'être plus longue.

### Signaler un contenu sur les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux mettent à disposition des formulaires détaillés permettant de rapporter les publications, profils ou messages privés contrevenant à leur charte d'utilisation, ou conditions générales d'utilisation (CGU). Le signalement est également facilité par la présence d'un lien dans l'application permettant, en un clic, de dénoncer un contenu offensant, choquant ou diffamatoire.

*Ex :*

- règles d'utilisation de Twitter : [twitter.com/rules](http://twitter.com/rules)

- page de signalement de Twitter : [help.twitter.com/forms/abusiveuser](http://help.twitter.com/forms/abusiveuser)

- Facebook : [goo.gl/af8C3q](http://goo.gl/af8C3q)

- Snapchat : [support.snapchat.com/fr-FR](http://support.snapchat.com/fr-FR)

- Instagram : [help.instagram.com](http://help.instagram.com)

- TikTok : [support.tiktok.com/fr](http://support.tiktok.com/fr)

Ces signalements servent généralement à demander à la plateforme de faire de la modération (supprimer un post ou un commentaire, bloquer un profil, etc.) selon les critères que la plateforme a elle-même fixés dans ses conditions d'utilisations, et qui ne correspondent pas forcément aux infractions prévues par la loi.

Il est souvent tentant de relayer une publication offensante ou diffamatoire dans l'objectif de la dénoncer (« re-post », « re-blog », « retweet » ou « partage »). Relayer ces publications n'a cependant d'autre effet que d'en faire la publicité et est contre-productif.

### Signaler à SOS homophobie

Il vous est possible de signaler à SOS homophobie à l'adresse suivante : [sos-homophobie.org/temoigner](https://sos-homophobie.org/temoigner).

Pour info : dans tous les cas, vous pouvez consulter le site de SOS homophobie, rubrique « Témoigner » ([sos-homophobie.org/temoigner](https://sos-homophobie.org/temoigner)) afin de :

- ▶ signaler les cas de LGBTIphobie que vous avez constatés ou dont vous seriez victimes ;
- ▶ alimenter le *Rapport sur les LGBTIphobies* de SOS homophobie ;
- ▶ nous contacter via la ligne d'écoute, le chat ou un courriel afin d'obtenir du soutien ou de l'aide dans vos démarches.

Lorsqu'il s'agit de cyberharcèlement dans le cadre scolaire, vous pouvez contacter Net Écoute :

- par téléphone : 0800 200 000

- par mail : [educnat@netecoute.fr](mailto:educnat@netecoute.fr)

(voir aussi [agircontreleharcelementalecole.gouv.fr](https://agircontreleharcelementalecole.gouv.fr)).

Lorsque la page concernée dévoile des données personnelles, il est possible de demander à la CNIL d'intervenir : [cnil.fr/vos-libertes/plainte-en-ligne](https://cnil.fr/vos-libertes/plainte-en-ligne).



# INTERSEXUATION

## CONTEXTE

Les personnes intersexes (ou personnes qui présentent une variation du développement sexuel) sont nées avec des caractéristiques sexuelles (génitales, gonadiques et/ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux « normes » binaires types des corps féminins ou masculins. Le terme intersexe s'emploie alors pour décrire le large spectre de variations naturelles du corps des personnes qui vont avoir des attributs plus ou moins développés des deux sexes, telles que les organes génitaux internes ou externes, les systèmes reproductifs, les niveaux d'hormones et les chromosomes sexuels à la naissance ; ou des caractéristiques sexuelles secondaires qui apparaissent à la puberté, voire plus tard au cours de leur vie. Il est arrivé également que des personnes découvrent leur intersexuation à l'occasion d'un test génétique ou hormonal. Ces variations ne présentent que rarement des risques pour la santé de la personne et les différentes formes d'intersexuation ne sont pas des pathologies. L'intersexuation concerne les caractéristiques biologiques et pas l'identité de genre en tant que telle. Il ne s'agit pas non plus de l'orientation sexuelle, les personnes intersexes peuvent avoir des orientations sexuelles variées.

De nombreuses personnes intersexes en France ont subi des interventions médicales sur leurs caractéristiques sexuelles alors qu'elles étaient encore mineures (voire à la naissance) afin que l'aspect de leurs corps correspondent à l'un des deux genres, et donc soit conforme aux stéréotypes sexuels binaires.

Ces opérations, extrêmement lourdes et invasives, ont été pratiquées à un âge où la personne ne pouvait pas consentir alors qu'elles sont souvent irréversibles, douloureuses, et peuvent impliquer un traitement à vie (notamment hormonal). Elles peuvent avoir des conséquences graves : ablations d'organes sains, stérilité, incontinence, perte de sensation des organes génitaux, dépendance aux médicaments, souffrance

physique chronique et mentale (atteinte au corps et à son identité de genre, pathologisation d'un corps sain, stress post-traumatique et dépression).

## LES DROITS DES PERSONNES INTERSEXES

Il y a très peu de contentieux concernant des personnes intersexes en France mais depuis la loi bioéthique de 2021, elles sont enfin reconnues comme « enfants présentant une variation du développement génital » et des points importants ont été inscrits dans le droit français.

Il est prévu que « la prise en charge d'un enfant présentant une variation du développement génital est assurée après concertation des équipes pluridisciplinaires des centres de référence des maladies rares spécialisés » (Article L.2131-6 du Code de la santé publique). Cette concertation doit justement établir un diagnostic et les propositions thérapeutiques possibles, y compris d'abstention thérapeutique. L'article prévoit également que l'équipe du centre chargée de la prise en charge de l'enfant doit assurer une information complète et un accompagnement psychosocial approprié de l'enfant et de sa famille, ainsi que veiller à ce que ces derniers disposent du temps nécessaire pour procéder à un choix éclairé. Le consentement du/de la mineur-e « doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ». Il devient possible de reculer la détermination du sexe sur l'acte de naissance en cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte. L'inscription du sexe médicalement constaté pourra être inscrit sur l'acte dans les trois mois après la déclaration de naissance. Le/la procureur-e de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance et, à la demande des représentants légaux ou des représentantes légales, de rectifier



l'un ou les prénoms de l'enfant. Par ailleurs, le changement de sexe et des prénoms sera plus facile pour toute personne présentant une variation du développement génital ou ses représentants légaux si elle est mineure, « s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance » (Article 99 Code civil).

Cette loi fait suite aux préconisations de nombreux organismes. En 2016, la Dilcrah (la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) préconisait d'arrêter ces opérations. La France a été condamnée à trois reprises en 2016 par l'ONU pour des mutilations sur enfants intersexes. Amnesty International, Human Rights Watch, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et le Conseil d'État appellent à l'arrêt de ces mutilations. En juin 2018, le Conseil d'État estimait que « lorsque le mineur n'est pas apte à exprimer sa volonté, seul un "motif médical très sérieux" peut justifier la mise en œuvre d'un acte médical portant gravement atteinte à son intégrité corporelle. De même, le Parlement européen a demandé explicitement de mettre fin à ces interventions.

Dernièrement, en mai 2022, la Cour européenne des Droits de l'homme a retenu qu'un acte de nature médicale réalisé sans nécessité thérapeutique et sans le consentement éclairé de la personne qui en est l'objet est susceptible de constituer un mauvais traitement au sens de l'article 3 (un traitement inhumain et dégradant). La nécessité médicale devra être démontrée de manière convaincante par le corps médical. De plus, elle a ajouté que la stérilisation d'une personne pratiquée sans finalité thérapeutique et sans son consentement éclairé est en principe incompatible avec le respect de la liberté et de la dignité de l'homme et constitutive d'un traitement contraire à l'article 3. Il en va de même des mutilations génitales.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article 99 du Code civil
- ▶ Article L. 1111-7 du Code de la santé publique
- ▶ Dilcrah - Fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans, 2019
- ▶ Droits de l'homme et personnes intersexes - Document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Strasbourg, 2015
- ▶ Défenseur des droits et son avis n°17-04 relatif au respect des droits des personnes intersexes de 2017

### COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](https://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## QUE FAIRE EN CAS D'ACTES MÉDICAUX NON NÉCESSAIRES SUR UNE PERSONNE INTERSEXE ?

Il est conseillé de s'orienter vers une association spécialisée dans ce cas de figure, comme le Collectif Intersexe et Allié·e·s - OII France ([cia-oiifrance.org](http://cia-oiifrance.org)).

1 Demander la communication du dossier médical qui doit contenir les actes médicaux et leurs dates (article L. 1111-7 Code de la santé publique) : cette demande peut être faite soit par la personne elle-même ou par une association. Sinon c'est à l'avocat·e de le faire par demande de communication du dossier avec un mandat donné par son/sa client·e. Il faut bien veiller à le demander aux professionnel·les libéraux·les, aux établissements et à tous les acteurs et actrices possibles.

En théorie, c'est une obligation du Code de la santé publique et l'établissement a un délai compris entre 48 heures et une semaine pour communiquer le dossier. En pratique, l'exercice de ce droit est difficile et la personne est parfois obligée de saisir la Justice pour que la communication leur soit ordonnée (si le dossier existe encore et n'a pas disparu). La durée et les démarches nécessaires pour de telles procédures ont pour conséquences de dissuader ou de faire renoncer les personnes.

2 Surmonter la prescription : si les actes médicaux sont trop anciens, il est possible que la personne ait eu des difficultés pour s'informer et en avoir connaissance. Un premier moyen pour contourner la prescription est de déposer

plainte avec constitution de partie civile en le fondant sur l'incrimination de mutilations sexuelles sur enfant de moins de 15 ans (article 222-9 et 222-10 du Code pénal). Un second moyen est de constater que les personnes n'ont pas été informées de leur intersexuation et des actes subis afin de le présenter comme un obstacle insurmontable à mener une action afin de demander un report de la prescription (la connaissance des actes et de l'intersexuation dans certaines situations étant liée à la demande du dossier médical).

3 Vérifier le consentement et le motif médical de l'acte (article 16-3 du Code civil et article L. 1111-4 du Code de la santé publique) : pour qu'il y ait un consentement préalable, il faut obtenir l'accord avant de porter atteinte au corps de la personne, sauf s'il y a une urgence qui justifie une atteinte à l'intégrité physique (par exemple si une personne doit être opérée immédiatement sans quoi elle risque des lésions graves ou la mort) et/ou que la personne n'est pas en mesure de donner son accord.

Aujourd'hui les interventions chirurgicales sont pratiquées avec l'accord des parents, ce qui n'a pas toujours été le cas. Mais même avec l'accord des parents, ce consentement n'a pas toujours été libre et éclairé par les informations qui leur ont été donné sur les opérations et les conséquences, mais en les obligeant de choisir un sexe pour leur enfant. Pour que le consentement donné par la personne soit éclairé, il faut que la personne qui donne son accord ait eu toutes les informations pour comprendre ce qui va lui être fait, quel en est l'utilité, et quelles sont les conséquences possibles pour elle si elle accepte ou si elle refuse.



# JURIDICTIONS

Les LGBTIphobies peuvent se manifester sous différentes formes et peuvent provenir de différents types de personnes (particuliers, entreprises, administration publique, État, etc.). Ces paramètres déterminent la juridiction compétente pour agir en justice. Les juridictions françaises sont réparties en trois groupes.

**Les juridictions administratives** traitent des litiges dans lesquels l'État ou l'administration publique sont impliqués. Ces conflits peuvent être avec des fonctionnaires, des usager-es, des entreprises de droit privé, etc.

**Les juridictions judiciaires** sont compétentes pour les affaires impliquant les particuliers et/ou les entreprises.

Le tribunal judiciaire est compétent pour toutes les affaires à caractère civil (dommages et intérêts, contrats, etc.). Il est composé de juges plus spécialisés, comme le/la juge aux affaires familiales (divorce, autorité parentale, etc.) et le/la juge des contentieux et de la protection (bail d'habitation, mesure de protection, etc.).

Le tribunal de commerce est compétent pour les litiges entre commerçant-es. Le conseil des prud'hommes est compétent pour les litiges en lien avec un contrat de travail. C'est le tribunal compétent pour les conflits nés d'un licenciement, du harcèlement ou d'une discrimination dans le cadre du travail.

**Les juridictions pénales** assurent la répression des infractions.

Le tribunal de police juge les contraventions, c'est-à-dire des infractions qui ne sont pas punies par une peine de prison mais simplement par une amende (inférieure à 3 750 €). Il est compétent pour la majorité des infractions routières (excès de vitesse, stationnement interdit, usage du téléphone au volant, etc.).

Le tribunal correctionnel juge les délits, c'est-à-dire des infractions punies d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à dix ans. Ce tribunal sera compétent pour les agres-

sions sexuelles, les violences physiques (avec plus de huit jours d'ITT), etc.

La cour criminelle existe dans treize départements (08, 14, 18, 31, 38, 44 57, 76, 78, 95, 971, 973, 974). Elle est composée de cinq magistrat-es et juge les crimes punis de quinze à vingt ans de prison (par exemple les agressions sexuelles).

La cour d'assises est compétente pour juger les crimes (meurtre, viol, torture, vol à main armée, etc.). Elle est composée de juré-es issu-es de « la société civile » et de magistrat-es professionnel-les.

Les mineur-es ne peuvent pas être jugé-es devant les juridictions pénales ordinaires, sauf s'il s'agit d'une contravention de faible gravité. Mais iels peuvent devoir répondre de leurs actes devant les tribunaux pour enfants ou les cours d'assises des mineur-es.

Il existe des voies de recours, permettant de remettre en cause les décisions rendues par ces juridictions lorsqu'une ou plusieurs des parties au procès ne sont pas satisfaites :

► l'appel est une voie de recours permettant de demander à une nouvelle juridiction de réformer ou annuler le jugement contesté. Ce recours n'est pas toujours possible, et, lorsqu'il l'est, il doit généralement être introduit dans un délai de dix jours.

L'appel n'est par exemple pas possible à l'encontre de certaines décisions du tribunal de police. En matière civile, il n'est possible de faire appel que pour les litiges portant sur une somme ou une obligation d'un montant d'au moins 5 000 € ;

► le pourvoi devant la cour de cassation, qui est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Contrairement aux cours d'appel, cette juridiction n'examine pas les faits, elle ne fait que contrôler la bonne application de la règle de droit ;

► le recours devant le conseil d'État, la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Son rôle est semblable à celui de la cour de cassation mais en matière de droit public.

# LES AUTRES JURIDICTIONS

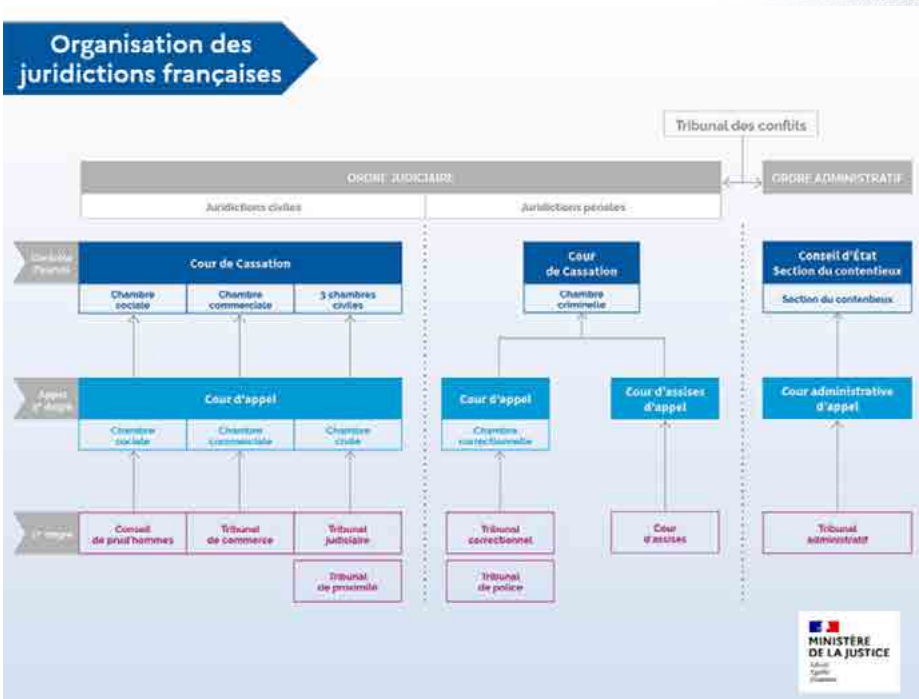
Il existe d'autres juridictions :

► **le conseil constitutionnel** est le garant de la Constitution. Il peut être saisi soit avant que la loi soit promulguée par les parlementaires notamment, soit à l'occasion d'un procès classique. Dans ce dernier cas, le conseil constitutionnel est saisi par une « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC). La QPC permet de contester la constitutionnalité d'une loi, par exemple si on estime que la loi qu'on souhaite nous appliquer est contraire au principe d'égalité qui est reconnu par la Constitution. Si le recours abouti, il permet de faire déclarer une loi contraire à la Constitution et l'abroger. Elle ne pourra pas vous être appliquée et le Parlement devra voter une nouvelle loi ;

► **la Cour européenne des droits de l'Homme** règle les litiges entre les États membres du Conseil de l'Europe et les personnes se trou-

vant sur leur territoire. Elle sanctionne les violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette convention interdit par exemple aux États signataires toute forme de discrimination ou de mauvais traitement. Cette juridiction ne peut être saisie qu'après que tous les recours possibles aient été utilisés (appel, pourvoi) et dans un délai de six mois ;

► **la Cour de Justice de l'Union européenne** règle les litiges nés de l'interprétation des textes fondateurs de l'Union européenne. Elle peut être saisie par une « question préjudicielle » déposée au cours d'un procès. La question porte sur le fait de savoir si les textes européens autorisent un État membre à appliquer telle ou telle loi. Si la cour estime que non, la loi est écartée du procès. Dans plusieurs décisions, elle a explicitement rappelé que les traités européens interdisent toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.



# MARIAGE

## CONTEXTE

La loi du 17 mai 2013 a ouvert le mariage aux couples de même sexe : l'article 143 du Code civil dispose désormais que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

Certain-es élu-es, faisant valoir que la loi heurterait la liberté de conscience des maires, avaient saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le Conseil constitutionnel a rejeté cette QPC, estimant qu'il n'existait pas d'atteinte à la liberté de conscience et que tant la nécessité de neutralité du service public que la nature des fonctions d'officier de l'état civil s'opposent à ce qu'un-e maire se soustraie à l'accomplissement de ses attributions et à l'application de la loi (DC QPC 18 octobre 2013, n° 2013-353-QPC).

Toutefois, en pratique, des interrogations et difficultés peuvent se poser.

## LE REFUS DE CÉLÉBRER UN MARIAGE HOMOSEXUEL PAR UNE MAIRIE EST-IL LEGAL ?

Le refus de célébrer un mariage ne doit pas être discriminatoire : le refus de marier un couple de même sexe, parce qu'ils sont de même sexe, est interdit. La mairie ne peut refuser de célébrer un mariage que si les formalités administratives requises par le Code civil n'ont pas été effectuées ou s'il existe une opposition régulièrement formée ou des empêchements à mariage. Dans un tel cas, seul-e le/la procureur-e de la République peut s'opposer au mariage s'il peut être atteint par une cause de nullité, et il appartient au/à la maire de saisir le/la procureur-e. Il doit avertir de sa démarche, par écrit, les personnes ayant déposé le dossier de mariage. Si un-e maire refuse un dossier de mariage sans prévenir immédiatement le/la procureur-e, les futurs époux ou épouses doivent alerter à la fois le/la préfet et le/la procureur-e de la République.

Procédure : après la saisine par le/la maire, le/la procureur-e de la République a 15 jours pour décider si le mariage sera célébré ou non. Il peut faire procéder à une enquête et décider de repousser la célébration, dans l'attente des résultats, le report est alors de deux mois maximum (un mois renouvelable une fois).

Passé ce délai, le/la procureur-e de la République fait connaître par une décision motivée s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration. S'il autorise le mariage, la mairie sera obligée de célébrer le mariage. Dans le cas inverse, les personnes souhaitant se marier peuvent contester cette décision devant le tribunal. Celui-ci statue sous dix jours.

## QUELLES SONT LES SANCTIONS PÉNALES ?

L'officier-e d'état civil qui refuserait de célébrer un mariage, en dehors des hypothèses légales où les conditions du mariage ne sont pas remplies, s'expose à des poursuites pénales, à deux titres :

► d'une part, l'article 432-1 du Code pénal dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

► d'autre part, l'article 432-7 du Code pénal dispose que la discrimination, lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## POUR LES COUPLES BINATIONAUX, EST-IL POSSIBLE DE SE MARIER ?

L'article 202-1 du Code civil prévoit la possibilité de se marier pour deux personnes de même sexe lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

Certaines conventions bilatérales prévoient que les règles de fond du mariage sont régies par la loi de la nationalité de chacun·e des époux·ses (ex : convention France-Pologne, convention France-Maroc, etc.) et empêcheraient l'application de l'article 202-1 al. 2 du Code civil. Le mariage avec les ressortissant·es de ces pays serait alors prohibé, violant ainsi le principe d'égalité, le principe de non-discrimination et le droit au mariage. Toutefois, une dépêche du garde des Sceaux a été diffusée aux parquets généraux le 5 août 2016, invitant les parquets à ne plus s'opposer à ce type de mariage dès lors que celui-ci est permis pour au moins l'un·e des deux époux·ses, soit du fait de sa loi personnelle, soit du fait de la loi de l'État sur le territoire duquel iel a son domicile ou sa résidence (la France, par exemple), c'est-à-dire les conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 202-1 du Code civil. Cette consigne s'applique notamment lorsque l'un·e des époux·ses est originaire de l'un des pays avec lesquels la France a passé des conventions bilatérales (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Kosovo, Laos, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovénie, Tunisie).

## UNE PERSONNE EN SITUATION IRRÉGULIÈRE PEUT-ELLE SE MARIER EN FRANCE ?

Le mariage avec une personne sans-papiers est possible mais il est en pratique rendu difficile par des enquêtes réalisées dans un climat de suspicion autour des « mariages blancs ou gris ». Ceci n'est au demeurant

pas propre aux mariages des couples de même sexe. Ainsi, l'officier·e d'état civil qui auditionne les futur·es époux·ses peut, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un·e et/ou l'autre pour vérifier les intentions du couple. Le dossier peut ensuite être transmis au/à la procureur·e de la République qui décidera ou non d'interdire la célébration. Il faut alors contacter en toute urgence un·e avocat·e spécialisé·e en droit des étrangers.

## QUE FAIRE SI LE PAYS DE RESIDENCE INTERDIT LE MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MEME SEXE ?

En principe, le mariage est célébré dans la commune où l'un·e des époux·ses a son domicile. Toutefois, l'article 171-9 du Code civil issu de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe prévoit que « lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration », le mariage peut être célébré en France :

- ▶ dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un·e des époux·ses ou de la commune dans laquelle un de leurs parents a son domicile ou sa résidence ;
- ▶ sinon la commune de leur choix.

En cas de refus par les autorités consulaires françaises de délivrer un visa à la personne étrangère souhaitant se marier avec un·e Français·e et résidant dans un pays où le mariage n'est pas possible, il est possible de saisir le tribunal administratif en urgence par un référé-liberté en invoquant la liberté fondamentale de se marier (CE 9 juillet 2014, n° 382145, Mbaye c/ Consul général de France à Casablanca).

Enfin, des difficultés peuvent apparaître lorsqu'un·e étranger·e résidant en France souhaite se marier à un·e ressortissant·e français·e et n'est pas en mesure de produire

un certificat de coutume délivré par les autorités consulaires de son pays d'origine car l'homosexualité y est interdite. Dans ce cas, la circulaire de présentation du mariage pour tous du 29 mai 2013 (NOR : JUSC1312445C) a prévu des adaptations spécifiques à la liste des pièces à fournir aux services de l'état civil des mairies.

En cas de difficulté juridique, il est fortement recommandé de prendre contact avec une association spécialisée et un-e avocat-e spécialisé-e en droit des étrangers.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 63 à 76 du Code civil  
(*actes de mariage*)
- ▶ Articles 143 à 164 du Code civil  
(*qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)
- ▶ Articles 165 à 171 du Code civil  
(*formalités relatives à la célébration du mariage*)
- ▶ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République  
(*audition des futurs époux article 35*)
- ▶ Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe
- ▶ Réponse ministérielle du 20 janvier 2015 relative aux « mariages gris »
- ▶ Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil
- ▶ Circulaire du 26 juillet 2017 relative à diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016  
(*la constitution du dossier de mariage*)
- ▶ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
- ▶ DC QPC 18 octobre 2013, n° 2013-353-QPC
- ▶ Décision du Défenseur des droits MLD-2014-072 du 9 avril 2014 relative à une réclamation portant sur l'opposition formée par un procureur de la République contre le mariage homosexuel d'un français avec un ressortissant marocain

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formés : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.





# MENACES

## DÉFINITION

La menace est un délit qui consiste à faire connaître à quelqu'un-e son intention de porter atteinte à sa personne, ses proches ou à ses biens. Elle peut être de nature verbale, écrite ou imagée. Le Code pénal distingue deux sortes de menaces :

► **les menaces réitérées (c'est-à-dire proférées au moins deux fois) ou matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet**

Les menaces réitérées ou matérialisées sont punissables si une personne menace de commettre des violences, de détruire un bien ou toute autre infraction contre les personnes dont la tentative est punissable.

*Ex : une personne menace par écrit de détruire la voiture d'une personne en la menaçant à plusieurs reprises de la frapper ou de la tuer.*

► **les menaces avec ordre de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose**

Les menaces avec ordre sont punissables uniquement si l'auteur-e menace de détruire un bien ou de commettre un crime ou un délit contre les personnes.

*Ex : une personne menace de frapper ou de tuer une autre personne si elle entretient une relation amoureuse avec une personne du même sexe.*

Les autres types de situation qui ressemblent à des menaces ne sont pas toujours des « menaces » au sens de la loi. Par exemple, la menace de vol n'existe pas. Ces situations peuvent être réprimées sur d'autres fondements comme la tentative ou les violences psychologiques.

Les menaces peuvent être en personne ou en ligne (réseaux sociaux, SMS, etc.), directement adressées à la victime ou pas (propos rapportés). Il suffit qu'elles aient été dites publiquement ou à des proches de la victime dont on peut légitimement supposer qu'ils le lui répéteront.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE MENACES ?

Selon l'intensité de la menace, la peine peut être plus importante. Par exemple, menacer de détruire un bien avec du feu est plus sévèrement puni que menacer de rayer une voiture. De la même façon, menacer de mort est toujours plus sévèrement puni que menacer de violences.

Comme pour toutes les infractions, leurs auteur-es risquent une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu importe donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction.

MENACES RÉITÉRÉES OU MATÉRIALISÉES	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
DE MORT	3 ans de prison 45 000 € d'amende	6 ans de prison
DE COMMETTRE UN CRIME OU DÉLIT DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	6 mois de prison 7 500 € d'amende	12 mois de prison 7 500 € d'amende
DE VIOLENCES	450 € d'amende	450 € d'amende
DE DESTRUCTION AVEC L'UTILISATION D'UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES	6 mois de prison 7 500 € d'amende	12 mois de prison 7 500 € d'amende
DE DÉGRADATION ENTRAÎNANT UN DOMMAGE LÉGER	38 € d'amende	38 € d'amende
DE DÉGRADATION SANS L'UTILISATION D'UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES	750 € d'amende	750 € d'amende

MENACES AVEC ORDRE	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
DE MORT	5 ans de prison 75 000 € d'amende	7 ans de prison 75 000 € d'amende
D'UN CRIME OU UN DÉLIT CONTRE LES PERSONNES	3 ans de prison 45 000 € d'amende	6 ans de prison 45 000 € d'amende
DE DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION	1 an de prison 15 000 € d'amende	2 ans de prison 15 000 € d'amende
DE DESTRUCTION AVEC L'UTILISATION D'UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES	3 ans de prison 45 000 € d'amende	6 ans de prison 45 000 € d'amende

Le tableau précédent présente les peines maximales prévues par la loi, ce qui veut dire que le/la juge peut prononcer une peine moins sévère, en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

Si une situation recoupe plusieurs types de menaces, il faut garder l'infraction la plus sévèrement punie.

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE L'AUTEUR-E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur-e ne peut être poursuivi-e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Concernant les menaces, le délai pour aller déposer plainte est de six ans. Mais lorsque la menace est punie d'une amende seulement, le délai pour aller déposer plainte est d'un an.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 222-17 et 222-18 du Code pénal (*menaces contre les personnes punies par un emprisonnement, hors menaces de violences*)
- ▶ Article R.623-1 du Code pénal (*menaces de violences*)
- ▶ Articles 322-12 et 322-13 du Code pénal (*menaces contre les biens punies par un emprisonnement*)
- ▶ Article R.631-1 du Code pénal (*menaces contre les biens entraînant un dommage léger*)
- ▶ Article R.634-1 du Code pénal (*menaces contre les biens sans utilisation d'un procédé dangereux pour les personnes et sans ordre*)

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE MENACE ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

**1 Collecter des preuves** : il est difficile de prouver une menace car il s'agit bien souvent d'actes verbaux. Il est alors essentiel de récolter un maximum de preuves (recueillir d'éventuels témoignages, conserver les écrits, les SMS, messages sur répondeur...). Si les propos ont été tenus en ligne (vidéo ou message), il est conseillé de prendre des captures d'écran ou des photos pour éviter que l'auteur-e n'échappe aux poursuites en supprimant ses messages ou les vidéos.

**2 Déposer plainte** : pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, il est indispensable d'aller déposer plainte, en se rendant au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche (voir la fiche **Plainte**). Le caractère LGBTIphobe de l'agression doit, idéalement, être précisé dès le dépôt de plainte, car il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra permettre de faire condamner plus lourdement l'agresseur-se. Si le ou les auteur-es sont des inconnu-es, (par exemple un compte Twitter anonyme), il est quand même possible de porter plainte contre X.



# OUTING

## DÉFINITION

L'outing (issu de l'expression « coming out ») est le fait de révéler sans son accord l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (on dit également « outter » une personne).

*Ex : une personne publie sur un réseau social des photos d'une autre personne à son domicile en train d'embrasser son ou sa partenaire.*

À ce jour, la loi pénale ne permet pas de poursuivre ni de condamner un-e auteur-e directement pour outing car il ne s'agit pas d'une infraction en soi.

Cependant, l'outing se rattache parfois à d'autres agissements qui constituent une infraction pénale : dans ce cas, il est alors possible de poursuivre leur auteur-e.

*Ex : une personne qui menace d'outter une autre si elle ne lui remet pas de l'argent peut être poursuivie car il s'agit de chantage qui est une infraction.*

Par ailleurs, l'outing porte atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne qui en est victime : cette atteinte n'est pas une infraction mais elle peut engager la responsabilité civile de l'auteur-e qui devra réparer le dommage subi par la victime. Si l'outing a été commis à l'aide d'un document, il est possible de demander à ce que ce document soit retiré.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E D'UN OUTING ?

Puisque l'outing ne peut être poursuivi que lorsqu'il s'inscrit dans une autre infraction, il faut se reporter à la peine prévue pour cette infraction. Comme pour toutes les infractions, l'auteur-e risque une peine plus sévère en cas de LGBTIphobie : une infraction est qualifiée de LGBTIphobe lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. La loi utilise les termes « réelle ou supposée » : peu im-

porte donc que la victime soit effectivement LGBTI ou non, seuls sont pris en compte les faits et l'intention de l'auteur-e de l'infraction. Le tableau suivant présente les sanctions prévues par la loi pour les infractions dans lesquelles l'outing a le plus souvent lieu. Il s'agit des peines maximales : le/la juge peut prononcer une peine moins sévère en fonction de la gravité des faits et du profil de l'auteur-e.

	PEINES ENCOURUES	PEINES ENCOURUES AVEC LGBTIPHOBIE
CHANTAGE AVEC MENACE D'OUTING	5 ans de prison 75 000 € d'amende (7 ans de prison 100 000 € d'amende si l'auteur-e a mis ses menaces à exécution)	7 ans de prison 75 000 € d'amende (10 ans de prison 100 000 € d'amende si l'auteur-e a mis ses menaces à exécution)
OUTING COMMIS PAR DES PROCÉDÉS ILLÉGAUX (ENREGISTREMENT DE CONVERSATIONS PRIVÉES, PHOTOS OU VIDÉOS DANS UN LIEU PRIVÉ)	1 an de prison 45 000 € d'amende	2 ans de prison 45 000 € d'amende
OUTING PAR RÉVÉLATION OU DIFFUSION D'INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER LA PERSONNE AFIN DE L'EXPOSER A DES VIOLENCES	3 ans de prison 45 000 € d'amende	6 ans de prison 45 000 € d'amende

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTE CONTRE L'AUTEUR·E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur·e ne peut être poursuivi que pendant un certain temps.

Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Ce délai dépend de l'infraction, en cas de délit, la victime a six ans pour porter plainte.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article 9 du Code Civil  
*(droit au respect de la vie privée)*
- ▶ Article 223-1-1 du Code pénal  
*(interdiction de révéler des informations sur la vie privée d'une personne lorsque cela lui fait courir un risque de violences ou d'atteintes à ses biens)*
- ▶ Article 226-1 du Code pénal  
*(interdiction de l'outing par des procédés illégaux : enregistrement de conversations privées, photos ou vidéos dans un lieu privé sans l'accord de la personne)*
- ▶ Article 312-6 du Code pénal  
*(interdiction du chantage)*

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS D'OUTING ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

**1 Réunir des preuves** : lorsque l'infraction à laquelle l'outing se rattache a été commise verbalement, il peut être difficile d'en apporter la preuve. Il est donc conseillé de réunir tout ce qui peut démontrer que l'outing a eu lieu à l'occasion d'une autre infraction : des écrits, des SMS, des messages téléphoniques, des enregistrements vidéo ou vocaux, etc.

**2 Demander le retrait des contenus** : lorsque l'outing est fait par diffusion de photos, de vidéos ou d'enregistre-

ments, il est possible de saisir la Justice par une procédure d'urgence - appelée référé - pour demander que le tribunal ordonne à l'auteur-e de l'outing de retirer les photos, vidéos ou enregistrements. Il est possible aussi de faire des signalements dans certaines situations (voir fiche **Internet et réseaux sociaux**).

**3 Déposer plainte** : pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, la victime doit avoir déposé plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix (voir fiche **Plainte**). Si l'auteur-e de l'infraction à laquelle l'outing se rattache est inconnu-e, il est possible de porter plainte contre X. Toutes les infractions auxquelles l'outing peut se rattacher sont des délits : pour que l'auteur-e puisse être poursuivi-e et condamné-e, la plainte doit obligatoirement être déposée dans les six ans qui suivent le dernier agissement interdit par la loi.

**4 Demander réparation à l'auteur-e de l'outing** : que l'outing soit en lien avec une infraction ou non, il est possible de demander réparation à l'auteur-e. Cette demande peut être effectuée devant un tribunal civil (voir fiche **Juridictions**). Lorsque l'outing est en lien avec une infraction, il est également possible de demander réparation dans le cadre de la procédure pénale en se constituant partie civile.





# PACS

Le Pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu pour organiser la vie commune d'un couple et est régi par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil. Il est ouvert aux couples de même sexe. Il faut aussi noter que depuis l'institution du Pacs, le concubinage entre personnes de même sexe est reconnu (article 515-8 du Code civil, voir fiche **Concubinage**).

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES PARTENAIRE(S)?

Les partenaires s'obligent à :

- ▶ vivre sous le même toit ;
- ▶ se respecter ;
- ▶ s'apporter une aide matérielle et donc assumer l'ensemble des dettes liées à la vie commune, ses modalités pouvant être fixées dans la convention ;
- ▶ s'assurer une assistance réciproque sur le plan moral (par exemple en cas de maladie, de chômage, etc.) ;
- ▶ être solidaire des dettes contractées pour les besoins de la vie courante, sauf dépenses manifestement excessives. Cela signifie que les dépenses relatives à la vie courante contractées engagent automatiquement les deux partenaires qui pourront être chacun-e actionné-e pour le montant total de la dette par le créancier. Chaque partenaire reste seul-e tenu-e de ses dettes personnelles nées avant la conclusion du Pacs.

## QUELS SONT LES EFFETS SUR LE PATRIMOINE ?

À défaut de précision dans la convention, le régime légal de la séparation des patrimoines s'applique. D'une part, chacun-e des partenaires conserve la pleine propriété des biens possédés avant l'enregistrement du Pacs, des biens à caractère personnel, des biens reçus par donation ou succession et

des biens acquis individuellement. D'autre part, les biens acquis en commun sont réputés appartenir à chacun-e pour moitié. Il est possible d'aménager ces règles dans le Pacs. En cas de décès du/de la partenaire, le Pacs ne confère aucun droit sur la succession. Il faut impérativement rédiger un testament pour que le/la partenaire hérite. S'il n'existe pas d'héritier-es réservataires (descendant-es), il est possible de léguer par testament l'ensemble de ses biens à son ou sa partenaire. En cas de présence d'héritier-es réservataires, il faudra respecter la réserve, c'est-à-dire la part qui doit revenir à ces héritier-es (cette part varie en fonction du nombre de descendant-es). Le/la partenaire survivant-e est exonéré-e de droits de succession si un testament a été rédigé.

## QUELS SONT LES EFFETS SUR LES DROITS SOCIAUX ?

Un couple pacsé bénéficie d'avantages sociaux assez proches de ceux d'un couple marié. La quasi-totalité des congés familiaux, rémunérés ou non, sont ouverts aux couples pacsés, excepté le congé lors du décès d'un beau-parent ou de l'union de l'enfant. Le droit à prendre des congés payés simultanés et la priorité dans l'ordre de départ en congés payés sont les mêmes que pour un couple marié. S'agissant des fonctionnaires, le Pacs donne la priorité à la mobilité pour rapprochement.

Si l'un-e des partenaires n'est pas couvert-e à titre personnel par l'assurance maladie, maternité, décès, iel peut bénéficier de la qualité d'ayant-droit de son/sa partenaire, jusqu'à un an après la rupture du Pacs.

Le congé de paternité et d'accueil est également ouvert. En revanche, il sera tenu compte du Pacs pour la détermination des allocations de soutien familial, de parent isolé ou pour le RSA. Le Pacs n'est pas pris en compte pour la retraite, mais le même plafond que pour les couples mariés est appliqué pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

En cas de décès, le/la partenaire survivant-e peut bénéficier du capital décès. En revanche, iel ne bénéficie pas de la pension de réversion ni de l'assurance veuvage ou invalidité.

## QUELS SONT LES EFFETS POUR LES ÉTRANGER·ES ?

Le Pacs est un des éléments d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention d'un titre de séjour mais il ne confère pas un droit au séjour.

## QUELS SONT LES EFFETS POUR LE LOGEMENT ?

Les partenaires, s'ils le souhaitent, sont conjointement les deux titulaires du bail d'habitation conclu pour leur résidence commune (article 1751 du Code civil). En cas de décès, le bail continue au profit du/de la partenaire survivant-e (article 14 de la loi du 6 juillet 1989) que le bail ait été conclu avant le Pacs des partenaires ou après. Si le bail a été conclu avant le Pacs, il est juste besoin de notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son bailleur la conclusion du Pacs et donc l'intention de se prévaloir de cette cotitularité du bail.

Si le/la partenaire défunt-e était propriétaire de l'habitation principale du couple, le/la partenaire survivant-e a, de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite du logement et de son mobilier. Le/la partenaire survivant-e, à condition d'avoir été désigné-e comme l'un-e des héritier-es dans le testament, peut bénéficier de l'attribution préférentielle du logement commun, c'est-à-dire en obtenir la propriété exclusive, à charge de reverser aux éventuel-les héritier-es la quote-part qui leur reviendrait sur la valeur de cet immeuble.

Sur l'autorité parentale, l'adoption et l'assistance médicale à la procréation, le Pacs est sans effet (voir fiches [Adoption](#), [Procréation médicalement assistée PMA](#) et [Parentalités](#)).

## COMMENT SE PACSER ?

Il faut rédiger une convention en deux exemplaires originaux, seul-es ou avec l'aide d'un-e avocat-e ou d'un-e notaire. Elle peut simplement faire référence à la loi relative au Pacs. Par exemple : « Nous, X et Y, concluons un Pacte civil de solidarité, régi par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 modifiée ».

La liste des pièces à fournir pour l'enregistrement du Pacs est disponible dans les services de l'état civil des mairies ou sur le site Internet du service public.

Depuis le 1er novembre 2017, si la convention a été rédigée par les partenaires, il faut se présenter en personne et ensemble au service de l'état civil de la mairie du lieu de la résidence commune. Dans certaines villes, il est nécessaire de prendre rendez-vous.

Une fois le dossier complet, le service de l'état civil vérifie l'absence d'incapacité ou d'empêchement prévus par la loi et il enregistre la déclaration en remettant aux pacsé-es une attestation de Pacs. Pour les Français-es résidant à l'étranger, il faut faire la déclaration au consulat français de la résidence commune.

Si la convention a été conclue devant notaire qui s'occupera des formalités d'enregistrement, les partenaires n'auront pas à s'occuper des démarches auprès du service de l'état civil.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement. Il ne donne pas le droit de porter le nom de son/sa partenaire. Cependant, l'acte de naissance de chaque partenaire mentionne l'existence du Pacs et l'identité du/de la partenaire.

## COMMENT MODIFIER UN PACS ?

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de Pacs auprès du greffe d'un tribunal, doivent s'adresser à l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal où a été enregistré la convention initiale (ainsi pour les Pacs enregistrés au tribunal de Dijon, il faudra s'adresser à la mairie de Dijon).

Après vérification, l'officier-e d'état civil enregistre la convention modificative de Pacs. Iel la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception. Les modifications s'appliquent à partir de la date d'enregistrement.

## COMMENT DISSOUDRE UN PACS ?

Le Pacs se dissout :

- ▶ par déclaration conjointe des partenaires. Iels doivent adresser une déclaration écrite conjointe de fin de Pacs au service de l'état civil de la mairie dont dépend le greffe du tribunal qui l'a enregistré (si le Pacs a été enregistré au tribunal de Dijon, il faut s'adresser à la mairie de Dijon, même si vous avez déménagé depuis) ;
- ▶ par décision unilatérale de l'un-e. Sa décision doit être signifiée à l'autre partenaire par huissier de justice. Iel fera parvenir une copie de la signification au service de l'état civil de la mairie dont dépend le greffe du tribunal qui a enregistré le Pacs ;
- ▶ par le décès de l'un-e des pacsé-es ;
- ▶ par le mariage de l'un-e des pacsé-es, y compris le mariage entre eux/elles.

La dissolution du Pacs est effective trois mois après le dépôt de la déclaration. Il appartient aux pacsé-es de régler à l'amiable les conséquences de la dissolution du contrat. En cas de désaccord sur les conséquences de la dissolution, il faut saisir, pour les questions relatives au patrimoine, le tribunal et, pour celles liées aux éventuel-les enfants, le/la juge aux affaires familiales.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil (*Pacte civil de solidarité*)
- ▶ Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs



# PARENTALITÉS

## FILIATION ET PMA/AMP EN FRANCE

Depuis la loi bioéthique de 2021, un nouveau mode de filiation est mis en place pour les enfants nés par PMA de couples de femmes. La filiation de la mère qui accouche de l'enfant est établie de manière classique par sa désignation en tant que telle dans l'acte de naissance. La filiation de la deuxième mère (qui n'accouche pas de l'enfant) se fait de manière différente.

Les deux femmes concernées devront établir devant notaire une **reconnaissance conjointe anticipée** de l'enfant avant sa naissance (article 342-11 du Code civil). C'est un document qui doit se faire en même temps que le consentement à la PMA qui se fait aussi devant notaire (article L. 2141-2 du Code de la santé publique). C'est cette reconnaissance conjointe anticipée, qui sera remise après l'accouchement à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance, qui permettra d'établir la filiation de la femme qui n'a pas accouché en la mentionnant dans l'acte de naissance.

La femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation devant notaire, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe engage sa responsabilité envers la mère qui a accouché et l'enfant.

Concernant une femme non mariée ayant recours à une PMA/AMP, la filiation maternelle est établie de manière classique par sa désignation dans l'acte de naissance après avoir accouché de l'enfant.

Aucun lien de filiation par contre ne pourra être établi pour le tiers auteur-e du don et aucune action en responsabilité ne pourra être exercée à son encontre.

## FILIATION SUITE À UNE PMA/AMP À L'ÉTRANGER

Les couples de femmes qui ont eu recours à une PMA/AMP à l'étranger avant la publication de la loi bioéthique le 3 août 2021 auront un délai de trois ans (c'est-à-dire jusqu'au 4 août 2024) pour faire une reconnaissance conjointe afin d'établir la filiation de l'enfant. La naissance peut avoir lieu après le 3 août 2021 mais il faut que le processus (l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon) ait eu lieu à l'étranger avant le 3 août 2021. Si elles se sont séparées de manière conflictuelle et que celle qui a accouché s'oppose à cette reconnaissance conjointe rétroactive, la loi a prévu un dispositif transitoire possible jusqu'en 2025. La femme qui n'a pas accouché pourra recourir à l'adoption (même si le couple est séparé et que la femme qui a accouché s'y oppose). Le juge établira alors le lien de filiation à l'égard de la seconde femme, malgré l'opposition de la femme qui a accouché et qui est désignée comme mère dans l'acte de naissance. Le juge devra s'assurer que cette opposition n'a pas de motif légitime et le tribunal devra spécialement motiver sa décision sur ce point. L'adoption ne sera prononcée que si cette opposition n'est pas légitime et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

La reconnaissance conjointe de l'enfant doit être faite devant notaire avec l'accord des deux femmes, celle qui a accouché de l'enfant et donc pour qui la filiation est déjà établie et l'autre femme du couple pour qui la filiation n'est pas encore établie. Elles peuvent le faire même si elles sont séparées au moment où elles font la reconnaissance conjointe tant qu'elles étaient en couple lors du processus de PMA/AMP (mariées, pacsées ou en concubinage) et que c'était un projet parental commun. Le/la notaire devra s'assurer qu'aucune autre filiation n'est établie (autre que celle de la femme qui a accouché).

## LA FILIATION DES ENFANTS NÉ-ES DE GPA PRATIQUÉE À L'ÉTRANGER

Jusqu'en 2015, la France refusait de retranscrire dans ses registres les actes de naissance étrangers d'enfants nés de mère porteuse, au motif que ces actes de naissance étaient obtenus à l'étranger en fraude de la loi française prohibant la Gestation pour autrui (GPA). Les parents d'enfants nés d'une mère porteuse se trouvaient alors dans une situation complexe plaçant leurs enfants dans une situation juridique incertaine et les privant de certaines prérogatives, particulièrement lors de certains événements tels que le divorce des parents ou le décès de l'un d'entre eux.

En empêchant ainsi la reconnaissance du lien de filiation à l'égard du père biologique et de la mère n'ayant pas accouché de l'enfant, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a en effet estimé que le refus de transcrire des actes de naissance établis à l'étranger n'était pas conforme au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à l'interdiction de discrimination. La Cour européenne fait ainsi primer l'intérêt de l'enfant. Elle considère qu'il est important d'établir la filiation à l'égard du père biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun-e, de sorte que le refus de transcription constitue une atteinte grave au respect de la vie privée (CEDH, 26 juin 2014, n° 65192/11 et n° 65941/11, *Menesson c. France et La-bassée c. France*).

Ainsi, en juillet 2015, la Cour de cassation a été saisie d'une affaire dans laquelle un homme français, marié avec un autre homme, avait conçu avec une femme russe, un enfant né en Russie. Le juge a décidé que l'acte de naissance russe, mentionnant le père biologique et la mère porteuse comme parents de l'enfant devait être transcrit dans les registres d'état civil français. Ainsi, l'enfant a pu obtenir un certificat de nationalité française ainsi qu'une carte nationale d'identité (Cass. AP, 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323).

Depuis 2017, l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation a permis la trans-

cription de l'acte de naissance de l'enfant issu d'une GPA régulièrement réalisée à l'étranger (Cour de cassation, Civ. 1re, 18 nov. 2020, FS-P+B, n° 19-50.043 : dans cette situation, un couple d'hommes de nationalité française s'est rendu au Canada pour avoir recours légalement à une gestation pour autrui. L'acte de naissance de l'enfant qui en est issu indique qu'il a pour parents les deux hommes mais sans désigner le père biologique. La Cour de cassation a ordonné une transcription complète de l'acte de naissance canadien sur les registres français).

Mais la loi bioéthique du 2 août 2021 met un terme à cette jurisprudence. Le législateur précise que la réalité juridique visée à l'article 47 du Code civil doit être entendue en tant que la réalité juridique française. Or, la loi française prévoit que la mère est celle qui accouche et que le père est l'époux de la mère ou celui qui reconnaît l'enfant. Par conséquent, seule la transcription à l'égard du parent biologique est autorisée et non la transcription totale de l'acte de naissance étranger d'un enfant issu d'une GPA désignant les parents d'intention comme parents. Le parent d'intention n'a donc plus d'autre choix que de recourir à l'adoption pour établir son lien de filiation. Ce qui est conforme à la jurisprudence de la CEDH, dans son avis du 10 avril 2019 elle recommande à la France d'offrir en droit interne une solution juridique aux parents d'intention pour rapidement établir leur filiation à l'égard des enfants concernés, au nom de l'intérêt de l'enfant (cela peut être l'adoption). La possibilité d'adopter l'enfant est aussi validée dans un arrêt de juillet 2020 (CEDH, 16 juillet 2020, n°11288/18, *D. c/ France*). Pour les enfants nés de GPA, la transcription d'un acte d'état civil étranger reste ainsi limitée au seul parent biologique (le second parent dit « d'intention » devra passer par une procédure d'adoption).

## DANS LE CADRE D'UN PROJET DE COPARENTALITÉ, QUELS SONT LES DROITS RECONNUS AUX PARENTS SOCIAUX ?

La coparentalité désigne la situation où plusieurs personnes, en couple ou seules, assurent ensemble l'éducation d'un-e enfant conformément à un projet commun, sans considération du lien biologique ou amoureux.

### ► En cas de reconnaissance de l'enfant par le géniteur

Le parent social ne pourra pas forcément adopter l'enfant (pour voir les conditions, se référer à la fiche [Adoption](#)).

Il est déjà arrivé qu'un-e juge accorde la délégation-partage de l'autorité parentale à la mère sociale d'un-e enfant qui avait été conçu dans le cadre d'un projet parental entre un couple de femmes et un homme, mais l'issue d'une telle procédure est incertaine et requiert le consentement des deux parents juridiques.

En cas de conflit ou de séparation entre le parent légal et le parent social, le seul recours qui sera offert à ce dernier sera fondé sur l'article 371-4 du Code civil qui prévoit la possibilité pour toute personne de demander au/à la juge aux affaires familiales de lui permettre d'entretenir des liens avec l'enfant lorsque ce maintien apparaît dans l'intérêt de l'enfant.

### ► En cas de non reconnaissance de l'enfant par le géniteur

Il s'agit de l'hypothèse où le géniteur a simplement voulu faire un don et ne reconnaît pas l'enfant. En théorie, la mère sociale, si elle est mariée avec la mère légale, peut demander l'adoption plénière de l'enfant sur le fondement de l'article 345-1 du Code civil. En pratique, certains tribunaux refusent de prononcer l'adoption d'un-e enfant conçu via une insémination artisanale dans la mesure où le donneur est connu et pourrait vouloir reconnaître l'enfant ultérieurement. De plus, l'insémination artificielle provenant d'un don est interdite par l'article L.1244-3 du Code de la santé publique et peut être punie

jusqu'à deux ans de prison et 30 000 Euros d'amende. Une délégation-partage de l'autorité parentale peut être accordée à la mère sociale par un-e juge.

## QU'EST-CE QUE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

L'autorité parentale comprend l'obligation pour les parents de veiller à l'éducation de l'enfant. Cela comprend l'éducation intellectuelle, professionnelle et civique de l'enfant. Si les parents n'assurent pas l'instruction obligatoire de l'enfant, iels s'exposent à des sanctions pénales.

Concernant le patrimoine de l'enfant, les parents sont tenus de gérer les biens propres de l'enfant. Si l'enfant acquiert des biens par le travail ou dans le cadre d'une succession, iel en aura la jouissance à sa majorité. Les parents ne peuvent en disposer.

En cas de désaccord entre les parents concernant une décision à prendre à propos de l'enfant, le/la juge aux affaires familiales tranchera en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

## LA DÉLÉGATION-PARTAGE DE L'AUTORITÉ PARENTALE EST-ELLE POSSIBLE ?

Lorsque les parents de l'enfant n'ont pas souhaité se marier ou si une séparation du couple est survenue avant qu'une procédure d'adoption n'ait pu aboutir, il est possible de solliciter du/de la juge une délégation-partage totale de l'autorité parentale qui permettra au parent social d'exercer les mêmes droits que le parent légal sur le fondement de l'article 377-1 du Code civil.

La délégation-partage permet à un tiers d'avoir tout (lorsqu'il s'agit d'une délégation-partage totale) ou partie de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant. Le parent légal partage alors ses prérogatives avec le parent social.

Cette procédure requiert le consentement du parent légal et du parent social. Elle est prononcée par le/la juge aux affaires familiales



qui vérifie qu'elle est nécessaire et conforme aux intérêts supérieurs de l'enfant.

Enfin, en cas de séparation des parents et si le parent légal ne donne pas son accord pour une requête en délégation-partage de l'autorité parentale, le parent social ne pourra qu'obtenir un droit de visite et d'hébergement sur le fondement de l'article 371-4 du Code civil.

## EN CAS DE DÉLÉGATION-PARTAGE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, UNE TUTELLE TESTAMENTAIRE EST-ELLE UTILE ?

Les effets de la délégation sont limités : elle ne crée pas de lien de filiation entre le parent social et l'enfant, elle prend fin à la majorité de l'enfant ou en cas de décès du parent légal.

Afin d'éviter que l'enfant ne soit privé-e de son parent social dans ce dernier cas, il est prudent que le parent légal prévoit une tutelle testamentaire (article 403 du Code civil). Elle doit être rédigée dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire. Elle s'impose au conseil de famille, à moins que les intérêts du/de la mineur-e ne commandent de l'écarter.

### Cas pratique

Plusieurs femmes lesbiennes en couple ont saisi le Défenseur des droits à la suite de refus d'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant opposés par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Le Défenseur des droits a considéré que de tels refus revêtaient un caractère discriminatoire en ce qu'ils étaient fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle des intéressées (décision MLD-MSP-2015-040 du 24 mars 2015). Au regard de ces éléments et après avis de la direction de la sécurité sociale du ministère des Affaires sociales et de la Santé, la caisse nationale a invité les CPAM à régulariser les dossiers concernés et a publié une lettre-réseau en date du 19 octobre 2015 qui précise que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé au père de l'enfant ou à « une personne n'ayant aucun lien de filiation avec l'enfant mais un lien de vie commune juridiquement prouvé avec la femme

mettant l'enfant au monde. Cette personne peut-être un homme ou une femme ».

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 47, 342-11 et 371-4 du Code civil
- ▶ LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique
- ▶ CEDH, 26 juin 2014, n° 65192/11 et n° 65941/11, *Mennesson c. France et Labasée c. France*
- ▶ Cass. AP, 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323
- ▶ Cour d'Appel de Rennes, 7 mars 2016, n°15/03855, 15/03859

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

# PLAINTE

## CONTEXTE

C'est l'acte par lequel une personne, majeure ou mineure, qui s'estime victime d'une infraction, en informe le/la procureur-e de la République, directement ou par l'intermédiaire d'un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à ce que l'auteur-e d'une infraction soit poursuivi-e judiciairement. La plainte se distingue ainsi de la main courante, qui est une simple déclaration servant à consigner et dater des faits. Une main courante, contrairement à une plainte, n'engage pas de poursuites à l'encontre de l'auteur-e.

Une plainte peut être déposée contre une personne physique ou morale identifiée, ou contre X si l'identité de l'auteur-e des faits est inconnue.

Depuis 2019, tous les commissariats et toutes les gendarmeries sont censé-es avoir un-e référent-e LGBTI pour accueillir les victimes de faits à caractère LGBTIphobe. Vous pouvez demander à le/la rencontrer.

## QUAND PORTER PLAINTE ?

Lorsque vous avez été victime d'une infraction, il est important d'agir au plus vite. Le délai pour déposer plainte court à compter de la commission de l'infraction et dépend de la nature de l'infraction :

- ▶ un an pour les contraventions ;
- ▶ six ans pour les délits ;
- ▶ vingt ans pour les crimes.

Attention : le délai pour porter plainte contre certains délits ou contraventions relevant de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (notamment injure publique, diffamation, incitation à la haine en raison de l'appartenance à un groupe, etc.) est de trois mois, sauf pour les délits de provocation à la haine, injure publique et diffamation en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, où il est de un an. Il est donc prudent de porter plainte rapidement. En matière d'infraction

sexuelle sur mineur-es, le délai de prescription court à partir de la majorité de la victime. Passés ces délais, l'action publique est dite prescrite et il ne sera plus possible de poursuivre l'auteur-e soupçonné-e en justice.

## COMMENT PORTER PLAINTE ?

▶ **En vous rendant dans n'importe quel commissariat de police ou gendarmerie de France :** le dépôt de plainte est un droit qui ne peut vous être refusé si les faits commis constituent une infraction pénale (article 15-3 du Code de procédure pénale et Charte Marianne). Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. Les services de police ou de gendarmerie doivent vous délivrer immédiatement un récépissé attestant du dépôt de la plainte et, si vous en faites la demande, une copie du procès-verbal. Vous pouvez être accompagné d'une association, d'un-e avocat-e ou d'un-e proche.

▶ **En adressant un courrier au/à la procureur-e de la République** du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction, ou du domicile de l'auteur-e s'il est connu ou de celui de la victime. Cette lettre peut être rédigée sur papier libre, c'est-à-dire sans formulaire particulier, et doit décrire les faits avec le plus de détails possibles. Par exemple : l'état civil de la victime, l'identité de l'auteur-e de l'infraction, le déroulement des faits, date et lieu, dommages causés, témoins, etc.

▶ **En effectuant une pré-plainte en ligne** à l'adresse : [pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://pre-plainte-en-ligne.gouv.fr) et en prenant rendez-vous auprès du commissariat de police ou brigade de gendarmerie de son choix pour signer la plainte. Cette dernière est possible en ligne pour : les atteintes aux biens (vols, dégradations, escroqueries, etc.) et les faits discriminatoires (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine).

Important : si l'infraction a été commise en raison de votre orientation sexuelle ou de votre identité de genre, **il faut le mentionner dans votre plainte**. En effet, pour la majorité

des infractions cela aura pour effet d'aggraver la peine encourue.

En cas de refus de plainte, le Défenseur des droits est une voie de recours possible. L'institution a mis en place un dispositif d'une quarantaine de délégués référents, spécialement formés à traiter par la voie amiable les refus d'enregistrement de plainte ainsi que les propos déplacés (non accompagnés de violences) de la part des forces de l'ordre (police ou gendarmerie) envers des usager-es.

Toute personne s'estimant victime d'un refus injustifié de sa plainte, avec ou sans motif discriminatoire, peut saisir le Défenseur des droits par l'intermédiaire d'un-e de ses 500 délégué-es territoriaux-ales ou directement au siège de l'institution par courrier postal ou formulaire électronique ([www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Le dossier sera confié à un-e délégué-e référent-e, qui interviendra localement pour résoudre la difficulté rencontrée pour enregistrer la plainte.

## QUELLES SONT LES SUITES D'UNE PLAINTE ?

C'est au/à la procureur-e de la République que revient le choix de poursuivre la personne visée par la plainte. Après l'enquête effectuée par les policiers ou les gendarmes, le/la procureur-e décide des suites à donner à la plainte :

► soit procéder à un classement sans suite, dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient (ex : infraction non constituée, absence de preuve, auteur-e non identifié-e par l'enquête, etc.).

Le classement sans suite doit être motivé par le/la procureur-e de la République. La victime peut passer outre cette décision en déposant une plainte avec constitution de partie civile (saisine directe du/de la doyen-ne des juges d'instruction pour demander l'ouverture d'une information judiciaire) ou en saisissant elle-même le tribunal avec une citation directe (dans le cas d'une contravention ou d'un délit et si elle connaît l'auteur-e de l'infraction) ;

► soit recourir à une mesure alternative aux

poursuites (ex : rappel à la loi ou avertissement pénal probatoire, orientation vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle avec accomplissement d'un stage aux frais de l'auteur-e, demande de réparation, médiation avec un engagement éventuel à réparer, composition pénale, etc.) ;

► soit mettre en mouvement l'action publique, autrement dit, engager des poursuites contre la personne soupçonnée. À cette occasion, le/la procureur-e de la République peut ouvrir une information judiciaire auprès d'un-e juge d'instruction (obligatoire en matière criminelle et facultative en matière de délits) ou saisir une juridiction de jugement (voir fiche **Juridiction**) lorsque le dossier est en état d'être jugé.

Important : Dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du/de la juge d'instruction, le dépôt d'une consignation peut être exigé pour éviter les constitutions de partie civile qui apparaîtraient abusives ou dilatoires. Le montant est déterminé souverainement par le/la juge d'instruction et ne peut dépasser 15 000 €. La consignation est restituée dès lors que l'instruction établit l'absence d'abus.

Si le/la procureur-e décide d'engager des poursuites judiciaires, la victime de l'infraction peut se constituer partie civile afin d'être une partie présente à l'audience et de pouvoir demander à ce titre des dommages et intérêts. Sinon, la peine (amende, prison, travail d'intérêt général, etc.) à laquelle l'auteur-e des faits pourra être condamné-e ne couvrira pas l'indemnisation du préjudice de la victime.

# PMA / AMP

## AIDE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

### PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Pour les effets sur la filiation de la PMA/AMP, voir fiche [Parentalités](#).

## CONTEXTE

L'aide médicale à la procréation (AMP), également appelée procréation médicalement assistée (PMA) « s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle » (article L. 2141-1 du Code de la santé publique).

## QUI PEUT AVOIR ACCÈS À LA PMA/AMP EN FRANCE ?

Auparavant, la PMA était réservée aux couples hétérosexuels. Depuis la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la PMA est accessible également aux couples de femmes ou à des femmes seules (non mariées) afin qu'elles puissent mener à bien un projet parental (article L. 2141-2 Code de la santé publique). Plus exactement, une femme célibataire, une femme vivant en concubinage ou une femme ayant conclu un Pacs peut recourir seule à une PMA, mais une femme mariée ne le pourra pas si elle n'a pas le consentement de son conjoint ou de sa conjointe (circulaire du 21 septembre 2021 CIV/03/21).

La plupart du temps, la femme désireuse de porter un enfant bénéficiera, selon l'indication thérapeutique, d'une insémination artificielle avec donneur inconnu ou d'une fécondation in vitro (FIV) avec donneur inconnu. Le remboursement par l'assurance maladie de la PMA est aussi ouvert à ces femmes.

Pour plus d'informations sur les personnes trans et l'accès à la PMA, voir fiche [Transidentité](#).

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UNE PMA ?

Les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de la PMA sont les suivantes (article L. 2141-2 du Code de la santé publique et décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021) :

- ▶ lorsqu'il s'agit d'un couple, les deux membres doivent être mariés, ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans ;
- ▶ les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons ;
- ▶ s'il y a un tiers donneur, les demandeurs et les demandeuses doivent donner leur consentement à un-e notaire ;
- ▶ il faut être âgé-e de maximum 45 ans pour la femme qui portera l'enfant, et de 60 ans maximum pour le/la membre du couple qui n'a pas vocation à porter l'enfant.

Dans le cas d'un couple, la PMA sera stoppée en cas de :

- ▶ décès d'un-e des membres du couple ;
- ▶ séparation du couple (formalisée par l'introduction d'une demande en divorce, l'introduction d'une demande en séparation de corps, la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel ou cessation de la communauté de vie) ;
- ▶ révocation par écrit du consentement prévu par l'un-e des membres du couple auprès du/ de la médecin chargé-e de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

D'autres conditions d'âge ont été fixées par le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021. Concernant les prélèvements **en vue d'une PMA** immédiate ou ultérieure, le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé chez la femme jusqu'à 43 ans et le recueil de spermatozoïdes

peut être réalisé chez l'homme jusqu'à 60 ans. Concernant les prélèvements **en vue d'une conservation** et d'une possible PMA ultérieure, le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé chez la femme entre 29 et 37 ans et le recueil de spermatozoïdes peut être réalisé chez l'homme entre 29 et 45 ans.

## LA PMA EN PRATIQUE

Avant le début de la PMA en elle-même, il est prévu des entretiens entre la femme ou le couple demandeur avec un·e ou plusieurs médecins et autres professionnel·les de santé (psychiatre, psychologue ou infirmier·e ayant une compétence en psychiatrie et au besoin un·e assistant·e social·e) de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire du centre où sera pratiquée la PMA (article L. 2141-10 du Code de la santé publique).

Ces entretiens servent tout d'abord à vérifier la motivation des deux membres du couple ou de la femme non mariée. Ils servent également à les informer sur plusieurs points : les possibilités de réussite ou d'échec, les risques d'effets secondaires, les modalités de l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don et enfin à informer le couple de l'impossibilité de réaliser un transfert des embryons conservés en cas de rupture du couple ou en cas de décès d'un·e des membres du couple. Un mois après ces entretiens, le consentement du couple ou de la femme non mariée doit être confirmé par écrit.

Un dossier guide est remis aux deux membres du couple ou à la femme non mariée comportant notamment : le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à la PMA et à l'adoption, le descriptif des techniques et des éléments d'information sur l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don.

Les membres du couple ou la femme non mariée sont incités à anticiper et à créer les conditions qui leur permettront d'informer l'enfant, avant sa majorité, de ce qu'il est issu d'un don.

La PMA doit être pratiquée par le/la médecin ayant participé aux entretiens. Il

peut estimer après concertation au sein de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire à la femme non mariée ou au couple demandeur, dans l'intérêt de l'enfant à naître. Si report ou refus d'une PMA, les motifs peuvent être communiqués par écrit aux demandeurs et demandeuse, dès lors qu'ils en font la demande auprès du centre d'assistance médicale à la procréation.

## INFORMATION DE L'ENFANT NÉ·E D'UNE PMA

S'il est interdit pour les futurs parents de connaître l'identité du/de la donneur·se, et inversement, pour le/la donneur·se de connaître l'identité des parents qui bénéficient de son don (article 16-8 du Code civil), un nouveau droit d'accès aux origines des enfants nés d'une PMA a néanmoins été créé. Ces enfants pourront à leur majorité accéder à des données non identifiantes du donneur (âge, état général, caractéristiques physiques, situation familiale et professionnelle, pays de naissance, motivations au don) ou à l'identité du donneur. Tout·e donneur·se devra donc consentir à la communication de ces données avant de procéder au don à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Concernant les personnes nées avant la nouvelle loi bioéthique de 2021, elles pourront saisir la nouvelle Commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur qui contactera le donneur et interrogera celui-ci sur son souhait de communiquer ses informations personnelles (article L. 2143-2 du Code de la santé publique).

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article L. 2141-1, L. 2141-2, Article L 2141-10 et Article L. 2143-2 du Code de la santé publique
- ▶ Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique
- ▶ Décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisations et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation
- ▶ Circulaire du 21 septembre 2021 CIV/03/21

# POLICE ET GENDARMERIE

## CONTEXTE

La Police et la Gendarmerie ont pour missions :

- ▶ d'assurer la sécurité et la paix publiques ;
- ▶ de veiller à l'exécution des lois ;
- ▶ d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- ▶ de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publique en luttant contre la délinquance.

Pour mener à bien ces missions, les agent-es de la Police et de la Gendarmerie reçoivent les plaintes (voir fiche **Plainte**) et disposent de nombreux pouvoirs d'enquête : iels peuvent notamment procéder à des contrôles d'identité, placer des personnes en garde à vue, ou encore réaliser des perquisitions.

## QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?

Un contrôle d'identité est une procédure permettant de vérifier l'identité d'une personne, qui doit présenter des documents permettant d'en justifier : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, etc.

Peut être contrôlée l'identité de toute personne :

- ▶ soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ▶ soupçonnée de se préparer à commettre un crime ou un délit ;
- ▶ susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête relative à un crime ou un délit ;
- ▶ faisant l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ;
- ▶ ayant commis une infraction au Code de la route ;
- ▶ ayant violé un arrêté municipal ;
- ▶ se trouvant dans un lieu donné et sur une période définie sur réquisition du/de la procureur-e de la République, dans le cadre d'une recherche d'infractions ciblées ;

*Ex: contrôles d'identité aux abords d'un stade un soir de match.*

- ▶ se trouvant dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière entre la France et un État membre de l'espace Schengen ;
- ▶ se trouvant dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international et désignées par arrêté.

Les contrôles d'identité ne peuvent être réalisés que par des officier-es de police judiciaire (OPJ) ou par les agent-es de police judiciaire placés-es sous leurs ordres.

Toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle d'identité ou qui n'est pas en mesure de présenter les documents permettant d'en justifier peut être retenue sur place ou être emmenée dans des locaux de Police ou de Gendarmerie pour qu'il soit procédé à des vérifications de son identité, dans un délai qui ne peut dépasser quatre heures. La personne dont l'identité est vérifiée peut faire aviser le/la procureur-e de la République de la vérification dont elle fait l'objet et prévenir toute personne de son choix.

## QU'EST-CE QU'UNE GARDE À VUE ?

Une garde à vue est une mesure permettant de retenir un-e individu-e dans les locaux de la Police ou de la Gendarmerie contre sa volonté, dans le cadre d'une enquête.

Seuls les OPJ peuvent placer une personne en garde à vue dès lors qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2 du Code de procédure pénale). Le placement en garde à vue n'est possible que s'il est l'unique moyen, par exemple, d'empêcher la personne de modifier des preuves ou indices matériels, d'empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille et leurs proches, etc.

## COMBIEN DE TEMPS PEUT-ON ÊTRE RETENU·E EN GARDE À VUE ?

La garde à vue est prononcée pour une durée de 24 heures. Toutefois, elle peut être prolongée de 24 heures, soit un total de 48 heures, si le maintien en garde à vue est toujours nécessaire pour le déroulement de l'enquête, et après présentation de la personne au/à la procureur·e de la République. En matière de criminalité organisée, la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 96 heures et 144 heures en cas de risque terroriste, sur décision du/de la juge des libertés et de la détention ou du/de la juge d'instruction.

## QUELS SONT LES DROITS DE LA PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE ?

Les OPJ, sous contrôle du/de la procureur·e de la République, ont l'obligation de notifier immédiatement ses droits à la personne placée en garde à vue dans une langue qu'elle comprend et de lui remettre un document écrit reprenant ses droits. Parmi ces droits, on retrouve :

- ▶ le droit de faire prévenir un·e proche ou un·e employeur·se ;
- ▶ le droit d'être examiné·e par un·e médecin ;
- ▶ le droit d'être assisté·e par un·e avocat·e (entretien de 30 minutes au début de la garde à vue et assistance de l'avocat·e au cours des auditions) ;
- ▶ si besoin, le droit d'être assisté·e par un·e interprète ;
- ▶ le droit de consulter certaines pièces du dossier ;
- ▶ le droit, lors des auditions, de garder le silence.

La personne placée en garde à vue est aussi informée de son droit à consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue : le procès-verbal constatant son placement en garde à vue, l'éventuel certificat médical établi par le/la médecin et les procès verbaux

de ses propres auditions. Le/la procureur·e de la République doit obligatoirement être averti·e, dans les plus bref délais, du placement en garde à vue de toute personne.

## QUE SE PASSE-T-IL À LA FIN DE LA GARDE À VUE ?

L'individu placé en garde à vue est soit remis en liberté, soit déféré devant le/la procureur·e de la République (pour une éventuelle comparution immédiate, une composition pénale, ou une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

En cas de discrimination ou d'actes LGBTIphobes de la part de la Police ou de la Gendarmerie (ex : agressions verbales, agressions physiques, etc.), vous pouvez consulter les fiches correspondantes dans le guide. Vous pouvez dénoncer ces actes à l'inspection générale de la Police nationale (IGPN) ou à l'inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) et au Défenseur des droits.

En tout état de cause, il faut signaler ces faits à l'avocat·e qui pourra soulever des irrégularités dans le déroulement de la procédure.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Article 62-2 et 78-2 du Code de procédure pénale

# PRISON

## LA PROTECTION DE LA PERSONNE LGBTI DÉTENU·E

Il n'existe aucune protection spécifique pour les personnes LGBTI. Un·e détenu·e LGBTI, comme les autres détenu·es, peut demander au/à la chef·fe d'établissement d'être placée à l'isolement à sa demande pour des motifs de protection. Le/la chef·fe d'établissement peut également prendre cette décision d'office. Toutefois, la mesure d'isolement doit s'avérer être le dernier recours : l'établissement doit chercher d'autres manières d'assurer la sécurité du/de la détenu·e et ne doit pas restreindre l'accès aux activités de droit commun (travail, santé, promenades, sports, bibliothèque).

En prison, la prise en charge des personnes trans dépend très majoritairement du sexe inscrit sur l'état-civil de la personne (le choix de l'établissement ou du quartier hommes ou femmes, les mentions portées sur les registres et procédures d'écrou, le genre utilisé pour s'adresser à la personne, etc). Seuls quelques établissements procèdent différemment (exemple : la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à un quartier spécifique pour les personnes trans).

Les personnes détenues sont protégées contre les discriminations qui pourraient émaner de l'administration pénitentiaire. Par exemple, il n'est pas possible de refuser à la personne détenue un parloir ou l'accès à une unité de vie familiale en raison de son orientation sexuelle ou identité de genre.

## DROIT À L'ACCÈS AUX SOINS EN DÉTENTION

Les personnes détenues ont le droit d'accéder à l'offre de soins organisée au sein des établissements pénitentiaires mais aussi hors de ceux-ci si cela s'avère nécessaire. La poursuite des traitements est de droit (à condition de signaler la prise de ces traitements au/à la médecin de la prison).

Pour rencontrer le/la médecin de la prison, dans la plupart des cas, une boîte aux lettres

auxquels seuls les personnels soignants peuvent accéder est placée dans un espace accessible aux personnes détenues lors de leurs mouvements. Lorsque ce système n'existe pas, la personne détenue doit transmettre la demande par écrit (sous pli fermé pour préserver le secret médical) à un·e surveillant·e pénitentiaire. La personne détenue n'a pas l'obligation de dire les raisons de sa demande de consultation au personnel pénitentiaire.

Toute personne détenue est prise en charge par le régime général de la sécurité sociale. Tout au long de la détention, elle peut demander à l'unité sanitaire (US) à se faire dépister pour le VIH et les hépatites et à être vaccinée contre l'hépatite B. Le statut d'affection longue durée (ALD) est maintenu lors de l'incarcération mais peut aussi être initié en cours de détention. S'agissant des traitements hormonaux, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a constaté dans son avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes trans qu'en pratique, faute de formation médicale ou juridique en la matière, certains médecins refusent d'en prescrire. Il reste que juridiquement, le traitement hormonal peut être prescrit en détention.

## QUELS SONT LES RECOURS EN PRISON ?

En principe, la personne détenue peut exercer un recours hiérarchique, c'est à dire s'adresser à l'autorité supérieure de la personne qui a pris (ou n'a pas pris) une décision la concernant, notamment, à la direction d'établissement, à la direction interrégionale des services pénitentiaires (dans le cas d'une décision prise par le/la chef·fe d'établissement) ou au ministère de la Justice (dans le cas d'une décision prise par le/la directeur·trice interrégional).

La personne détenue peut aussi saisir le/la juge pour contester une décision lui faisant grief ou lui causant un dommage.



Il s'agira du tribunal administratif pour les mesures relatives à la vie quotidienne en détention et le fonctionnement de l'établissement.

*Ex : l'administration pénitentiaire a refusé un changement de cellule alors le/la codétenu.e tient des propos LGBTIphobes.*

Il s'agira encore de la juridiction administrative si la personne détenue souhaite obtenir une réparation pécuniaire pour une atteinte à sa dignité au cours de la détention.

Il s'agira de la juridiction judiciaire si la personne détenue demande qu'il soit mis fin à sa détention en raison des conditions indignes de détention. Un formulaire de recours peut être sollicité par la personne détenue auprès du greffe pénitentiaire, du greffe du juge des libertés et de la détention ou au greffe du juge d'application des peines.

La personne détenue peut aussi écrire à l'inspection générale aux affaires sociales (l'IGAS, ce courrier ne peut pas être ouvert et lu par l'administration pénitentiaire).

En cas de litige avec l'administration pénitentiaire, et dans un certain nombre d'établissements, les personnes détenues peuvent rencontrer un-e délégué-e au Défenseur des droits. Elles peuvent également adresser un courrier au Contrôleur général des lieux privatifs de liberté.

Si la personne détenue est une personne condamnée et souhaite demander un aménagement de peine (libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, mesure de semi-liberté, placement à l'extérieur), elle devra s'adresser à son/sa conseiller.e pénitentiaire ou son avocat.e afin de s'assurer que sa demande est recevable. Le cas échéant, sa demande d'aménagement de peine devra être adressée au/à la juge de l'application des peines.

Si la personne détenue est placée en détention provisoire, elle peut solliciter sa mise en liberté auprès du/de la juge d'instruction.

Bon à savoir : tous les courriers aux autorités administratives et judiciaires sont confidentiels et ne pourront donc être ouverts et lus par l'administration pénitentiaire. Il en va de même pour les courriers échangés avec son avocat.e.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le guide du prisonnier de l'observatoire international des prisons.

## QUE FAIRE EN CAS D'AGRESSION LGBTIPHOB EN PRISON ?

**1** Signaler immédiatement l'agression au personnel pénitentiaire (à un-e surveillant-e, un personnel d'insertion et de probation, ou tout-e autre membre du personnel d'encadrement) : les agent-es de l'Administration pénitentiaire ont des obligations à l'égard des détenu-es, notamment de garantir leur sécurité contre toutes formes d'agressions.

**2** Appeler le jour même la plateforme téléphonique du Défenseur des droits : pour qu'une saisine urgente de l'administration pénitentiaire soit effectuée afin d'obtenir les enregistrements vidéos car les délais de conservation sont très courts et donc l'obtention de la preuve également (un mois). Les représentant-es du Défenseur des Droits sont habilité-es à se rendre dans les établissements pénitentiaires.

**3** Demander à voir le/la médecin de l'établissement juste après l'agression.

**4** Déposer plainte : une plainte peut être déposée auprès du/de la procureur-e de la République ou au/à la juge d'instruction si vous vous constituez partie civile (voir fiche **Plainte**).

En principe, il y a un point d'accès au droit dans chaque centre de détention (un PAD) ou une permanence d'avocat-es qui peuvent informer les détenu-es sur leurs droits.

Il ne faut pas rester isolé-e. Il est possible de faire appel à une association comme SOS homophobie, l'Observatoire International des Prisons (OIP) ou PASTT (pour les personnes trans). Des associations qui interviennent en prison comme l'ANVP ou l'ACMINOP apportent un soutien moral.

# PROTECTION DES MINEUR·ES LGBTI

## CONTEXTE

Le cadre familial peut être le lieu de violences, qu'elles soient psychologiques ou physiques, en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Les conséquences pour le/la mineur·e sont généralement très lourdes, tout comme peut l'être le harcèlement vécu pendant sa scolarité (voir fiche [Harcèlement scolaire](#)).

D'un point de vue psychologique, elles peuvent entraîner perte de confiance en soi, déni de soi, colère, dépression voire pensées morbides, tentatives de suicide et passages à l'acte, etc. De nombreux·ses adolescent·es sont contraint·es de choisir entre cacher leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à leurs proches et quitter le domicile familial. On ne saurait trop insister sur le fait que l'homophobie, la biphobie ou la transphobie sont une des causes principales du suicide chez les adolescent·es.

Pour information : depuis 2010, le site [cestcommeca.net](http://cestcommeca.net), créé par SOS homophobie, est destiné aux jeunes lesbiennes, gays, bi·es, trans et curieux·ses. La discussion et l'échange sont les mots d'ordre de ce site qui lutte contre les idées reçues et tente d'aider les adolescent·es à mieux trouver leur place dans notre société.

## QUELS RÉFLEXES ADOPTER FACE À UNE SITUATION DE LGBTIPHOBIES EN MILIEU FAMILIAL ?

L'autorité parentale est constituée de droits mais aussi de devoirs qui ont pour finalité l'intérêt de l'enfant. En cas de violences/carences familiales provoquées notamment par la LGBTIphobie, le/la mineur·e peut se trouver en danger ou en risque de danger à son domicile. Cette situation nécessite qu'une mesure de protection de l'enfance

soit envisagée, d'abord dans un cadre administratif (intervention d'une assistance sociale ou de l'aide sociale à l'enfance, etc.) et, en cas d'échec, dans un cadre judiciaire (en cas de désaccord des parents, impossibilité de mettre en place la mesure, etc.).

► Si l'on est victime de LGBTIphobie au sein de sa famille

Il est conseillé à un·e mineur·e rencontrant des difficultés avec sa famille d'en faire part aux adultes qui l'entourent dans son établissement scolaire (assistant·e social·e ou l'infirmier·e) et à l'extérieur comme les médecins, le Planning familial, les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), les maisons des adolescents et les maisons départementales des solidarités. En cas de violence verbale ou physique, le/la mineur·e peut appeler le 119 et signaler la situation qu'il vit.

Les parents peuvent décider du lieu du logement de leur enfant mineur·e et doivent lui garantir ce logement. Il est donc illégal de mettre son enfant mineur « à la porte », autrement dit de l'expulser du domicile familial. Dans cette situation, le/la mineur·e pourra se rendre au commissariat de police ou à la gendarmerie pour être pris·e en charge et orienté·e vers l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Des dispositifs de médiation familiale (par des associations ou des services publics) peuvent être mis en place dans certains cas afin de mettre fin aux conflits au sein de la famille. Pour davantage d'informations, il est possible de consulter le site Internet du ministère de la Justice ou d'appeler la ligne d'écoute de SOS homophobie.

À partir de 16 ans, l'émancipation par le/la juge des tutelles peut être une solution si le bien-être physique ou psychologique de l'enfant est en jeu. Le mineur ne peut pas saisir lui-même le juge des tutelles des mineurs. L'émancipation ne peut se faire qu'à la demande des parents ou du conseil de famille.

Les parents doivent donner leur consentement. Toutefois, en cas de violences ou de faits graves commis par les parents un-e administrateur-trice ad hoc peut toutefois être nommé-e pour représenter les intérêts du/ de la mineur-e durant une procédure et éventuellement demander son émancipation.

► **Si l'on est un-e adulte ou professionnel-le au contact d'un-e mineur-e victime de LGBTI-phobie dans le milieu familial**

Toute personne ayant connaissance de maltraitance sur mineur-e doit en faire le signalement (pour plus d'informations, voir la fiche **Enfant en danger** du service public : [service-public.fr/particuliers/vosdroits/F781](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F781)) ou risque trois ans de prison et 45 000 € d'amende pour non-dénonciation d'une situation de maltraitance. Il peut s'agir d'un particulier ou d'un-e professionnel-le. L'enfant peut également signaler lui/elle-même sa situation ou celle d'un-e autre enfant qu'il connaît. Lorsqu'un-e mineur-e rencontre des difficultés avec sa famille, qu'il a été « mis-e à la porte » ou a quitté le domicile familial de sa propre initiative, et qu'aucune solution alternative n'est concevable, iel peut envisager d'être hébergé-e chez un tiers. Toutefois, il est nécessaire de préciser que l'article 227-8 du code pénal réprime « le fait de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ». Même dans le cas d'une fugue, la personne majeure accueillant l'enfant mineur-e s'expose à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison et 75 000 € d'amende pour le délit de détournement de mineur-e. Il est donc conseillé à la personne majeure de prévenir les forces de l'ordre ou les services de protection de l'enfance pour les aviser de la situation.

## SEXUALITE DES PERSONNES MINEURES

La sexualité des mineur-es est encadrée :

► **entre mineur-es consentant-es** : les relations sexuelles entre mineur-es consentant-es ne sont pas, en principe, interdites. Dès lors que l'un-e des mineur-es n'est pas consentant-e, l'acte peut être qualifié de viol ou d'agression sexuelle (voir fiche **Aggression sexuelle**);

► **entre une personne majeure et un-e mineur-e dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans** : même si le/la mineur.e pense consentir à l'acte sexuel, il est interdit pour un.e majeur.e d'avoir un contact sexuel avec un.e mineur.e âgé-e entre 15 à 18 ans si le/la majeur.e à une autorité de fait ou de droit sur le/la mineur.e. Ces actes sont punis de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Lorsqu'il y a pénétration ou contact bucco-génital, il s'agit d'un viol puni de 20 ans de prison. (Voir fiche **Aggression sexuelle**);

► **entre un-e majeur-e et un-e mineur-e de moins de 15 ans** : même si le/la mineur.e pense consentir à l'acte sexuel, il est interdit pour un.e majeur.e d'avoir un contact sexuel avec un.e mineur.e âgé-e de moins de 15 lorsque le/la majeur.e a 5 ans de plus que le/la mineur.e. Il n'est pas nécessaire que le/la majeur.e ait une autorité sur le/la mineur.e. Si le contact sexuel a lieu contre rémunération, c'est interdit même si l'écart d'âge est de moins de 5 ans. Ces actes sont punis de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende. Lorsqu'il y a pénétration ou contact bucco-génital, il s'agit d'un viol puni de 20 ans de prison. (Voir fiche **Aggression sexuelle**);

► un-e majeur-e qui incite un-e mineur-e à se livrer à des pratiques sexuelles sur Internet, soit seul-e ou avec un tiers, y compris si son incitation n'est pas suivie d'effet, risque 7 ans de prison et 100 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans de prison et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un-e mineur-e de moins de 15 ans (Article 227-22-2 du Code pénal).

## EN QUOI CONSISTE LA CORRUPTION DE MINEUR-E ?

La corruption de mineur-e est le fait pour une personne majeure d'imposer (éventuellement via Internet) à un-e mineur-e des propos, des actes, des scènes ou des images pouvant le/la pousser à adopter une attitude ou un comportement sexuel dégradant (ex : avoir des relations sexuelles devant un-e mineur-e ou organiser des réunions comportant des exhibitions auxquelles le/la mineur-e assisterait ou participerait).

La corruption de mineur-e est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende. Les peines maximales sont portées à sept ans de prison et 100 000 € d'amende lorsque le/la mineur-e est âgé-e de moins de 15 ans ou a été contacté-e par un réseau de télécommunications électroniques (réseaux sociaux, forums, etc.).

## EN QUOI CONSISTE LA PEDOPORNOGRAPHIE ?

La pédopornographie est constituée d'images ou représentations de mineur-es en tant que sujet présentant un caractère pornographique.

La loi interdit, lorsqu'il s'agit d'un-e mineur-e d'enregistrer, fixer ou transmettre une image à caractère pornographique en vue de sa diffusion. Lorsqu'il s'agit d'un-e mineur-e de moins de 15 ans, les faits sont répréhensibles même s'ils n'ont pas été commis en vue d'une diffusion.

La loi interdit aussi le fait de consulter, habituellement (c'est-à-dire au moins deux fois) ou en contrepartie d'un paiement (une fois suffit), des sites mettant à disposition des images ou représentations à caractère pédopornographique.

Les peines maximales encourues vont de 2 à 7 ans de prison, et de 30 000 € à 100 000 € d'amende, en fonction des actes. Elles sont aggravées si elles sont commises en bande organisée.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Articles 222-23-1 et 222-23-2 du Code pénal (*viol sur mineur*)
- ▶ Articles 222-29-1 à 222-29-3 du Code pénal (*agression sexuelle sur mineur*)
- ▶ Article 227-22-2 du Code pénal (*incitation d'un.e mineur.e à commettre un acte sexuel via un moyen de télécommunication*)
- ▶ Article 227-22 du Code pénal (*corruption de mineur*)
- ▶ Article 226-23 du Code pénal (*pédopornographie*)

## ENFANT EN DANGER : COMMENT SIGNALER

### Allô enfance en danger - 119

Le 119 est le numéro national d'appel destiné à tout-e enfant ou adolescent-e victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, joignable 24h/24 et 7 jours/7. L'appel est gratuit, confidentiel et n'apparaît pas sur les relevés de téléphone. Il est possible de joindre le 119 également par tchat en temps réel sur le site [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr) ou par formulaire de recueil en ligne pour déposer une situation. Iels ont aussi une plateforme de traduction en langue des signes pour les personnes sourdes et malentendantes.

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](https://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

# SÉROPHOBIE

## QU'EST-CE QUE LA SÉROPHOBIE ?

La sérophobie est le terme spécifique pour parler des discriminations concernant le VIH/Sida. La discrimination à raison de l'état de santé et notamment en raison du statut sérologique, est prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales..

La sérophobie peut se doubler d'actes homophobes ou transphobes qu'il ne faut pas confondre mais au contraire, traiter distinctement.

## DANS QUELS CAS LES DISCRIMINATIONS SONT-ELLES PÉNALEMENT SANCTIONNÉES ?

En application de l'article 225-2 du Code pénal, pour être punissable, la discrimination (voir fiche **Discrimination**) doit consister à :

- ▶ refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (comprenant les services publics ou la location d'un appartement) ;
- ▶ entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- ▶ refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- ▶ subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'état de santé notamment ;
- ▶ subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'état de santé notamment ;
- ▶ refuser d'accepter une personne à un stage.

*Ex : la sérophobie peut être matérialisée par un refus de soin de la part de certain-es professionnel-les de santé.*

## QUELLES SONT LES PEINES ENCOURUES ?

La discrimination liée au statut sérologique d'une personne ou à l'état de santé constitue une infraction pénale punie de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende dans les six cas de figure limitativement énumérés par l'article 225-2 du Code pénal.

## SÉROPHOBIE AU TRAVAIL

Il s'agit d'une discrimination prohibée même si l'état de santé provoque des troubles dans le fonctionnement de l'entreprise, notamment la mésentente parmi le personnel.

Un licenciement décidé en raison de l'état de santé est nul et donne droit à réintégration ainsi qu'à des dommages et intérêts. Un licenciement pourrait seulement être justifié dans l'hypothèse où l'absence, prolongée ou répétée, du/de la salarié-e malade perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et s'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement définitif (Chambre sociale de la Cour de cassation 21 sept. 2005, n° 04-45.552 et chambre sociale de la Cour de cassation, 26 janv. 2011, n° 09-71.907).

Néanmoins, l'employeur-se peut envisager de prendre des mesures lorsque le poste est particulièrement risqué compte tenu de la séropositivité. Les articles L1133-1 et suivants du Code du travail admettent la discrimination lorsqu'elle est justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. Tel est le cas de l'inaptitude constatée par le/la médecin du travail lorsque la discrimination est objective, nécessaire et appropriée. Des conditions très strictes sont donc posées (voir fiche **Travail**).

Par ailleurs, le VIH est classé parmi les maladies graves et donne droit à des autorisations d'absence pour suivre les traitements

médicaux rendus nécessaires par l'état de santé (article L1226-5 du Code du travail). Une négociation avec l'employeur-se à ce sujet est nécessaire et peut être facilitée par l'intervention du/de la médecin du travail. En revanche, le/la médecin du travail est tenu-e au secret médical et ne peut pas dévoiler le statut sérologique des salarié-es.

## SOINS FUNÉRAIRES

Un arrêté permettant la levée de l'interdiction des soins funéraires pour les personnes séropositives au VIH ou à une hépatite virale a été signé le 12 juillet 2017 par la ministre des Solidarités et de la Santé.

## MÉDECINS ET DENTISTES

L'article L1110-3 du Code de la santé publique interdit toute discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins, notamment à raison de l'état de santé. Un-e patient-e doit être traité-e sans aucune distinction. La contamination par le VIH n'est pas une cause professionnelle ou personnelle constituant un motif légitime de refus de soin (articles L1110-3 al. 7 du Code de la santé publique, R4127-47 pour les médecins et R4127-232 pour les chirurgiens-dentistes). Le/la professionnel-le encourt des sanctions civiles et pénales, mais également disciplinaires en raison du non-respect de la déontologie (voir fiche [Accès aux soins](#)).

### *Cas pratique :*

*Charlotte a pris un rendez-vous dans le service de stomatologie d'un hôpital afin de se faire extraire ses dents de sagesse. Le jour de l'opération, le chirurgien apprend la séropositivité de Charlotte et décide d'annuler l'intervention arguant que ce serait « dangereux pour le personnel » et qu'il y aurait un protocole spécifique pour les personnes séropositives.*

*Lors de l'enquête du Défenseur des droits, l'hôpital dans lequel exerce le chirurgien dément l'existence d'un tel protocole, le médecin devant appliquer pour toutes ses patient-e-s, sans distinction, des règles strictes en termes d'hygiène et de stérilisation des instruments. En conséquence, le Défenseur des droits a*

*considéré que le refus opposé à Charlotte caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé et a recommandé au conseil départemental de l'Ordre des médecins la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'égard de ce dernier (cf. décision MLD-2011-94 du 13 janvier 2012).*

## LA RÉVÉLATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ

La séropositivité est couverte par le secret médical et le droit au respect de la vie privée. À ce titre, il ne peut être exigé d'informer sur le statut sérologique en dehors du corps médical. Le secret médical s'impose à tout-e professionnel-le médical-e ou paramédical-e, y compris le/la médecin du travail qui ne peut pas la révéler à l'employeur-se. Toute personne qui aurait reçu cette information en violation du secret médical et l'utiliserait se rendrait coupable de recel de violation du secret professionnel.

La séropositivité doit néanmoins être indiquée aux partenaires sexuel-les afin d'éviter des poursuites en cas de contamination sur le fondement d'une administration de substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente (article 222-15 du Code pénal). Seule la personne séropositive peut révéler son état de santé. La révélation non consentie par un tiers est un outing qui peut être sanctionné civilement voire pénalement (voir fiche [Outing](#)).

# SPORT

## CONTEXTE

L'Académie des sports énonce cinq valeurs essentielles dans la pratique du sport : la loyauté, le respect, le plaisir dans le sport, le contrôle et le dépassement de soi. Ces principes éthiques et moraux ne sont malheureusement pas toujours respectés. Alors que le sport pourrait être un vecteur d'égalité, d'inclusion, de diversité et de rassemblement, il est parfois le lieu où se propagent des comportements LGBTIphobes et des discours de haine et de rejet.

L'accès au sport et sa pratique ne peut faire l'objet d'une discrimination quelle qu'elle soit (origine, apparence, orientation sexuelle, etc.) conformément aux articles 225-2 et 132-77 du Code pénal. Les comportements LGBTIphobes peuvent être sanctionnés pénalement, lorsqu'ils peuvent être qualifiés en violence verbale ou physique, dégradation de biens, vol, extorsion de fonds, abus de confiance ou chantage. La LGBTIphobie constitue alors une circonstance aggravante.

## QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR·E DE DISCRIMINATIONS ?

En cas de comportement répréhensible de la part de sportifs ou de sportives, de clubs, de supporters, de supportrices ou de leur association, d'entraîneurs ou d'entraîneuses, d'arbitres, d'éducateurs ou d'éducatrices, dans la pratique sportive, plusieurs responsabilités peuvent être engagées :

► la responsabilité disciplinaire pour tout titulaire d'une licence dans un sport donné. Chaque fédération dispose d'un règlement disciplinaire qui lui est propre (mais qui reste conforme aux règles types élaborées par les autorités de l'État) et qui fixe les droits et les devoirs de chacun·e de ses membres. Des sanctions peuvent donc être prises en interne (par la fédération) sur la base des règlements. Toutefois, en cas de recours

contre la sanction, le/la juge saisi·e n'est pas tenu·e de suivre la décision prise par la fédération ;

► la responsabilité civile. Puisque « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » et que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé », que son origine soit intentionnelle ou non. La preuve du dommage subi doit être rapportée et aucune peine d'emprisonnement ne pourra être retenue contre l'auteur·e des faits ;

► la responsabilité pénale (voir la fiche correspondant aux faits reprochés). Le/la procureur·e peut classer l'affaire sans suite ou décider d'engager des poursuites contre l'auteur·e des faits (voir fiche [Plainte](#)). La charge de la preuve incombe au ministère public.

## LES LGBTIPHOBIES DANS LE SPORT

En cas d'agression physique, verbale ou de discrimination, nous vous invitons à vous référer aux fiches correspondantes dans le guide. Pour les sportifs et sportives professionnel·les, nous vous invitons à vous référer à la fiche [Travail](#).

Concernant un·e supporter·rice ou un groupement de supporter·rices à l'occasion d'une manifestation sportive, il faut se référer au Code du sport qui prévoit une sanction pénale aggravée. Les articles L332-3 à 332-15 du Code du sport sanctionnent, notamment, les actes répréhensibles commis par les supporter·rices.

Pour les supporter·rices appréhendé·es à titre individuel, l'article L. 332-6 du Code du sport sur la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives prévoit jusqu'à un an de prison et 15 000 € d'amende.

Pour les groupements de supporter·rices, l'article L. 332-18 du Code du sport prévoit la suspension ou la dissolution du groupement et l'article L. 332-19 du Code du sport ag-



gravent les peines encourues lorsque les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commises à raison d'un comportement homophobe ou transphobe. La peine prévue est alors de cinq ans de prison et de 75 000 € d'amende.

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](https://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

# THÉRAPIE DE CONVERSION

## DÉFINITION

L'expression « thérapie de conversion », née aux États-Unis dans les années 1950, renvoie à des pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Ces « thérapies » s'appuient sur un postulat selon lequel l'homosexualité, la bisexualité et la transidentité (ou toute autre orientation sexuelle non hétérosexuelle ou identité de genre non binaire) sont des maladies qu'il conviendrait de guérir.

En 2015, un rapport intitulé Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre du Haut-commissariat aux droits de l'homme recommande d'interdire les thérapies de conversion. De même, le parlement européen dans une résolution sur la situation des droits fondamentaux en 2018 félicite les initiatives étatiques interdisant les thérapies de conversion.

En France, la commission des lois a décidé en 2019 la création d'une mission sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Suite à l'audition de plusieurs victimes, le rapport a mis à jour des pratiques de « thérapies religieuses » de différentes communautés religieuses (ex : retraites spirituelles, exorcismes etc.), de « thérapies médicales » (ex : usages particulièrement inappropriés de techniques médicales comme l'hypnose ou des séances d'électrochocs) et de « thérapies sociétales » (ex : mariages forcés principalement) afin de modifier leur homosexualité ou leur transidentité.

La mission a pu prendre conscience des dégâts causés par ces pratiques, notamment grâce au Collectif de rescapé-es de thérapies de conversion « Rien à guérir ». Les victimes auditionnées ont fait état de dommages profonds : emprise, dépression, troubles de la personnalité, idées suicidaires, honte, culpabilité, isolement, etc. Le fait que ces « thérapies » soient parfois organisées au sein du cercle familial, ou avec l'aide de membres

de la famille, participe aux violences psychologiques que subissent les victimes, le plus souvent mineur-es.

Depuis la loi du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, une infraction spécifique est créée qui punit « les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale ». L'infraction n'est pas constituée lorsque ce sont des propos qui invitent à la prudence et à la réflexion la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E ?

	PEINES ENCOURUES
CAS GÉNÉRAL	2 ans de prison 30 000 € d'amende
SI LA VICTIME EST MINEURE OU VULNÉRABLE OU SI LES FAITS SONT COMMIS PAR UN ASCENDANT OU SUR INTERNET OU PAR PLUSIEURS PERSONNES	3 ans de prison 45 000 € d'amende

Les peines prévues dans le tableau qui précède sont les peines maximales prévues par la loi que le tribunal adaptera au profil de l'auteur-e.

Pour cette infraction, il n'existe pas de circonstance aggravante de LGBTIphobie. En cas de condamnation d'un parent, le juge pénal devra en plus s'interroger sur le retrait ou non, total ou partiel, de l'autorité parentale.

La loi permet aussi de punir de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende les médecins qui prétendent soigner l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une per-

sonne. Ces médecins risqueront également une interdiction d'exercer jusqu'à dix ans.

## QUEL EST LE DÉLAI POUR PORTER PLAINTE CONTRE L'AUTEUR·E ?

Comme pour toute infraction, l'auteur·e ne peut être poursuivi·e que pendant un certain temps. Une fois que ce délai est dépassé, il ne pourra plus y avoir de poursuites ni de condamnations : il s'agit du délai de prescription. Une plainte doit être déposée dans les six ans qui suivent les faits, après quoi il ne sera plus possible de poursuivre l'auteur·e.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne
- ▶ Article 225-4-13 du Code pénal
- ▶ Article L. 4163-11 du Code de la santé publique

## COMMENT ÊTRE SOUTENU·E PAR SOS HOMOPHOBIE ?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté·es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé·es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](https://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](https://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.

## COMMENT RÉAGIR EN CAS DE THÉRAPIE DE CONVERSION ?

Quelle que soit la situation et les circonstances, ce qui est arrivé n'est jamais la faute de la victime mais des auteur-es de ces agissements.

Pouvoir parler avec une personne de confiance et bienveillante peut considérablement aider à surmonter et à mettre fin à cette situation.

Selon la gravité de ce qui s'est produit, il peut s'avérer utile d'être également accompagné-e par un-e professionnel-le.

Si on ne peut pas identifier une personne de confiance dans son entourage, d'autres solutions existent : toute personne victime peut contacter le **116 006**, numéro d'aide aux victimes de l'organisme France Victimes, ouvert 7 jours sur 7 de 9 heures à 19 heures, ou par mail à l'adresse [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr).

**1 Réunir des preuves** : pour que le/la ou les responsables puissent être poursuivis et condamné-es, il est nécessaire de réunir le plus de preuves possibles, par exemple des écrits, des SMS, des messages téléphoniques, des enregistrements vidéo ou vocaux (pour cela, il est

autorisé de filmer et/ou d'enregistrer les auteur-es, même à leur insu), des témoignages, etc.

Lorsque cela est possible, il est recommandé de noter (sur papier ou en version numérique) les faits, en décrivant le plus précisément possible ce qui s'est passé, en indiquant la date, le lieu et, si elle est connue, l'identité des personnes concernées.

Pour prouver l'impact de la thérapie de conversion sur la santé de la victime, les documents les plus efficaces sont les attestations établies par des psychologues ainsi que des certificats établis par des médecins (généralistes et/ou spécialistes).

**2 Déposer plainte** : pour que l'auteur-e soit poursuivi-e, il est nécessaire que la victime dépose plainte, en se rendant dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix (voir fiche **Plainte**). Si les auteur-es sont inconnus, il est possible de porter plainte contre X.

**3 Demander réparation à l'auteur-e** : cette demande peut être faite soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal pénal pendant la procédure à la suite de la plainte en se constituant partie civile.



# TRANSIDENTITÉS

## EST-CE QUE LE DROIT FRANÇAIS RECONNAÎT LES TRANSIDENTITÉS ?

On parle de transidentité lorsqu'une personne a une identité de genre différente du sexe qui lui a été assigné à la naissance (à l'inverse des personnes cis, dont l'identité de genre correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance). La notion de transidentité n'existe pas en droit français : les textes font seulement référence à « l'identité de genre, réelle ou supposée ».

## À-T-ON LE DROIT DE TRAITER DIFFÉREMMENT UNE PERSONNE TRANS ?

Le fait de traiter différemment deux personnes placées dans une situation identique est une discrimination (voir fiche **Discrimination**), qui est un délit. La loi précise les situations dans lesquelles il est interdit discriminer selon les critères définis : au travail, à l'école, dans l'accès aux services (publics comme privés), etc. Depuis 2012, l'identité de genre a été ajoutée à la liste des caractéristiques dont il est interdit de se servir pour traiter moins favorablement une personne. Si cela arrive, l'auteur-e de la discrimination peut être poursuivi-e en justice. Il risque alors une condamnation pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 45 000 € d'amende (et jusqu'à cinq ans de prison et 75 000 € si l'auteur-e de la discrimination est une agente de la fonction publique, par exemple une policière, une infirmière, une enseignante, une employée municipale, etc.).

## EST-CE INTERDIT D'OUTER UNE PERSONNE TRANS ?

Les personnes trans ont droit au respect de leur vie privée, garanti par l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme. Le fait de révéler l'identité de genre d'une personne, qu'elle soit réelle ou supposée, est appelé « outing » (voir fiche **Outing**). Actuellement, l'outing n'est pas une infraction pénale en soi. En revanche, il s'agit d'une atteinte au droit au respect de la vie privée et toute personne victime de cette pratique peut poursuivre en justice l'auteur-e de l'outing pour obtenir des dommages et intérêts.

## QUE RISQUE L'AUTEUR-E DE VIOLENCES TRANSPHOBES ?

Les personnes trans ont droit au respect de leur intégrité physique et morale, droit garanti par l'article 16-3 du Code civil. Lorsqu'une personne trans est victime d'atteinte à son intégrité physique et morale (injure, violence, harcèlement, etc.) en raison de son identité de genre, l'auteur-e de l'infraction s'expose à des peines plus lourdes, comme le prévoit l'article 132-77 du Code pénal. On parle de circonstance aggravante.

## COMMENT CHANGER DE PRÉNOM À L'ÉTAT CIVIL ?

Le changement de prénom sur les actes de l'état civil est l'une des deux étapes de la transition administrative, qui permet à la personne d'être reconnue par la loi et l'administration sous son identité de genre, plutôt que sous l'identité et le genre lui ayant été assignés à la naissance.

La seule condition posée par la loi pour demander à changer de prénom est de justifier d'un « intérêt légitime ». Si le/la deman-

deur-se est mineur-e, l'accord de ses parents est obligatoire.

En théorie, la procédure est simple : il suffit de s'adresser à la mairie de son lieu de résidence ou à la mairie du lieu où l'acte de naissance a été dressé, et de fournir certains documents de l'état civil (une copie intégrale originale de l'acte de naissance du demandeur ou de la demandeuse datant de moins de trois mois, une copie recto-verso d'une pièce d'identité originale et un justificatif de domicile de moins de trois mois).

Il faut également produire des documents démontrant l'intérêt légitime de la demande, sans que la loi ne définisse précisément le type de documents attendus. Toutefois, dans le cas d'une personne trans, les documents les plus habituels sont les attestations (établies sur formulaire cerfa n°11527\*03) de proches, collègues, et tout autre interlocuteur-riche confirmant l'utilisation du prénom d'usage.

En pratique, les documents demandés par les mairies peuvent être plus nombreux : il est conseillé de se rapprocher des associations trans locales pour connaître les spécificités de la mairie où l'on souhaite déposer la demande. D'après la circulaire du 17 février 2017, le demandeur ou la demandeuse remet à l'officier de l'état civil les pièces justifiant son intérêt légitime à solliciter un tel changement qui peuvent (et sans condition cumulative) toucher à l'enfance, la scolarité, la vie professionnelle, personnelle ou administrative de la personne. Des certificats émanant de professionnels de santé peuvent venir compléter la demande, cela n'est cependant pas obligatoire. Selon la jurisprudence antérieure à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, ce qui caractérise un intérêt légitime au changement de prénom est la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe. L'officier-e d'état civil qui reçoit la demande peut l'accepter ou la transmettre au procureur-e de la République qui peut l'accepter ou la refuser. Si le/la procureur-e de la République confirme le refus, le/la juge aux affaires familiales pourra être saisi-e : le recours à un-e avocat-e est obligatoire pour cette procédure.

La Fédération Trans et Intersexes a mis en place sur son site web un observatoire sur la procédure de changement de prénom pour suivre les pratiques des différentes mairies et pouvoir orienter les demandeur-ses vers la mairie la plus susceptible de répondre favorablement à leur demande

## COMMENT REMPLACER LA MENTION DU SEXE À L'ÉTAT CIVIL ?

L'article 61-5 du Code civil prévoit que toute personne peut obtenir la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil, en démontrant que cette mention ne correspond pas à l'identité de genre dans laquelle le/la demandeur-se se présente et dans lequel iel est connu-e.

Cette démonstration peut être faite par tous moyens, notamment en démontrant que la personne se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, qu'elle est connue sous le sexe revendiqué par son entourage familial, amical ou professionnel, ou encore qu'elle ait obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

La procédure reste judiciaire : contrairement à la modification du prénom, il faut saisir directement le tribunal judiciaire du domicile ou de la commune dépositaire de l'acte de naissance.

La circulaire du 10 mai 2017 du ministre de la Justice rappelle que la production de certificats médicaux n'est pas exigée pour que la demande puisse être acceptée. Cependant, elle autorise la personne en transition qui le souhaite à en fournir afin de démontrer qu'elle remplit bien les conditions requises.

Compte tenu des pratiques très variables au sein des tribunaux, il est encore recommandé de se rapprocher de la Fédération Trans et Intersexes pour une orientation vers les tribunaux les plus enclins à donner une suite favorable aux demandes.

## LA TRANSITION MÉDICALE

Les parcours de transition peuvent s'effectuer auprès de médecins libéraux ou via des services spécialisés au sein de certains hôpitaux.

De prime abord, le recours à un·e médecin·e exerçant en libéral semble être la meilleure solution : elle permet à la personne en transition de choisir le/la praticien·ne en charge de sa transition, et sous réserve qu'il accepte, de disposer de plus de flexibilité dans le suivi du processus de transition (délais de consultation, etc.).

Cette solution est cependant extrêmement coûteuse car de nombreux médecins libéraux pratiquent des dépassements d'honoraires qui ne sont pas remboursés par la Sécurité sociale.

La seconde possibilité consiste à intégrer un des parcours hospitaliers conduits par la FPATH (anciennement Société française d'études et de prise en charge de la transidentité, SoFECT), qui est une association de professionnels de santé impliquée dans la prise en charge des personnes trans. Ces parcours ont l'avantage d'être gratuits, mais sont beaucoup plus contraignants pour les personnes en cours de transition car il faut respecter les protocoles mis en place par la FPATH sous peine d'en être écarté.

Ces protocoles font l'objet de nombreuses critiques de la part des associations trans et LGBTQI, notamment parce qu'ils exigent un suivi pendant une durée minimale de deux années par une « équipe pluridisciplinaire » (composée d'un psychiatre, un orthopédiste et un endocrinologue) avant même de pouvoir commencer une hormonothérapie.

Cette condition est vivement critiquée non seulement parce qu'elle retarde considérablement le cours des parcours de transition, mais également parce qu'elle prive les personnes trans du libre choix de leur médecin, et surtout, parce que ces protocoles sont considérés par les personnes trans comme stigmatisants car psychiatrisants. De plus, de nombreux témoignages font état de pressions exercées sur les patient·es par les équipes soignantes pour les faire renoncer à leur transition.

## LES FRAIS ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE SANTÉ EN LIEN AVEC UNE TRANSITION

La transition médicale peut être partiellement ou totalement prise en charge par la Sécurité sociale en tant qu'affectation de longue durée (ALD-31 dite « hors liste ») : il faut pour cela se rapprocher de son/sa médecin traitant·e qui établira une demande de reconnaissance d'ALD, et précisera les différentes étapes envisagées de transition médicale.

Il est vrai que l'obtention du statut ALD peut permettre d'éviter d'avancer certains frais et de réduire le coût de certains actes opératoires réalisés en dehors des hôpitaux publics. Cependant, le statut ALD doit être signalé lors d'une demande de prêt bancaire, et peut entraîner une majoration très importante du montant des primes d'assurances. La demande d'ALD doit donc être particulièrement réfléchie.

Pour améliorer le remboursement des soins, il est également possible de souscrire une complémentaire santé (mutuelle). Il faut toutefois être vigilant car certains actes peuvent ne pas être remboursés : en général, tout acte qui n'est pas remboursé du tout par la Sécurité sociale, même partiellement, ne donne pas lieu au remboursement par la mutuelle.

Le Défenseur des droits a alerté sur les difficultés rencontrées par certaines personnes trans pour obtenir le remboursement des soins médicaux reçus à l'étranger. Il a rappelé qu'en vertu des accords européens et notamment de l'article R.332-2 du code de la sécurité sociale, les frais médicaux peuvent être pris en charge par la Sécurité sociale lorsqu'ils sont pratiqués dans les pays de l'Union européenne (Décision cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres).

Il existe actuellement une divergence de pratiques des caisses régionales d'assurance maladie s'agissant du remboursement des actes médicaux relatifs aux parcours de



transition, lorsqu'ils sont réalisés dans les hôpitaux publics hors « parcours FPATH » ou en libéral. Les refus de prise en charge des organismes de Sécurité sociale sont fondés sur le protocole de la Haute autorité de santé (HAS). Pourtant, deux arrêts ont jugé qu'aucune base légale ou réglementaire n'interdisait la prise en charge financière par les organismes de sécurité sociale des actes médicaux réalisés dans un cadre thérapeutique pour les personnes trans (Cour de cassation du 27 janvier 2004, 2ème chambre civile, n° 02-30.613 et Tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper du 21 mai 2018, n°248-18).

Le Défenseur des droits "recommande une simplification et une uniformisation de l'accès aux soins médicaux associés au parcours de transition et à leur prise en charge pour les personnes trans. Les conditions supplémentaires que rajoutent les organismes de Sécurité Sociale pour que les personnes trans puissent obtenir des droits sont dépourvues de force légale et constituent des discriminations en raison de l'identité de genre" (Décision cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres).

Récemment, la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) de Roubaix-Tourcoing refusait de prendre en charge l'augmentation mammaire par pose d'implants d'une patiente trans, mais le Tribunal de Lille a déboué la CPAM et a donné raison à la patiente.

---

## QUELS RECOURS EN CAS DE REFUS DE PRESCRIPTION D'HORMONOTHÉRAPIE ?

---

L'hormonothérapie est souvent la première étape d'une transition médicale et consiste, par la prise de traitements hormonaux fortement dosés, à stimuler les caractères sexuels secondaires correspondant à l'identité de genre de la personne. Ces traitements ne peuvent être prescrits que sur ordonnance par un-e endocrinologue ou un-e gynécologue (en ce qui concerne la testostérone), qui est un-e médecin spécialisé-e, ou par le/la médecin traitant-e (pour les hormones féminisantes). La personne doit être suivie très régulièrement tout au long du traitement.

Le code de déontologie des médecins prévoit à son article 8 qu'un-e médecin est libre de ses prescriptions. Cela signifie qu'il n'est pas possible de contraindre un-e médecin à prescrire une hormonothérapie, et que le/la médecin peut refuser celle-ci sans commettre de faute et sans engager sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé contre le refus d'un-e médecin. En revanche, il est possible de renouveler la demande autant de fois que souhaité jusqu'à trouver un-e praticien-ne qui accepte. Il est donc recommandé de se rapprocher d'associations trans pour être orienté-e vers des personnes ou des structures qui acceptent de prescrire ces traitements et de suivre les personnes en transition. Certain-es médecins exigent un certificat médical établi par un psychiatre attestant de l'état de santé psychique avant le début de l'hormonothérapie : cette condition n'est pas prévue par la loi, mais puisque le/la médecin est libre de ses prescriptions, il est préférable de disposer de ce document avant toute consultation d'un endocrinologue.

La personne trans qui suit une hormonothérapie a le droit, à tout moment, de prendre la décision d'interrompre le traitement, ou encore de changer de praticien-ne.

---

## QUEL RECOURS EN CAS DE REFUS DE CHIRURGIE DE CONFIRMATION DE GENRE ?

---

La chirurgie de confirmation de genre (autrefois appelée opération de réassignation) consiste en des interventions chirurgicales ayant pour but de modifier les caractères sexuels primaires ou secondaires d'une personne afin de faire correspondre son apparence physique à son identité de genre.

Le code de déontologie des médecins prévoit à son article 47 qu'en dehors des cas d'urgence, un-e médecin a le droit de refuser ces soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. Cela signifie là aussi que le/la médecin peut refuser de pratiquer une intervention de confirmation de genre, sans commettre de faute ou engager sa responsabilité. Il n'est encore pas possible de faire

de recours contre ce refus, mais il est possible de renouveler la demande autant de fois que souhaité jusqu'à trouver un-e praticien-ne qui accepte. Il est recommandé de se rapprocher d'associations trans pour être orienté-e vers des personnes ou des structures qui acceptent de pratiquer ce type d'opérations.

Dans tous les cas, le droit au respect de l'intégrité physique et du consentement demeure : un-e médecin n'a pas à imposer un acte chirurgical à la personne en transition et doit recueillir préalablement son accord.

## LE DROIT DE FAIRE CONSERVER SES GAMÈTES (OVOCYTES ET SPERMATOZOÏDES)

L'article L. 2141-11 du Code de la santé publique prévoit que toute personne dont la prise en charge médicale risque de faire baisser la fertilité peut se voir offrir le droit de conserver ses gamètes (ovocytes ou spermatozoïdes).

Actuellement, seuls certains Centres d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS) acceptent de façon systématique le recueil des ovocytes et des spermatozoïdes des personnes trans. Il existe un risque pour la personne trans de se voir refuser le recueil et la conservation de ses gamètes, et comme toute décision à caractère médical, aucun recours ne peut être fait contre celle-ci en raison du principe de la liberté de refus de soins (article 47 du code de déontologie). En cas de refus de recueil par un CECOS, la solution la plus simple et la moins coûteuse reste de s'orienter vers un autre CECOS, en sélectionnant parmi ceux ne pratiquant pas de discrimination entre les personnes cis et les personnes trans. Il est donc recommandé de se rapprocher d'associations trans pour être orienté-e vers un CECOS qui accepte de recueillir et de conserver les gamètes.

L'autre solution plus complexe et coûteuse consiste à se rendre à l'étranger, le plus souvent en Espagne ou en Belgique (à titre indicatif, pour un homme trans, une extraction d'ovocytes réalisée à l'étranger, et donc

non remboursée par la Sécurité sociale, coûte entre 2 000 € et 4 000 €, et, pour une femmes trans, la conservation de sperme coûte environ 100 €).

Une évolution des pratiques des CECOS est cependant prévisible : en effet, le Défenseur des droits a pris position dès 2015 en faveur de l'application de ce texte aux personnes trans (Avis du Défenseur des droits MSP-2015-009).

## LA PMA POUR LES PERSONNES TRANS

Depuis la loi bioéthique de 2021, la PMA est à présent autorisée en France pour toutes les femmes (mariée ou non). Elle ne l'est toujours pas pour les hommes trans, si ces derniers ont procédé à un changement de la mention du sexe à l'état civil.

L'accès à la PMA est en effet subordonné à la mention du sexe à l'état civil. Les personnes trans ne peuvent ainsi bénéficier de la PMA que dans certaines situations :

- ▶ les hommes trans n'ayant pas procédé à un changement de sexe à l'état civil peuvent porter l'enfant s'ils le souhaitent ;
- ▶ les hommes trans ayant procédé à un changement de sexe à l'état civil peuvent bénéficier de la PMA seulement en tant que partenaire d'une personne en mesure de porter l'enfant, et ayant une mention F sur son état civil ;
- ▶ les femmes trans ayant procédé ou non à un changement de sexe à l'état civil peuvent bénéficier de la PMA en tant que partenaire d'une personne en mesure de porter l'enfant, et ayant une mention F sur son état civil.

Concernant les transferts de gamètes entre partenaires, la situation juridique est incertaine. La méthode de réception des ovocytes du partenaire (ROPA) n'a pas été autorisée par la loi bioéthique de 2021. Les hommes trans (ayant ou n'ayant pas modifié leur mention de sexe à l'état civil) ne peuvent pas fournir leurs gamètes à leur partenaire qui porterait l'enfant.

Pour les femmes trans, la situation varie en fonction du changement de la mention du sexe à l'état civil. Si la femme trans n'a pas

modifié sa mention de sexe, ses gamètes pourraient être utilisées. Mais le droit pour les femmes trans ayant modifié leur mention du sexe d'utiliser leurs gamètes n'a pas été prévu.

Une solution serait l'autoconservation des gamètes. En effet, la conservation des gamètes en cas de prise en charge médicale risquant d'altérer la fertilité, et leur restitution ultérieure dans le cas d'une PMA sont garanties par la loi (L. 2141-11 et L. 2141-12 du Code de la santé publique). Ainsi, il semblerait possible, en théorie, de contourner l'interdiction de la ROPA. Un homme trans ayant conservé ses ovocytes pourrait les donner à son ou sa partenaire, et une femme trans ayant conservé ses spermatozoïdes pourrait les transmettre à son ou sa partenaire. Il se poserait alors la question de la filiation, car ces hypothèses n'ont pas été prévues par le droit.

Ces hypothèses doivent néanmoins être envisagées avec beaucoup de précaution : si ces droits n'ont pas été interdits, ils ne sont pas garantis. Là encore, les prises en charge pourront varier en fonction du centre CECOS.

## TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- ▶ Décision du Défenseur des droits n°2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres
- ▶ Règlement amiable du Défenseur des droits RA-2022-004 du 27 janvier 2022 relatif au refus de la Mutualité sociale agricole de reconnaître une affection longue durée pour un protocole de transition sexuelle
- ▶ Règlement amiable du Défenseur des droits RA-2021-024 du 27 mai 2021 relatif à la suppression de la mention relative à la qualité (ou « civilité ») des contribuables par l'administration fiscale
- ▶ Décision du Défenseur des droits 2020-258 du 9 décembre 2020 relative à une réclamation concernant le refus de la Caisse nationale d'assurance maladie opposé à la demande d'accord préalable pour la prise en charge d'un acte chirurgical de transition

# TRAVAIL ET DISCRIMINATION

## CONTEXTE

Une discrimination est une situation dans laquelle une personne est traitée moins favorablement qu'une autre alors qu'elles sont dans une situation comparable, lorsque cette différence de traitement est fondée sur l'un des motifs et dans un domaine prévus par la loi (voir fiche [Discrimination](#)). La loi (droit du travail pour les salarié-es, droit de la fonction publique pour les fonctionnaires) interdit ainsi les discriminations fondées sur le sexe, l'état de santé, l'orientation sexuelle et l'identité de genre à toutes les étapes de la vie professionnelle : dès la période de recrutement (examen des candidatures, entretien d'embauche, etc.), pendant toute la carrière (affectation, rémunération, promotion et formation professionnelle, sanctions disciplinaires) et jusqu'à la fin du contrat (licenciement et renouvellement – ou non du contrat).

## COMMENT AGIR EN CAS DE DISCRIMINATION AU TRAVAIL ?

### ► Quelle est la procédure ?

La victime de discriminations au travail doit saisir le conseil de prud'hommes s'il est salarié-e, le tribunal administratif s'il est fonctionnaire.

Il est également possible de déposer plainte, dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie, ou d'envoyer une plainte par courrier au/à la procureur-e de la République (voir fiche [Plainte](#)).

Le/la salarié-e peut saisir les instances représentatives du personnel (délégué-es du personnel, comité d'entreprise, délégué-es syndicaux) pour qu'ils alertent l'inspection du travail (les Directe - Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi). Ces organisations peuvent également s'auto-saisir lorsqu'elles ont connaissance de

discriminations.

La victime peut également être accompagnée par le Défenseur des Droits (qui a succédé à la Halde, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), une autorité administrative indépendante qui a notamment la possibilité de présenter des observations au/à la juge lors du procès. Enfin, il est toujours possible d'être accompagné-e par des associations de lutte contre les discriminations.

### ► Dans quel délai peut-on agir ?

La victime de discrimination peut déposer plainte afin que l'auteur-e soit pénalement sanctionné-e dans les six ans à partir des faits. Si la discrimination a eu lieu dans un cadre professionnel, la victime a cinq ans pour saisir le conseil de prud'hommes (secteur privé) ou le tribunal administratif (secteur public), à compter du jour où le demandeur a eu (ou aurait dû avoir) connaissance des faits à l'origine de son action.

### ► Comment prouver la discrimination ?

La loi prévoit un dispositif pour faciliter la preuve par la victime d'une discrimination : il suffit de démontrer que la décision prise par l'employeur-se rend vraisemblable l'existence d'une discrimination (éléments de fait permettant de présumer de la discrimination). Lorsqu'il existe une présomption de discrimination, c'est alors à l'employeur-se de prouver que sa décision était fondée sur des éléments objectifs, et qu'en conséquence il n'y a pas eu de discrimination. S'il n'y parvient pas, le/la juge pourra valablement considérer qu'il y a eu une discrimination, et prononcer une condamnation en conséquence. Cet aménagement de la charge de la preuve n'est possible qu'en matière civile et non au pénal.

Concrètement, il est important de réunir un maximum de preuves : l'idéal est par exemple de pouvoir présenter au juge des éléments de comparaison avec des collègues occupant le même poste, pour montrer une différence de traitement injustifiée, ou

encore de montrer que des décisions défavorables ont été prises, sans raison valable, depuis la découverte par l'employeur-se de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime. Dans une procédure pénale, la victime devra prouver la discrimination et le caractère intentionnel.

La loi accorde la même protection à la victime de discrimination et aux personnes qui acceptent de témoigner lorsqu'elles ont constaté des faits de discrimination : l'employeur-se ne peut donc pas les sanctionner pour cette raison, et pourra être condamné-e s'il le fait malgré tout.

### ► Que peut-on obtenir ?

Tout d'abord, il est possible d'obtenir des dommages et intérêts, c'est-à-dire une somme d'argent qui viendra réparer le dommage subi par la victime.

Ensuite, la victime peut exiger d'être réintégré-e à l'entreprise (en plus des dommages et intérêts), car une décision discriminatoire est nulle : une fois que la discrimination est constatée par le/la juge, la décision fondée sur celle-ci sera considérée comme n'ayant jamais existé.

### ► Que risque l'employeur-se ?

La loi prévoit des sanctions pénales, mais uniquement en cas de discrimination ayant entraîné un refus d'embauche, des sanctions disciplinaires ou un licenciement. Dans ces cas, l'auteur-e de la discrimination peut être condamné-e à une peine maximum de trois ans d'emprisonnement et jusqu'à 45 000 € d'amende. En pratique, les entreprises et les administrations sont cependant rarement condamnées par les juridictions pénales.

## HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Voir fiche [Harcèlement](#)

## CAS PRATIQUE TIRÉ DE FAITS RÉELS :

Nora\*, directrice adjointe d'un restaurant, a rencontré sa copine Laura\* sur son lieu de travail ; Laura, qui est également employée, est placée sous l'autorité hiérarchique de Nora.

Après que leur relation a été signalée à l'employeur par le médecin du travail, l'employeur a proposé à Nora une mutation, prétendant qu'elle avait des difficultés pour gérer ses subordonnés, et que sa liaison avec Laura mettrait en danger la santé et la sécurité d'autres salarié-es.

Après qu'elle ait refusé la mutation, Nora a été licenciée pour faute grave (Laura sera quant à elle licenciée quelques mois plus tard).

Nora a décidé de contester son licenciement en justice et, à l'issue du procès, le conseil de prud'hommes et la cour d'appel ont retenu le caractère discriminatoire de la mutation et du licenciement, et condamné l'employeur à payer à Nora plus de 30 000 € d'indemnités.

La Cour a considéré que les seuls éléments fournis par la société sont, par leur imprécision et au vu des pièces contraires versées par la salariée insuffisants à établir que le comportement de celle-ci aurait entraîné un trouble caractérisé dans l'entreprise et mis en danger la santé des autres salariés. L'employeur ne démontre pas que les faits matériellement établis par la salariée sont justifiés par des éléments étrangers à toute discrimination.

Dans cette affaire, le Défenseur des Droits était intervenu pour soutenir les demandes de Nora : dans ses observations, il faisait notamment valoir que les décisions de l'employeur reposaient uniquement sur la relation qu'entretenaient Nora et Laura, ce qui tendait à démontrer que ces mesures n'étaient fondées que sur l'orientation sexuelle des deux salariées.

\* Les noms des victimes ont été modifiés pour préserver leur anonymat.

# TRAVAIL DU SEXE

Au niveau légal, l'expression « travail du sexe » n'est pas utilisée. Elle est utilisée par les associations de travailleurs-ses du sexe et les personnes concernées pour désigner les métiers ou pratiques qui mettent en scène une prestation sexuelle, physique ou virtuelle, qui, dans la majorité des cas, est un service rendu en échange d'une compensation monétaire.

La jurisprudence définit seulement la prostitution, comme le « fait de se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui, la rémunération pouvant s'entendre par un avantage matériel ».

## QU'EST-CE QUI EST INTERDIT ?

Les maisons closes sont interdites depuis la loi dite Marthe Richard de 1946. Le racolage actif (fait d'accoster des passant-es pour leur proposer un acte sexuel en l'échange d'une rémunération) et le racolage passif (fait d'accoster des passant-es par une attitude jugée suggestive, pour proposer des rapports sexuels en l'échange d'une rémunération) ne sont plus répréhensibles depuis la loi du 13 avril 2016.

## LE PROXÉNÉTISME

La France a ratifié en 1960 la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et condamne fermement toute forme de proxénétisme :

- ▶ simple (vente ou mise à disposition de locaux, personne tirant profit de la prostitution ou y contribuant) ;
- ▶ aggravé (à l'égard d'un-e mineur-e et/ou accompagné de violences) ;
- ▶ criminel (en bande organisée et/ou actes de barbarie, torture).

Les peines maximales s'échelonnent de sept ans de prison et 150 000 € d'amende à vingt ans et 3 millions d'euros d'amende (perpétuité et 4,5 millions d'euros en cas d'actes de barbarie ou de torture).

Si une personne étrangère est victime de proxénétisme, elle peut obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) dans le cas où elle déposerait plainte. Il est conseillé de se diriger vers une association spécialisée pour avoir plus d'informations.

## LES CLIENT·ES ENCOURENT-IELS UN RISQUE PÉNAL ?

Depuis la loi du 13 avril 2016, « l'achat d'acte sexuel » est sanctionné par une amende de 1 500 € maximum. En cas de récidive, celle-ci pourra s'élever à 3 750 €.

En présence d'un-e prostitué-e mineur-e ou présentant un état particulièrement vulnérable (grossesse, maladie, infirmité, déficience physique et/ou psychique, etc.), le/la client-e encourt une peine maximale allant de trois à sept ans de prison et 45 000 € à 100 000 € d'amende (article 225-12-1 et suivant du Code pénal).

Le « tourisme sexuel » à l'étranger impliquant des enfants est passible de poursuites en France (article 225-12-3 du Code pénal).



# VOISINAGE

## CONTEXTE

Chacun-e doit pouvoir jouir de son logement en toute tranquillité. Le trouble de voisinage peut être sanctionné et ouvrir le droit à des dommages intérêts s'il est anormal. Cela peut prendre la forme de nuisances sonores, nuisances olfactives et/ou comportements portant atteinte à la tranquillité.

Les juges apprécient en fonction des circonstances, de la nature et de la fréquence du trouble, si celui-ci est anormal ou supportable. Un problème de voisinage peut être constitutif d'une infraction pénale : dégradations de biens, harcèlement, tapage nocturne, etc. Vous pouvez vous reporter aux fiches correspondantes dans le guide pratique en plus de celle-ci selon l'infraction concernée.

## COMMENT ÊTRE SOUTENU-E PAR SOS HOMOPHOBIE?

Si vous pensez avoir été victime ou témoin de LGBTIphobies et que vous avez besoin d'être écouté-es ou que vous vous posez des questions, vous pouvez contacter l'un des dispositifs d'écoute de SOS homophobie tenus par des bénévoles spécialement formé-es : une ligne d'écoute anonyme au 01.48.06.42.41, un chat'écoute et un formulaire de témoignage accessibles sur le site Internet [sos-homophobie.org](http://sos-homophobie.org).

Vous pouvez trouver des conseils pratiques grâce à une interface d'aide en ligne sur [sos-homophobie.org/aide-en-ligne](http://sos-homophobie.org/aide-en-ligne). SOS homophobie propose également un accompagnement juridique personnalisé.



## QUELS SONT LES RÉFLEXES À AVOIR ?

**1 Conserver les preuves :** il est important de réunir des moyens de preuve dans la mesure du possible (exemple : photos, vidéos, témoignages, enregistrements, etc.).

**2 Privilégier dans un premier temps une solution amiable :** quand cela est possible, vous pouvez essayer de dialoguer avec l'auteur-e des désagréments. Il est possible de vérifier le règlement de vie en copropriété ou le règlement intérieur dans les logements sociaux afin d'adresser un rappel à l'auteur-e des désagréments en courrier simple puis en recommandé avec avis de réception si les désagréments persistent (au locataire et au propriétaire). Il est aussi conseillé de recourir à une tierce personne pour tenter de régler le conflit (gardien-ne d'immeuble, syndic de copropriété, syndicat de locataires, bailleur, etc.).

**3 Engager des procédures :** un trouble anormal de voisinage à caractère LGBTIphobe peut constituer une infraction. En fonction des troubles subis, le recours à la conciliation en justice ainsi que le dépôt d'une plainte et une action au civile sont des solutions à étudier.

### ► La conciliation en justice

Si les troubles persistent ou si un accord amiable n'a pas pu être trouvé, il est possible de contacter sa mairie ou le tribunal judiciaire pour obtenir les coordonnées

d'un-e conciliateur-riche, qui peut proposer une réunion au cours de laquelle iel écoute les deux parties afin de rechercher un compromis respectant les intérêts de chacun-e. Il est possible de saisir un-e conciliateur-riche de justice par le biais du Cerfa n°52178#02 disponible sur la page Conciliateur de justice du site service public.

Le/la conciliateur-trice peut être amené-e à faire des rappels à la loi. Iel peut aussi rédiger un accord signé par les parties qui sera déposé auprès du tribunal en cas de recours contentieux. Si l'accord n'est pas respecté, la victime de LGBTIphobie peut saisir le tribunal judiciaire aux fins de faire exécuter l'accord.

### ► Le dépôt de plainte pénale

En cas de trouble constitutif d'une infraction pénale (harcèlement moral, dégradations volontaires de biens, tapage injurieux ou nocturne, etc.), il convient de déposer plainte au commissariat ou en gendarmerie (voir fiche **Plainte**). Lors de l'exposé des faits aux forces de l'ordre, il est important de mentionner leur caractère LGBTIphobe qui pourra constituer une circonstance aggravante augmentant la peine encourue.

### ► L'introduction d'une action au civil

La responsabilité du bailleur qui reste inactif face aux conflits de ses locataires peut aussi être engagée devant les juridictions civiles. En effet le bailleur a, au titre de l'article 1719 du Code civil, l'obligation de garantir la jouissance paisible de ses locataires pendant toute la durée du bail.

# INDEX

	FICHES	PAGES
ADOLESCENT-ES :	▶ PROTECTION DES MINEUR-ES LGBTI	114
AGRESSION :	▶ AGRESSIONS PHYSIQUES ▶ AGRESSIONS SEXUELLES ▶ AGRESSIONS VERBALES	16 20 24
AGRESSION VERBALE :	▶ INJURE ▶ DIFFAMATION ▶ INCITATION À LA HAINE ▶ HARCÈLEMENT ▶ MENACES	74 36 70 52, 56, 60, 64 90
AIDE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (AMP) :	▶ PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉ	108
AUTORITÉ PARENTALE :	▶ ADOPTION ▶ PARENTALITÉS ▶ PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE	14 102 108
ATTOUCHEMENT :	▶ AGRESSIONS SEXUELLES ▶ PROTECTION DES MINEUR-ES LGBTI	20 114
BLESSURES :	▶ AGRESSIONS PHYSIQUES ▶ AGRESSIONS SEXUELLES	16 20
CALOMNIE :	▶ DIFFAMATION ▶ INJURE	36 74
COUPS :	▶ AGRESSIONS PHYSIQUES ▶ AGRESSIONS SEXUELLES ▶ AGRESSIONS VERBALES	16 20 24
CRUISING :	▶ DRAGUE	46
CYBERVIOLENCE :	▶ INTERNET ET RÉSEAUX SOCIAUX	76
DISCRIMINATION :	▶ CAS GÉNÉRAL ▶ À L'ÉCOLE ▶ AU TRAVAIL ▶ DÉFENSEUR DES DROITS	36 36, 60 36, 52 34
DIVORCE :	▶ MARIAGE	86
DÉDOMMAGEMENT :	▶ INDEMNISATION	72
DOMMAGES ET INTÉRÊTS :	▶ INDEMNISATION	72
EXTORSION :	▶ CHANTAGE ▶ MENACES	30 90

<b>FILIATION :</b>	▶ ADOPTION	14
	▶ GESTATION POUR AUTRUI	50
	▶ PARENTALITÉS	102
	▶ PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE	108
<hr/>		
<b>HARCÈLEMENT :</b>	▶ CAS GÉNÉRAL	56
	▶ AU TRAVAIL	52
	▶ À L'ÉCOLE OU À L'UNIVERSITÉ	60
	▶ HARCÈLEMENT SEXUEL	64
<hr/>		
<b>HOMOPARENTALITÉS :</b>	▶ ADOPTION	14
	▶ GESTATION POUR AUTRUI	50
	▶ PARENTALITÉS	102
	▶ PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE	108
<hr/>		
<b>INSULTES :</b>	▶ INJURE	74
<hr/>		
<b>INTERSEXOPHOBIE :</b>	▶ INTERSEXUATION	80
<hr/>		
<b>MARIAGE :</b>	▶ PARENTALITÉS	102
	▶ DIVORCE	42
<hr/>		
<b>PROSTITUTION :</b>	▶ TRAVAIL DU SEXE	134
<hr/>		
<b>PROVOCATION AUX LGBTIPHOBIES :</b>	▶ INCITATION À LA HAINE, À LA VIOLENCE OU À LA DISCRIMINATION	70
<hr/>		
<b>SIDA :</b>	▶ ACCÈS AUX SOINS	12
	▶ SÉROPHOBIE	118
<hr/>		
<b>TRIBUNAL :</b>	▶ JURIDICTIONS	84
<hr/>		
<b>VIE PRIVÉE :</b>	▶ OUTING	94
<hr/>		
<b>VIH :</b>	▶ ACCÈS AUX SOINS	12
	▶ SÉROPHOBIE	118
<hr/>		
<b>VIOL :</b>	▶ AGRESSIONS SEXUELLES	20
<hr/>		
<b>VIOLENCES :</b>	▶ AGRESSIONS PHYSIQUES	16
	▶ AGRESSIONS SEXUELLES	20
	▶ AGRESSIONS VERBALES	24

**SOS homophobie**

14, Rue Abel  
75012 Paris

**Directrice de la publication :**

Lucile Jomat, présidente de SOS homophobie

**Rédaction et correction :**

les bénévoles de la commission Communication, Écoute et Soutien juridique

**Maquette :**

Erwan Coutellier



# GUIDE PRATIQUE CONTRE LES LGBTIPHOBIES

Comment se défendre face à une discrimination, une agression, à un refus d'accès aux soins ? Puis-je donner mon sang ? Quels sont mes droits en matière de concubinage, de Pacs ou de mariage ?

Réalisé par SOS homophobie sous la forme de questions-réponses, la 3<sup>ème</sup> édition du *Guide pratique contre les LGBTIphobies* a pour ambition de répondre aux interrogations des personnes lesbiennes, gaies, bies, trans, intersexes (LGBTI) et leurs proches, face à lesbophobie, la gayphobie, la biphobie, la transphobie et l'intersexophobie.

Conçu autour de 45 fiches thématiques, cet ouvrage couvre une large palette de situations juridiques expliquées en termes simples. Il a été réalisé par une équipe de bénévoles juristes et écoutant-es sur la ligne d'écoute de SOS homophobie, à partir des témoignages collectés depuis des années.

Ce guide est également à destination des professionnel·les - juristes, directeur·rices des Ressources humaines, personnels éducatifs, etc. - susceptibles d'être confronté·es à ces situations de LGBTIphobies ou d'accompagner des personnes victimes.

Cet ouvrage a bénéficié du concours financier de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah).

## NOTRE INTERFACE D'AIDE EN LIGNE

<https://www.sos-homophobie.org/aide-en-ligne>



## SUIVRE NOTRE ACTUALITÉ

[www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org)



@SOShomophobie

## NOUS CONTACTER

[sos@sos-homophobie.org](mailto:sos@sos-homophobie.org)

